** Année 1948. — N° 60 C.R. Le Numéro : 3 francs. Samedi 31 Juillet 1948. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(*Compte chèque postal ;* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 62e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 30 Juillet 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal

2. — Régime de l'assurance-vieillesse. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Art. 1er:

M. Hippolyte Masson, Glauque, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Amendement de M. Victoor. — MM. Victoor, Ferrier, rapporteur de la commission du travail; le ministre, Faustin Merle. — Rejet.

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Poher. — MM. Poher, Baron, le rapporteur, le ministre, Faustin Merle. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2: adoption.

Art. 3:

Amendements de M. Renaison et de M. Adrien Baret. — M. le ministre. — Réservés.

Amendement de M. Rosset. — M. Rosset. — Retrait.

Amendement de M. Defrance. — MM. Defrance, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Faustin Merle. — MM. Faustin Merle, le ministre, Poher, Victoor, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Adrien Baret. — Réservé.

Art. 4 à 17: adoption.

Art. 17 *bis*:

Amendement de M. Walker. — MM. Walker, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18: adoption.

Art. 19:

Amendement de M. Rosset. — MM. Rosset, le rapporteur, le ministre. — Adoption au scrutin public.

L'article est disjoint.

Art. 20 et 21: adoption.

Art. additionnel 22 (nouveau). — Amendement de M. Walker:

MM. Walker, Lero, le ministre, Renaison, le rapporteur, Abel-Durand. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 3 (réservé):

Amendements de M. Adrien Baret et de M. Renaison. — MM. Renaison, le ministre, Lero, le rapporteur.

Retrait de l'amendement de M. Renaison.

Adoption de l'amendement de M. Adrien Baret.

Deuxièmes amendements de M Adrien Baret et de M. Renaison — Adoption

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er (nouveau texte de la commission). — Adoption au scrutin public.

Sur l'ensemble: MM. Primet, Saint-Cyr, Abel-Durand, Mme Devaud, MM. Hippolyte Masson, Voyant.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

3. — Loyers. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Suite de la discussion générale: M. Charlet.

4. — Réglement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

REGIME DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification du régime de l'assurance vieillesse.

Je rappelle, qu'au cours de sa séance d'hier, le Conseil de la République a procédé à la discussion générale et décidé de passer à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 45-2454 DU 19 OCTOBRE 1945

« Article 1er. — Les articles 63 à 72, 75 à 78, 115 à 123 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

CHAPITRE VI. — *Assurance vieillesse.*

« Art. 63. — L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de 60 ans.

« Pour les assurés qui justifient d'au moins trente années d'assurance, la pension est égale à 20 p. 100 du salaire annuel de base.

« Lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de 60 ans, cette pension est majorée de 4 p. 100 du salaire annuel de base par année d'assurance accomplie postérieurement à cet âge.

« Art. 64. — Pour les assurés qui justifient d'au moins trente années d'assurance et qui ont exercé pendant au moins vingt années une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme ou sont reconnus inaptes au travail par la caisse d'assurance vieillesse, la pension liquidée à un âge compris entre 60 et 65 ans est égale à 40 p. 100 du salaire annuel de base.

« En cas de contestation sur l'état d'inaptitude, celui-ci est apprécié par une commission constituée à cet effet pour chaque région par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. Il peut être fait appel des décisions de cette commission devant la commission nationale visée à l'article 52 ci-dessus.

« Un décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique, après consultation du Conseil supérieur de la sécurité sociale, établit la liste des activités reconnues pénibles au sens du premier alinéa du présent article.

« Art. 65. — Si l'assuré a accompli moins de trente années, mais au moins quinze années d'assurance, la pension est égale à autant de trentièmes de la pension calculée conformément à l'article 63 ou à l'article 64, qu'il justifie d'années d'assurance.

« Art. 66. — L'assuré qui a accompli au moins cinq années, mais moins de quinze années d'assurance, a droit, lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, à une rente égale à 10 p. 100 du total du montant de ses cotisations d'assurance vieillesse pour la période écoulée du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1935, et de la moitié de l'ensemble des doubles contributions d'assurances sociales versées à son sujet après le 1er janvier 1936.

« Art. 67. — Lorsque le montant de la rente prévue à l'article 66 est inférieur à un minimum fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ou lorsque la durée d'assurance est inférieure à cinq années, l'assuré obtient le remboursement d'une somme égale à la fraction des cotisations mises à sa charge.

« Art. 68, § 1er. — La pension prévue aux articles 63, 64 et 65 est augmentée d'un dixième pour tout assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants.

« Lorsque les deux conjoints assurés sociaux ont droit en même temps à la majoration du dixième, le service de la majoration dont le montant est le plus faible est suspendu.

« § 2. — La pension prévue aux articles 63 à 65 est majorée, le cas échéant, de moitié, sans que cette majoration puisse être supérieure à 5.000 francs par an, lorsque le conjoint à charge du titulaire n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

« § 3. — Lorsque le conjoint à charge atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, la majoration prévue au paragraphe précédent est portée à une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

« Art. 69. — Les périodes d'assurance ne peuvent être retenues, pour la détermination du droit à pension ou rente, que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations déterminé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 126 ci-dessous. »

« Art. 70. — Les périodes pour lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, longue maladie, maternité, invalidité, accident du travail, ainsi que celles pour lesquelles il s'est trouvé avant l'âge de soixante-cinq ans en état de chômage involontaire constaté, et les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 126 ci-dessous. »

« Art. 71, § 1er. — Le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans ou avant l'âge servant de base à la liquidation si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré. »

« § 2. — Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, pris après consultation du Conseil supérieur de la sécurité sociale, fixent chaque année avant le 1er avril et avec effet de cette date, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés:

« 1° Les coefficients de majoraiton applicables aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes;

2° Les coefficients de revalorisation applicables aux pensions ou rentes déjà liquidées et dont les titulaires ont dépassé l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans s'ils sont inaptes au travail.

« Art. 72. — Les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit ou ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues au chapitre II du titre II.

« Au décès du pensionné ou du rentier, cet avantage est maintenu à son conjoint, si celui-ci remplit, par ailleurs, les conditions prévues à l'article 76 ci-après.

« Ces prestations sont servies par la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de leur résidence.

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale peut fixer chaque année, après avis du conseil supérieur de la sécurité sociale, le taux d'une retenue à effectuer sur les arrérages de la pension et à verser à la caisse primaire de sécurité sociale en vue de la couverture des dépenses résultant du service desdites prestations. »

CHAPITRE VIII. — *Pensions de veuf et de veuve.*

« Art. 75. — La veuve de l'assuré ou du titulaire de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité qui est elle-même atteinte d'une invalidité permanente dans les conditions définies à l'article 51, a droit à une pension de veuve, si elle n'est pas elle-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

« Le veuf atteint d'une incapacité permanente de travail reçoit au décès de sa femme assurée, si celle-ci subvenait principalement par son propre travail aux besoins de la famille, une pension de veuf, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

« Toutefois, la veuve ou le veuf titulaire d'une rente d'accident du travail bénéficient éventuellement des dispositions prévues à l'article 89 ci-après.

« Le montant annuel de la pension d'invalidité attribuée à la veuve ou au veuf est égal à la moitié de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt par application des articles 56, 63, 64 et suivants.

« Toutefois, la pension à laquelle peut prétendre le conjoint survivant est calculée, selon l'âge atteint par le défunt, soit sur la pension d'invalidité dont ce dernier eût bénéficié s'il avait été classé dans le deuxième groupe, soit sur la pension de vieillesse qui lui aurait été allouée s'il avait été reconnu inapte au travail, soit sur la pension de vieillesse dont il bénéficiait ou à laquelle il aurait pu prétendre.

Cette pension est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Elle ne peut, y compris la majoration, être inférieure au chiffre fixé à l'article 68, paragraphe 3.

« Les pensions d'invalidité de veuf ou de veuve sont supprimées en cas de remariage.

« Lorsque le titulaire atteint l'âge de 60 ans, la pension attribuée au titre de l'invalidité est transformée en pension de vieillesse de veuf ou de veuve d'un montant égal.

« Les titulaires des pensions d'invalidité visés au présent article ont et ouvrent droit aux prestations prévues à l'article 57 ci-dessus. Les titulaires de pensions de vieillesse de veuf ou de veuve ont et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie dans les conditions prévues à l'article 72 ci-dessus.

« Art. 76. — Lorsque l'assuré décède après 60 ans, son conjoint à charge, qui n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, a droit s'il est âgé d'au moins 65 ans, ou de 60 ans, en cas d'inaptitude au travail ou à compter de la date à laquelle il remplit cette condition d'âge, à une pension de reversion égale à la moitié de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté avant que celui-ci ait atteint l'âge de 60 ans et que, dans les cas où l'intéressé a demandé la liquidation de ses droits avant l'âge de 65 ans, il ait duré au moins deux ans avant l'attribution de la pension ou rente.

« Toutefois, le conjoint pourra obtenir la pension prévue à l'alinéa précédent lorsque le mariage, contracté après le 60e anniversaire de l'assuré, sera intervenu avant la promulgation de la présente ordonnance.

« Cette pension de reversion est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants.

« La pension de reversion, y compris, le cas échéant, la majoration, ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article 68, paragraphe 3. »

CHAPITRE IX. — *Dispositions communes à l'invalidité et à la vieillesse.*

« Art. 77. — Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques peuvent fixer, pour la période postérieure au 1er septembre 1939:

« *a*) Les trimestres qui seront assimilés à des trimestres d'assurance pour les assurés qui ont été mobilisés, engagés volontaires en temps de guerre, prisonniers, déportés, réfractaires, réfugiés, sinistrés, requis au titre d'un service de travail obligatoire, ou placés du fait de la guerre dans des conditions telles que les cotisations versées pour eux n'ont pu être constatées ou ne peuvent être justifiées;

« *b*) Un salaire fictif sur lequel seront supposées avoir été versées les cotisations de ces assurés;

« *c*) Les justifications à produire par lesdits assurés pour bénéficier de cette assimilation.

« Art. 78. — Les pensions et rentes prévues aux chapitres V, VI et VIII du présent titre sont payables trimestriellement et à terme échu aux dates fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Elles sont arrondies, y compris, le cas échéant, les majorations, au multiple de 200 francs immédiatement supérieur.

« Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale pour le payement des frais d'hospitalisation.

« L'application des dispositions du présent article ne peut avoir pour effet de réduire les arrérages de la pension d'invalidité servis pour un trimestre à un montant inférieur au quart du taux minimum fixé à l'article 56, paragraphe 4, de la présente ordonnance. »

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Art. 115, § 1er. — Sont maintenus les droits résultant pour les assurés de l'article 51, paragraphe 5, de la loi du 5 avril 1928 modifiée.

« § 2. — Les droits nés de la loi du 5 avril 1910 et des lois subséquentes qui l'ont complétée ou modifiée sont remplacés, à l'âge de liquidation sous le régime de la présente ordonnance, par une rente minimum de 1.000 francs par an qui s'ajoute à la pension ou à la rente d'assurances sociales; si la rente provenant de la capitalisation des sommes inscrites au compte individuel, au 1er juillet 1930, excède 1.000 francs, son montant est arrondi au multiple de 200 francs immédiatement supérieur.

« § 3. — Les personnes qui ne peuvent prétendre à une pension au titre des assurances sociales mais qui justifient de plus de quinze années de versements au titre de l'assurance obligatoire des retraites ouvrières et paysannes, peuvent bénéficier, à 60 ans, d'une pension de 3.000 francs, majorée de 10 p. 100 si les intéressés ont eu au moins trois enfants. Cette pension est remplacée à 65 ans, ou à partir de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, par une pension d'un montant égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants à laquelle s'ajoute une rente dont le montant est déterminé dans les conditions fixées au paragraphe précédent.

« § 4. — Les assurés des retraites ouvrières et paysannes qui ne sont pas susceptibles de prétendre à une pension ou à une rente au titre des assurances sociales et qui, d'autre part, ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article obtiennent à 60 ans le remboursement d'une somme minimum de 1.000 francs; dans le cas où les sommes inscrites au compte individuel au 1er juillet 1930 excèdent ce chiffre, lesdites sommes arrondies au multiple de 200 francs immédiatement supérieur sont remboursées à l'assuré.

« Art. 116, § 1er. — Les assurés sociaux âgés d'au moins 60 ans au premier jour du trimestre civil suivant la mise en vigueur de la présente ordonnance sont maintenus pour les prestations de l'assurance vieillesse sous le régime résultant pour eux de la loi du 10 juillet 1935 et du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, complété par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

« § 2. — Les prestations en nature de l'assurance maladie prévues pour les titulaires d'une pension ou d'une rente de vieillesse à l'article 72 ci-dessus sont attribuées aux titulaires de pension ou rente liquidée au titre du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié.

« Les titulaires de l'allocation viagère attribuée au titre de la loi du 5 avril 1910 modifiée ou de l'allocation prévue à l'article 115, paragraphe 3, de la présente ordonnance, bénéficient également des prestations en nature de l'assurance-maladie.

« Art. 117, § 1er. — Les pensions prévues aux articles 75 et 76 ci-dessus sont attribuées au conjoint survivant du titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse acquise au titre du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié.

« Lesdites pensions sont également accordées au conjoint survivant du titulaire d'une rente d'assurances sociales qui avait accompli, à la date à laquelle son compte a été arrêté pour la liquidation de ses droits, les conditions requises par les articles 65 et 118 de la présente ordonnance pour l'attribution d'une pension.

« § 2. — Les dispositions du présent article ne sont applicables que si le décès du titulaire de la pension ou rente est survenu postérieurement au 31 décembre 1945.

« § 3. — Les pensions de veufs et de veuves attribuées au titre des articles 75, 76 et du paragraphe premier du présent article sont revisées pour tenir compte de la revalorisation dont aurait été affectée la pension du *de cujus* si les dispositions de l'article 120 de la présente ordonnance lui avaient été applicables.

« § 4. — Les dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 68 ci-dessus sont applicables aux titulaires de pensions de vieillesse acquises au titre du décret-loi du 28 octobre 1935.

« Art. 118, § 1er. — A titre transitoire, la durée de quinze années d'assurance prévue aux articles 65 et 66 est réduite:

« A dix ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date antérieure au 1er janvier 1947;

« A onze ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1946 et antérieure au 1er janvier 1949;

« A douze ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1948 et antérieure au 1er janvier 1951;

« A treize ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1950 et antérieure au 1er janvier 1953;

« A quatorze ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1952 et antérieure au 1er janvier 1955.

« § 2. — A titre transitoire, jusqu'en 1960, le bénéfice des dispositions de l'article 64 est accordé aux assurés qui justifient avoir exercé une activité reconnue pénible au sens dudit article pendant une durée égale aux deux tiers de la période écoulée entre le 1er juillet 1930 et la date de la liquidation de leur pension. »

« *Art.* 119, § 1er. — Les pensions prévues aux articles 63 et 65 sont, lorsque les titulaires desdites pensions atteignent l'âge de 65 ans, ou entre 60 et 65 ans lorsqu'ils sont reconnus inaptes au travail, portées à un taux égal à celui de la pension prévue à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 si elles sont d'un montant inférieur à cette pension.

« Le montant des pensions attribuées à un âge compris entre 60 et 65 ans, en application des articles 64 et 65, ne peut

être inférieur à celui de la pension revisée dans les conditions précitées.

« § 2. — Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité liquidées sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié. »

« *Art.* 120. — Les assurés, dont la pension, la retraite ou la rente de vieillesse, a été ou sera liquidée avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1949, ont droit à la revision de leur pension, retraite ou rente, à partir du premier jour du mois suivant leur 65e anniversaire ou, en cas d'inaptitude au travail, leur 60e anniversaire.

« Cette revision s'effectue en multipliant la pension, la retraite ou la rente, dont jouissent les intéressés:

« 1° Par les coefficients ci-après:

ANNÉES d'entrée en jouissance	PENSION ou retraite liquidée sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 (coefficients).	PENSION OU RENTE liquidée sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (coefficients).	
		Liquidations normales.	Liquidations anticipées en cas d'inaptitude.
1935.....	20	»	»
1936.....	20	»	»
1937.....	20	»	»
1938.....	20	»	»
1939.....	20	»	»
1940.....	20	»	»
1941.....	18	»	»
1942.....	16	»	»
1943.....	14	»	»
1944.....	12	»	»
1945.....	10	»	»
1946.....	8	6,6	4,5
1947.....	6,2	5,5	3,8
1948.....	4,8	5,3	3,7

et, en ce qui concerne les rentes du compte individuel arrêtées au 31 décembre 1940, par le coefficient 20, les rentes ainsi majorées étant comprises dans la pension visée à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945;

2° Par un deuxième coefficient fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques, pris avant le 1er avril de chaque année et avec effet de cette date, après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale, en vue de compenser la variation générale des salaires, telle qu'elle résulte de la comparaison de l'effectif des assurés et de la masse des cotisations encaissées au cours de l'année précédente avec l'effectif des assurés et la masse des cotisations encaissées pendant le premier trimestre 1948 multipliée par 4.

« *Art.* 121. — Les pensions des assurés nés avant le 1er janvier 1895, liquidées conformément aux articles 65 et 118 ci-dessus, sont revisées à partir du premier jour du mois qui suit le 65e anniversaire de leur titulaire ou, en cas d'inaptitude au travail, le 60e anniversaire.

« Cette revision s'effectue en multipliant les pensions dont jouissent les intéressés par les coefficients suivants:

Années de liquidation.	Coefficients
1959	1,02
1958	1,04
1957	1,06
1956	1,08
1955	1,10
1954	1,12
1953	1,15
1952	1,18
1951	1,21
1950	1,25
1949	1,29

« Cette revision s'effectue en outre de celle prévue à l'article 71.

« *Art.* 122. — Les dispositions de l'article 10 du décret-loi du 28 octobre 1935 sont maintenues pour les assurés dont le droit à la pension aura été ouvert antérieurement au 1er janvier 1946.

« *Art.* 123. — Le règlement général d'administration publique prévu à l'article 126 ci-après déterminera les droits réconnus aux assurées inscrites avant le 1er janvier 1946 dans l'assurance spéciale, en application de l'article 16 du décret-loi du 28 octobre 1935. »

Sur l'article 1er, la parole est à M. Hippolyte Masson.

M. Hippolyte Masson. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, étant donné l'heure assez tardive à laquelle s'est terminée hier soir la discussion générale sur la proposition de loi qui nous est soumise, je n'ai pas voulu y participer.

L'Assemblée me permettra donc de reporter mes observations sur l'article 1er et de poser également quelques questions à M. le ministre du travail.

L'Assemblée se souvient — et Mme Claeys voulait bien le rappeler au cours de son intervention — que nous avons déposé plusieurs propositions de résolution concernant les vieux et les vieilles, dont la situation est si précaire et parfois même si tragique. Ces propositions ont d'ailleurs été adoptées à l'unanimité par le Conseil et je l'en remercie.

La dernière de ces propositions, n° 253, en date du 27 décembre 1947, votée au mois de mars dernier, tendait à inviter le Gouvernement à fixer un minimum de moyens d'existence pour les vieux travailleurs, pour les titulaires de petites pensions, pour les accidentés du travail, pour les bénéficiaires d'assistance et, d'une manière générale, pour les économiquement faibles, à relever d'urgence, en attendant, leurs allocations, secours ou pensions dans la même proportion que l'augmentation accordée aux travailleurs de l'industrie, du commerce et des services publics.

Parallèlement à cette proposition de résolution — qui, je le répète, fut adoptée à l'unanimité — l'Assemblée nationale a voté, avec la même unanimité, le 10 juin dernier, une proposition de résolution dont je vais vous donner lecture:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à déposer sans retard un projet de loi tendant à proroger jusqu'au 31 août 1948 le bénéfice de l'allocation temporaire versée aux économiquement faibles et à relever le taux de ladite allocation. »

C'est donc un désir unanime, exprimé par le Conseil de la République et l'Assemblée nationale, par le parlement tout entier, d'améliorer le sort des vieux et des vieilles.

Ce vœu a été en partie exaucé et nous avons constaté avec plaisir qu'un effort a été fait dans ce sens. Les accidentés du travail ont eu, en partie seulement, satisfaction; les bénéficiaires de la caisse nationale de la vieillesse ont vu améliorer leur sort; les retraites ouvrières vont être augmentées avec le vote de la loi que nous discutons.

Aujourd'hui, on enregistre avec plaisir un fait nouveau: l'amélioration de l'assurance-vieillesse. C'est très bien, c'est même parfait. Nous voterons le projet des deux mains et nous félicitons la commission du travail pour les heureuses modifications qu'elle a bien voulu y apporter.

Le sort des déshérités de l'âge sera donc moins précaire, mais il reste hélas! — et j'appelle ici toute l'attention de M. le ministre du travail et également celle de l'Assemblée — beaucoup à faire en leur faveur. Ce n'est pas un reproche que j'adresse à M. le ministre du travail car si je sais la part qu'il a prise à ces réformes, la sollicitude qu'il témoigne aux vieux et aux vieilles, je sais également qu'il est tenu surtout par les possibilités financières de l'Etat.

Cependant, je voudrais attirer son attention sur des catégories d'économiquement faibles. Je voudrais lui demander s'il ne lui serait pas possible, non pas immédiatement, mais dans le plus court délai, de lier le sort des économiquement faibles à celui des assurés sociaux.

Je voudrais attirer son attention sur la situation lamentable de tous ces pauvres gens, de toutes ces vieilles gens, de ces petits propriétaires qui ont une maisonnette qui ne leur rapporte plus rien, leur coûte parfois, de ces petits rentiers que, par suite de dévaluations successives, l'Etat a littéralement volés.

Je voudrais attirer son attention sur tous ces vieux et lui demander s'il ne serait pas possible d'améliorer la loi du 13 septembre 1946 concernant les allocations temporaires et d'élever dans une notable proportion le plafond, qui est actuellement de 60.000 francs pour les ménages et de 45.000 francs pour les célibataires.

Je voudrais lui demander également s'il ne serait pas possible d'élever le taux qui est à peu près le même depuis le 13 septembre 1946, alors que le prix de la vie, je ne crois pas me tromper, a presque doublé depuis cette date. Ce taux, qui était de 700 francs par mois au moment du vote de la loi, est passé seulement à 820 francs. Cette malheureuse augmentation de 4 francs par jour est minime et absolument dérisoire.

Qu'il me soit permis aussi d'attirer son attention sur la situation des bénéficiaires de pensions de réversion.

Monsieur le ministre, vous le savez aussi bien que moi, de même que mes collègues qui reçoivent chaque jour des lettres absolument navrantes, il y a des petits pensionnés, des bénéficiaires, si l'on peut dire, de pensions de réversion qui ont 10.000, 12.000, 15.000 ou 20.000 francs et qui ne peuvent cumuler ces malheureuses petites pensions avec l'allocation temporaire.

Ils sont pénalisés, en quelque sorte, du fait qu'ils ont ces pensions.

Vous donnez l'allocation — et avec raison — aux petits rentiers qui n'ont fait aucun versement jusqu'à 60.000 francs; c'est d'ailleurs juste, et je regrette qu'on ne fasse pas davantage.

A ceux-ci, pour lesquels on a fait des versements, vous ne donnez absolument rien ; vous empêchez le cumul sous prétexte que leur pension annuelle dépasse le taux des allocations temporaires, soit 9.840 francs par an !

Il y a là une injustice, un acte inhumain et je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir mettre fin le plus tôt possible à cette situation navrante.

J'ai terminé. Ce sont des souhaits que j'ai formulés qui, — je l'espère, et nous l'espérons tous, que ce soit d'un côté ou de l'autre du Conseil de la République — seront exaucés dans le plus court laps de temps possible. La misère, la gêne, la souffrance, l'âge n'attendent pas.

Monsieur le ministre, je suis certain qu'une fois de plus vous vous pencherez sur le sort lamentable des victimes de l'âge, des déshérités de la vie qui sont dispersés, qui ne peuvent pas montrer les dents, qui ne peuvent pas se défendre. C'est à nous qu'il appartient de les défendre et je suis persuadé que le Conseil voudra faire à ces pauvres vieux et vieilles dont l'existence est si difficile, un sort qui soit plus digne de la République. (*Applaudissements.*)

M. Giauque. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Giauque.

M. Giauque. Je tiens à m'associer pleinement aux vœux formulés par mon honorable collègue M. Masson. Il est vraiment pénible de penser que des petits retraités se voient frustrer de l'allocation temporaire aux vieux. J'ai reçu des lettres douloureuses sur ce sujet. Je répète que je suis entièrement d'accord avec mon collègue M. Masson.

Mme le président. Nous ouvrons la discussion de l'article 1er.

Ce texte comporte un certain nombre de modifications à des articles de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Sur les articles 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 70 il n'y a pas d'observations.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. Hippolyte Masson. J'aurais tout de même bien voulu que M. le ministre du travail répondît à mes questions.

M. Zyromski. Qui ne dit mot consent!

M. Hippolyte Masson. Je n'ai pas déposé d'amendement, car aussi bien les paroles que j'ai prononcées ne coïncidaient pas exactement avec le libellé du texte. J'aimerais cependant recevoir quelques apaisements et que M. le ministre nous dise qu'il va faire étudier la question avec le souci d'aboutir à un résultat. Je ne lui demande pas de le faire aujourd'hui, mais sans tarder; quant à nous, nous reviendrons à la charge. J'espère que M. le ministre sera longtemps à ce banc, et je lui demande, dès maintenant, de faire étudier cette question navrante.

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* C'est pour faire gagner du temps au Conseil que je n'ai pas répondu à M. Masson. Mes raisons étaient peut-être plus profondes et plus humaines que cela; plus profondes sur le plan juridique, car M. Masson — je m'en excuse auprès de lui — a réinstitué la discussion générale close hier, en parlant de l'ensemble du problème des vieux et, notamment, de l'allocation temporaire, pour laquelle un projet va être déposé incessamment, et du cumul des pensions et de l'allocation temporaire. Nous avons eu des dialogues suffisamment émouvants dans cette enceinte avec M. Masson pour que je n'aie pas besoin de répéter quelle est la sollicitude du Gouvernement à l'égard des vieux.

Qui ne dit mot consent, disait M. Zyromski. S'il s'agissait seulement du consentement personnel du ministre, s'il était possible de négliger l'incidence qu'il peut avoir sur les finances publiques et sur l'économie de la nation, il aurait totalement raison.

Les difficultés d'ordre financier, le Conseil de la République les connaît. Il sera d'ailleurs étroitement associé aux propositions faites par le Gouvernement.

Je croyais avoir répondu à la question de M. Masson en me contentant d'applaudir, comme l'unanimité du Conseil de la République, les propos si humains et si généreux qu'il a tenus à cette tribune.

Mlle Mireille Dumont. Pour les crédits militaires, il n'y a jamais de problèmes financiers.

M. le ministre. En Russie soviétique non plus!

Mme le président. Nous arrivons à l'article 71 de l'ordonnance.

Par voie d'amendement, M. Victoor et les membres de la commission des finances proposent, dans le texte modificatif proposé pour cet article 71 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, paragraphe 2, à la 4e ligne, de remplacer les mots: « d'après le rapport », par les mots: « compte tenu du rapport ».

La parole est à M. Victoor.

M. Victoor. J'ai déjà indiqué hier l'esprit dans lequel cet amendement, sur la proposition de M. le rapporteur général, avait été adopté par la majorité des membres de la commission des finances.

Il s'agit, au cas où la conséquence d'une crise économique serait constatée une diminution sensible des recettes, de ne pas mettre le Gouvernement dans l'obligation de rajuster le taux des pensions d'après le taux des salaires versés durant la période précédente, c'est-à-dire de ne pas créer entre les ressources et les obligations un déséquilibre que l'Etat devrait rétablir par le vote de subventions.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Ferrier, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission du travail et de la sécurité sociale n'a pas été saisie de cet amendement qui a été déposé en séance. Mais j'ai consulté certains de nos collègues et je crois pouvoir dire que la commission du travail se rallie tout à fait à cet amendement qui apporte un assouplissement incontestable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre. Le Gouvernement laisse l'assemblée libre; il n'est pas, en principe, opposé à l'amendement.

M. Faustin Merle. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. En effet, on prévoit une crise. Je ne pense pas que le Gouvernement qui, au contraire, depuis de nombreux mois, nous déclare que la situation s'améliore de jour en jour, ose affirmer qu'il y aura une crise, ce qui serait une condamnation de sa politique.

D'autre part, s'il y a crise, les ouvriers qui sont en activité auraient droit, eux, à l'indemnité de chômage. Ils seront donc garantis. Je verrais là, au contraire, une mesure d'injustice envers les vieux s'ils devaient subir le choc d'une crise et voir leur retraite diminuée.

C'est pourquoi, au groupe communiste, nous nous opposons au vote de cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Je consulte le Conseil sur l'amendement de M. Victoor et des membres de la commission des finances, accepté par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 71 de l'ordonnance ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 71 est adopté.*)

Mme le président. Sur les articles 72, 75, 76, 77, 78, 115, 116, 117, 118 et 119, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Il n'y a pas d'observation ?...

Je les mets aux voix.

(*Ces articles sont adoptés.*)

Mme le président. Par voie d'amendement, M. Abel-Durand propose de rédiger comme suit le nouveau texte proposé pour l'article 120 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945:

« Art. 120. — Pour l'application de l'article 71 à la période transitoire, un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques, pris après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale, fixe les indices salaires correspondants aux années 1935 à 1947. »

La parole est à M. Abel-Durand pour défendre son amendement.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, dans mon intervention, au cours de la discussion générale, j'ai exprimé la crainte que l'équilibre de l'assurance-vieillesse elle-même ne soit compromis par certains des remaniements, légitimes dans leur principe, que nous nous proposons d'apporter au régime fixé par l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Ce sont ces appréhensions que je voudrais préciser.

L'honorable rapporteur de la commission du travail a terminé son rapport en déclarant modestement que les dispositions proposées ne constituent ni une œuvre parfaite, ni une œuvre définitive.

Les lois parfaites sont rares. Aucune loi n'est définitive de façon absolue.

Celle-ci contient cependant, à côté de dispositions provisoires ou transitoires, des dispositions qui sont définitives en ce qu'elles contiennent des engagements précis, des engagements précis de durée envers les assurés actuels et futurs.

Se tromper sur la fixation à 29.000 ou 32.000 francs de l'allocation temporaire aux vieux ce n'est pas très grave. Si erreur il y a, elle est passagère et peut être vite rattrapée. Je déclare même que je consens à la commettre dans l'esprit des interventions si émouvantes de M. Masson.

Mais, se tromper sur un régime d'assurance-vieillesse que l'on veut être réellement un régime d'assurances, se tromper sur un régime d'assurance-vieillesse qui va développer ses conséquences sur trente ans, c'est beaucoup plus grave, car c'est tout l'équilibre de la sécurité sociale qui peut être mis en cause à bref délai.

Or, j'ai l'impression — et c'est la raison de l'amendement que j'ai déposé — qu'il a été commis certaines erreurs techniques susceptibles d'avoir de graves répercussions financières lorsqu'on a déterminé, dans une nouvelle rédaction de l'article 120, les règles et les coefficients à retenir pour la détermination et la revalorisation des pensions. Permettez-moi de m'en expliquer en quelques mots.

L'assurance-vieillesse est appelée, dans un avenir prochain, à peser d'un poids très lourd sur notre économie nationale.

En 1939, nous affections à cette assurance 4 p. 100 seulement des salaires dans un régime de capitalisation qui ne permettait de donner que des retraites très faibles. En 1941, on a adopté le régime de la répartition, ce qui a permis à la fois d'étendre le nombre des bénéficiaires et de majorer les allocations, mais le taux de 4 p. 100 des salaires s'est vite révélé insuffisant. On a fixé en 1946 un taux de 9 p. 100 qui, au contraire, s'est révélé excessif.

En 1947, en effet, le montant des avantages servis effectivement aux retraités n'a absorbé que 6 p. 100 des salaires. Cette constatation est d'ailleurs à l'origine de la proposition de loi qui tend essentiellement à l'utilisation complète des 3 p. 100 restants.

Mais quelle sera la situation dans trente ans ? Les statistiques démographiques montrent que la proportion des actifs par rapport aux retraités sera à peine supérieure à la moitié de la proportion actuelle, c'est-à-dire que, sous un régime d'assurances par répartition, il faudra, pour servir aux retraités une pension d'un taux égal au taux actuel, obtenir des actifs une cotisation d'un taux sensiblement double du taux actuel.

En d'autres termes encore et en gros, ce qui coûte aujourd'hui 6 p. 100 coûtera 12 p. 100 en 1970.

Je ne fais pas état des risques de crise économique, du chômage plus ou moins étendu, qui accidentellement pourraient compromettre de façon plus ou moins durable l'équilibre de l'assurance-vieillesse. Ce sont les préoccupations qui ont inspiré la commission des finances dans l'amendement qu'elle vient de présenter.

Or, on nous demande de définir des règles qui concourront à la détermination du taux de la pension, de telle sorte que celle-ci absorbe non plus seulement 6 p. 100, mais la totalité des 9 p. 100 qui avait été en principe réservée pour la retraite en 1946.

J'y souscris à deux conditions: la première est celle que j'ai énoncée hier au cours de la discussion générale et que je rappelle pour mémoire, à savoir que notre décision sur l'assurance-vieillesse ne mette pas en péril l'équilibre des autres risques; la seconde est que notre décision n'engage pas l'avenir de l'assurance-vieillesse, de telle sorte qu'elle précipite, dans les prochaines années, un déficit grave et irrémédiable de l'assurance-vieillesse elle-même.

Le principe de base d'après lequel est théoriquement effectuée la revalorisation des pensions dans le texte présenté est que cette revalorisation devra être calculée sur la revalorisation des salaires telle qu'elle résultera de leur situation ultérieure. Or, la nouvelle rédaction proposée pour l'article 120 multiplie le taux des pensions par des coefficients divers et sibyllins qui n'ont rien à voir avec la simple revalorisation des pensions effectuée parallèlement à la revalorisation des salaires.

D'après la nouvelle rédaction une pension liquidée en 1940 sera affectée du coefficient 20, alors que les salaires n'ont été majorés que dans la proportion de 1 à 10, et que l'allocation aux vieux passera de 3.500 à 29.000 francs.

La vérité, si j'ai bien compris, est que le coefficient tient compte non seulement de la revalorisation des salaires, mais aussi de l'attribution fictive à chaque retraité d'un nombre d'années de versements supérieur à celui qu'il a réellement effectué.

C'est cette deuxième majoration qui me paraît critiquable dans son principe, dangereuse pour l'avenir de la sécurité sociale et arbitraire dans son application.

Elle est très critiquable dans son principe parce que je ne comprends pas pourquoi un assuré ayant cotisé pendant cinq ans est traité comme un assuré ayant cotisé pendant vingt ans. On en vient à accorder une augmentation plus forte à qui a moins cotisé.

Cette majoration est dangereuse pour l'avenir parce qu'elle nous fait perdre le bénéfice du palier de charges réduites que nous permettait pendant quelques années la répartition. Nous sommes immédiatement au plein des pensions. Or, je viens de rappeler que par le fait de notre évolution démographique, à égalité de taux de pension la charge sera deux fois plus lourde dans trente ans si le plein des pensions coûte 9 p. 100 aujourd'hui, il coûtera 16 dans 30 ans. La hausse imprudente des taux engage lourdement l'avenir.

La mesure est arbitraire dans son application.

Si nous comparons les coefficients arrêtés par la commission interministérielle ou technique qui a préparé la loi, si nous comparons ces coefficients avec les coefficients définitifs insérés dans l'article 120 nouveau, nous voyons que les coefficients des premiers ont été augmentés de 30 p. 100. Ainsi pour les pensions dont l'année d'entrée en présence était en 1935, le taux proposé par la commission technique était de 14,6 p. 100. Maintenant on propose 20 pour 100; en 1936, 14,8 p. 100 et maintenant on propose 20 p. 100.

Par contre, pour les pensions de 1948 le taux proposé était de 5 et il n'est plus maintenant que de 4,8 p. 100. Je ne comprends pas très bien.

Dans son rapport à l'Assemblée nationale, M. Meck nous dit que cette majoration est due au fait que l'on a trouvé dans les résultats probables de 1948 quelques excédents supplémentaires qu'on a pu répartir.

S'il s'agissait d'une mesure n'ayant d'effet que pour 1948, le raisonnement pourrait se défendre; mais par le jeu de l'échelle mobile introduit dans l'article 120 — si j'ai bien compris, je ne critique pas — cette disposition prend un effet permanent. Le projet à peu près équilibré pour 1948, mais l'assurance-vieillesse serait en péril d'un déficit grave et progressif pour l'avenir.

Mon amendement tend à un nouvel examen du coefficient. Il pose le principe que la fixation des coefficients devra être faite dans le cadre de l'article 71 et que la revalorisation se fera seulement en fonction de la revalorisation des salaires. Il écarte toute majoration fictive des anciens versements.

En remettant l'application de ces coefficients à un arrêté ministériel, l'amendement se conforme d'ailleurs à l'exacte répartition des attributions des pouvoirs législatif et réglementaire. Il appartient au pouvoir législatif de poser des règles de principe, et au pouvoir réglementaire d'en faire l'application.

J'avoue que, pour ma part, je n'éprouve aucune difficulté à me reporter sur ce point aux calculs techniques dont M. le ministre du travail prendrait la responsabilité et qu'il confiera à ses services.

J'ai conscience en présentant cet amendement de défendre les véritables intérêts des assurés sociaux.

Il est essentiel à ces intérêts que l'équilibre financier du régime d'assurance-vieillesse soit soigneusement établi.

Il importe surtout, — et ce n'est que justice — que cet équilibre ne soit pas rompu par des avantages consentis à certains sans que ceux-ci aient effectué le versement des cotisations, dont la pension est suivant la notion de l'assurance; la contrepartie. Ces avantages sont contraires à la notion même d'assurance qu'on a trop souvent tendance à perdre de vue.

Tel est le but de mon amendement, dont je note qu'il rejoint les préoccupations de la commission des finances.

J'ajoute que j'ai accepté de m'en remettre à un arrêté ministériel pour la fixation des coefficients qui figurent maintenant dans le projet de loi.

Si, dès maintenant, M. le ministre du travail m'apportait expressément les apaisements que je recherche par mon amendement, celui-ci n'aurait plus de raison d'être.

Je me retourne donc de nouveau vers M. le ministre du travail. Je lui demande si la fixation des pensions par application des coefficients qui figurent dans la nouvelle rédaction de l'article 120 est compatible avec les garanties d'équilibre qu'on est en droit, qu'on a le devoir d'exiger dans le proche avenir, et aussi dans les années qui vont suivre, alors que le vieillissement de notre population va serrer davantage le problème du financement, en diminuant le nombre des actifs cotisants par rapport au nombre, en accroissement, des retraités partie prenante.

Ces apaisements sur l'équilibre des assurances-vieillesse sont d'autant plus nécessaires que M. le ministre du travail a

laissé sans réponse le grand point d'interrogation que j'ai posé hier dans mon intervention.

Il a bien voulu m'affirmer que la garantie des petits risques ne subirait aucune restriction. qu'il n'y aurait aucun allongement du délai de carence. Je le remercie de ses intentions, mais ma satisfaction aurait été plus grande si, d'un mot, il avait indiqué comment il les réaliserait.

Il ne nous a pas dit, et c'était l'objet essentiel de mon intervention, beaucoup plus que d'obtenir une déclaration sur le petit risque ou sur le délai de carence, il ne nous a pas dit comment l'intégralité des prestations-maladie pourrait être maintenue, comment serait réalisé l'équilibre de l'assurance-maladie, après la suppression de l'appui que l'assurance-vieillesse lui procurait irrégulièrement, mais très réellement cependant.

Je suis d'autant plus exigeant — laissez-moi vous le dire, monsieur le ministre, — que nous sommes en présence d'un déficit certain de l'assurance-maladie qui, s'il n'y est pas pourvu immédiatement, prendra l'apparence d'un effondrement.

Ce sont ces inquiétudes pour une œuvre qui est une des plus belles réalisations de la IIIe République, pour une œuvre dont la réussite honore grandement la période entre les deux guerres, si souvent décriée, ce sont ces inquiétudes qui ont inspiré mon amendement, auquel je renoncerais avec allégresse si M. le ministre du travail et de la sécurité sociale me donnait la certitude, autant qu'une certitude est humainement possible, que la sécurité sociale demeure solidement établie dans ses diverses branches.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission du travail et de la sécurité sociale a repoussé l'amendement présenté par M. Abel-Durand, parce que les craintes, qui pourraient être légitimes, de M. Abel-Durand ne se trouvent pas fondées, à l'examen.

En fait, ces coefficients ont bien été augmentés, par rapport aux coefficients primitifs, de 35 p. 100. Je lui en donne acte; mais il faut reconnaître que c'est tout le projet qui a été augmenté de 35 p. 100 sur les chiffres de la commission interministérielle, puisque ces chiffres avaient été basés sur des rentrées de début 1947 et qu'on a constaté, ainsi que je l'ai expliqué dans mon rapport, une augmentation de 35 p. 100. C'est pour garder cet équilibre que ces 35 p. 100 ont été accordés aussi à ceux qui avaient versé des cotisations. Si on leur refusait maintenant le bénéfice de ces coefficients [je ne dis pas que M. Abel-Durand le leur refuse, mais il trouve que ces coefficients sont un peu trop clairs et il espère que les arrêtés ministériels seraient peut-être moins généreux] et si les arrêtés ministériels donnaient moins que ces coefficients, ceux qui ont versé des cotisations seraient pénalisés par rapport à ceux qui n'ont jamais rien versé. Je crois que ce serait une injustice et que cela irait contre ce que l'on a voulu, c'est-à-dire rétablir le sens de l'assurance-vieillesse.

Je signale, d'autre part, que, si l'on acceptait cet amendement — et je me tourne vers M. le ministre pour qu'il me donne son accord — ces arrêtés, étant donné qu'ils sont interministériels, mettraient certainement deux ou trois mois au moins, vu surtout la période de l'année où nous sommes, pour être pris et nous priverions les bénéficiaires pendant ce laps de temps, et peut-être même jusqu'à la fin de l'année, de pensions sur lesquelles ils peuvent légitimement compter.

Enfin, voici quelque chose qui devrait, mon cher collègue, vous donner tous apaisements: je peux vous donner les chiffres des pensions que je me suis procurés, qui sont produites actuellement par ces coefficients.

M Abel-Durand était un peu inquiet, et je le comprends en théorie, sur le fait qu'on ait multiplié par le coefficient 20 pour les années de 1935 à 1940 les montants nominaux de ces pensions. Or, voilà les chiffres que cela donne: pour 1935, 14.400 francs; pour 1936, 17.400 francs; pour 1937, 21.041 francs, etc., enfin, pour 1939, 29.840 francs. Ces chiffres, à l'exception du dernier, qui dépasse très légèrement les 29.000 francs fatidiques, minimum qui est donné à tous ceux qui ont cotisé, montrent que ces craintes sont peu fondées. Ces rectifications de détail en augmentation n'ont été faites que pour une simplification administrative et ne portent aucune atteinte à l'équilibre de ce projet. C'est pour cela, d'ailleurs, que la commission a repoussé l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est de l'avis de la commission. Il ne demande pas au Conseil de la République de repousser l'amendement, mais plutôt à M. Abel-Durand de le retirer. Voici pourquoi : je voudrais d'abord rassurer M. Abel-Durand sur l'état des caisses d'assurance-maladie en lui disant que le déficit, au cours du premier trimestre, a été extrêmement faible. Alors qu'au cours de l'année 1947 les caisses d'assurance-maladie avaient eu un déficit de l'ordre de 9 milliards, alors qu'à certaines périodes, selon certaines estimations, nous craignions d'atteindre le double de ce chiffre, je puis dire qu'au cours du premier trimestre 1948 le chiffre a été inférieur à un milliard.

Quant aux mesures qui étaient l'objet, paraît-il, de la question qu'au cours de notre débat M. Abel-Durand m'a posée hier, mesures que le Gouvernement entend prendre, je dirai qu'il en a pris déjà un certain nombre. J'ai exposé ces mesures et nos intentions à la tribune même du Conseil de la République. Ce sont :

1° Le renforcement du contrôle;

2° La diminution d'un certain nombre de soins, notamment en matière de prothèse dentaire, qui coûtaient énormément aux caisses d'assurance-maladie ;

3° La diminution de la part attribuée au fonds d'action sanitaire et sociale ;

4° Des économies massives partout où nous le pouvons.

J'ajoute que si le Conseil de la République adopte, dans la forme générale où elle l'a fait elle-même, le texte de l'Assemblée nationale, celui-ci n'aura une portée effective qu'à compter du 1er juillet, ce qui nous donnera un fonds de réserve constitué par l'excédent de cotisations qui est en notre possession pour les six premiers mois de l'année; c'est là, je crois, un élément qui peut encore rassurer M. Abel-Durand.

La complexité des coefficients dont il s'agit correspond à la fois à la variation des salaires et au mode de calcul des anciennes pensions. On a maintenu une progression des pensions en fonction de la durée d'assurance, mais on a accru cette progressivité pour arriver plus vite au tarif plein.

Les propositions de la commission d'études ont été relevées de 35 p. 100 et arrondies ou revues pour tenir compte des variations de salaires entre l'époque où les études ont été faites et l'époque actuelle.

Pour l'avenir, l'équilibre sera maintenu parce que les coefficients seront déterminés en fonction des cotisations encaissées et uniquement en fonction de ces cotisations.

Enfin, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'à une époque où l'on demande que le Parlement conserve la totalité de sa souveraineté, — et l'on a raison — il serait peut-être contre-indiqué de donner au Gouvernement des pouvoirs que celui-ci ne réclame nullement, ne serait-ce que pour pouvoir conserver toute votre faculté de don pour le jour où le Gouvernement vous en réclamera peut-être d'autres. (*Sourires.*)

Je souligne, d'autre part, et cela a été indiqué par M. le rapporteur tout à l'heure que, si l'on suivait M. Abel-Durand, il y aurait à son propre amendement une conséquence qu'il ne saurait accepter lui-même. La loi ne pourrait pas être appliquée le 1er juillet, car il nous faudrait, je ne sais pas si c'est trois mois comme M. Ferrier nous l'a dit, mais en tous cas un nombre considérable de semaines avant que nous puissions, avec l'avis du conseil supérieur, faire publier notre arrêté au *Journal officiel*.

C'est pour l'ensemble de ces considérations que, pour reprendre l'expression de M. Abel-Durand, je lui demande de retirer « avec allégresse » son amendement.

M. Abel-Durand. Monsieur le ministre, je retirerai mon amendement, mais sans allégresse.

M. le ministre. Vous ne tenez pas vos promesses! (*Sourires.*)

M. Abel-Durand. Je souhaiterais le retirer avec allégresse si le rappel que vous avez bien voulu faire des résultats du premier trimestre était aussi satisfaisant que vous l'indiquez; mais, si j'ai bonne mémoire, lors de la réunion du conseil supérieur du 20 juillet, les chiffres qui ont été annoncés restent très inquiétants. Si le déficit, qui était de 30 p. 100, a été réduit en avril à 10 p. 100, c'est peut-être pour des causes accidentelles, et M. le directeur général de la sécurité sociale, en présence de cette situation, a adressé aux administrateurs de caisses les objurgations auxquelles j'ai fait allusion hier.

Je considère que la situation est des plus inquiétantes et que toute l'œuvre des assurances sociales à laquelle je me consacre depuis vingt ans est menacée, non pas seulement du discrédit dont elle est l'objet actuellement, mais de ruine effective.

Je dis, monsieur le ministre, que, si vous ne mettez pas le fer dans la plaie, ce sera à brève échéance une apparence de faillite.

Voilà les inquiétudes que je voulais exprimer publiquement en vous assurant, monsieur le ministre, que ma collaboration personnelle est totale à cette œuvre.

et que tous les efforts que vous ferez je les soutiendrai, parce que je ne veux pas que les assurés sociaux souffrent de fautes qui sont commises ou même d'erreurs qu'il faut reconnaître si elles sont néfastes.

Je vous adjure, monsieur le ministre, de faire tous les efforts dont je sais que vous êtes désireux, car je ne suis pas désespéré sur le sort de la sécurité sociale, je l'ai [illegible]qué hier; j'ai tenu, dans la discussion générale sur les caisses, à dire que certaines sont en équilibre où même ont un boni; mais il est nécessaire de faire un examen sérieux.

Il ne suffit pas de supplier les administrateurs des caisses à être plus attentifs; je ne sais s'ils peuvent l'être plus, et c'est ce qui m'inquiète. J'ai parlé hier de l'irresponsabilité organisée. Si on étudie le mécanisme de la sécurité sociale, on voit qu'il ne peut y avoir de responsabilité. Quelle responsabilité pourraient avoir les administrateurs d'une caisse comme celle de Paris, alors que les opérations de cette caisse sont si massives qu'aucun administrateur public ne peut en faire de semblables ? Il faut qu'on sache que les caisses de sécurité sociale sont l'administration la plus considérable qui existe en France. Aucun service public ne peut leur être comparé et les caisses ne sont pas soumises au contrôle de l'inspection des finances ou de la cour des comptes. Voilà ce qui est grave...

M. le ministre. C'est une erreur matérielle, monsieur Abel Durand, il y a un contrôle exercé par l'inspection des finances.

M. Abel Durand. Je sais bien, monsieur le ministre, je ne nierai pas la valeur de ce qui existe et que j'ai vu fonctionner, le contrôle spécial de la sécurité sociale; mais je pense qu'au-dessus de ce contrôle spécial il serait nécessaire d'avoir un contrôle supérieur, parce que l'intérêt général, au point de vue national, est en jeu.

Monsieur le ministre, je retire mon amendement. Je l'ai présenté, d'ailleurs, pour obtenir de vous des déclarations. Elles ne sont pas tout à fait satisfaisantes pour mon esprit, mais, du moins, j'ai, en ce qui me concerne, fait ce que je croyais nécessaire pour attirer l'attention de cette assemblée sur un problème extrêmement grave, — que j'ai voulu considérer seulement du point de vue technique — par ses conséquences sociales et financières.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisie, par M. Alain Poher, d'un amendement tendant, dans le texte modificatif proposé pour l'article 120 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, au paragraphe 2, à la 5e ligne, à remplacer les mots: « en vue de compenser » par les mots: « compte tenu de ».

La parole est à M. Poher pour soutenir son amendement.

M. Alain Poher. Mes chers collègues, il y a quelques instants, M. Victoor, au nom de la commission des finances, a défendu sur l'article 71 un texte qui avait pour objet d'éviter un automatisme trop strict dans l'application de la loi et de donner en quelque sorte plus de liberté au ministre en cas de difficulté grave dans le fonctionnement de tout le système.

La commission des finances est d'accord avec la commission du travail sur le projet tel qu'il est présenté, mais elle avait fait remarquer, au sujet de l'article 71, qu'il pourrait être dangereux, en cas de crise économique grave qu'on peut malheureusement prévoir, que le conseil supérieur de la sécurité sociale et les ministres soient systématiquement obligés d'augmenter les pensions, compte tenu des différents coefficients prévus à l'article 71.

Or, à l'article 120, nous retrouvons quelque chose d'assez analogue. Tout à l'heure, le Conseil de la République a cru devoir repousser la position de la commission des finances, mais je crois, à mon tour, devoir insister sur l'article 120.

Nous ne voulons pas combattre la position de la commission du travail, nous voulons simplement faire remarquer qu'il est des circonstances où il est plus sage de donner plus de souplesse, plus de possibilités d'action au ministre et au conseil supérieur du travail que de leur imposer une obligation.

C'est pourquoi je dépose cet amendement sur l'article 120, et je demande au Conseil de la République de reconsidérer sa position de tout à l'heure.

M. Baron. Je demande la parole pour m'opposer à la recevabilité de l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Je soutiens que l'amendement est irrecevable. M. Poher reprend, en effet, sous une autre forme, un amendement qui a déjà été déposé au nom de la commission des finances, et sur lequel le Conseil s'est prononcé.

Je me suis vu opposer la non-recevabilité à maintes reprises, en particulier lors de la discussion sur la liquidation de la S. N. E. C. M. A. Le Conseil de la République doit avoir une unité de doctrine, et, cette fois encore, se prononcer contre la recevabilité d'un amendement que l'Assemblée vient de repousser.

Mme le président. Il s'agit d'un nouvel amendement et il est toujours possible de présenter des amendements du même genre.

M. Baron. C'est exactement ce qui s'est passé lors du débat sur la S. N. E. C. M. A. J'avais déposé des amendements sous une forme différente et sur des articles différents. Mais il fut décidé qu'ils n'étaient pas recevables.

Etant donné que le Conseil s'est déjà prononcé, j'aimerais le voir suivre la même méthode dans ce débat.

Mme le président. La parole est à M. Alain Poher.

M. Alain Poher. Monsieur Baron, dans le précédent que vous invoquez, vous aviez déposé d'abord un contre-projet qui a été repoussé. Ensuite, vous avez, en quelque sorte, « distillé » chaque ligne de ce contre-projet en divers amendements.

Mais ici il ne s'agit pas de cela. Sur une question, analogue à la première, c'est exact, il s'agit de faire voter un texte qui est du même type que le premier. Le premier n'a pas été adopté; le deuxième peut l'être, ou il peut être repoussé. Il est évident que si l'Assemblée donnait raison à l'amendement que je viens de déposer, il faudrait, tout à l'heure, harmoniser les deux textes.

Mme le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. M. Poher commet une erreur. Effectivement, le groupe communiste avait déposé un contre-projet et, ensuite, certaines de ses dispositions avaient été reprises lors de la discussion des articles.

D'ailleurs, l'ensemble du contre-projet étant repoussé, certaines de ses parties pouvaient être adoptées.

Mais je fais état d'un autre article — je crois que c'était l'article 3 — sur lequel nous avions déposé un amendement tendant à la revision des prix afférents aux marchés. L'amendement a été déclaré irrecevable. J'ai voulu alors proposer que la clause de revision des prix soit ajoutée à l'article voté par le Conseil de la République. Cette addition n'était pas incompatible avec le texte voté, elle le complétait.

Or, mon amendement a été repoussé, comme n'étant pas recevable, sous le prétexte que le Conseil avait déjà pris position.

Je demande que l'Assemblée procède de la même façon aujourd'hui pour l'amendement de la commission des finances déjà repoussé par le Conseil et que reprend M. Poher.

Mme le président. Nous ne pouvons pas entamer un débat rétrospectif.

Vous estimez que l'amendement n'est pas recevable ?...

Je vais consulter le Conseil de la République sur la recevabilité de l'amendement.

(*L'amendement est déclaré recevable.*)

Mme le président. Nous allons examiner maintenant l'amendement au fond.

Quel est l'avis de la commission du travail ?

M. le rapporteur. La commission du travail n'a pas plus été saisie de cet amendement que de celui à qui il ressemble comme un frère.

Pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, je suis personnellement favorable à cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement, tout à l'heure, a laissé le Conseil de la République libre de décider du sort d'un amendement analogue. Il maintient fermement sa position d'abstention.

M. Faustin Merle. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Tout à l'heure, le Conseil de la République s'est prononcé, à la majorité, contre le même amendement de M. Poher.

M. Alain Poher. Je m'excuse de vous interrompre. Il s'agissait d'un amendement de la commission des finances.

A l'extrême gauche. C'est jouer sur les mots.

M. Faustin Merle. Il est certain que, tout à l'heure, quand je me suis opposé, au nom de mon groupe, au vote de cet amendement, je n'ai peut-être pas dit tout ce que je voulais dire. Je vais préciser.

Il ne saurait venir à l'esprit de personne, dans cette assemblée, en raison

d'une crise économique quelconque, de diminuer la retraite des combattants ou la pension des mutilés de la guerre. En effet, comme l'avait dit Georges Clemenceau, « ils ont des droits sur nous ».

Nous considérons que les vieux qui, par leur labeur incessant, ont tant contribué à l'enrichissement de la nation, ne doivent pas subir de contre-coup d'une crise dont ils ne sont pas responsables, n'étant plus dans la production.

Nous considérons que la retraite des vieux travailleurs est aussi inviolable que la retraite du combattant ou la pension des mutilés des différentes guerres.

C'est pourquoi nous nous opposons au vote de cet amendement qui ferait subir à nos vieux travailleurs un préjudice très grave et serait une source d'accroissement de misère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Poher.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	214
Contre	84

Le Conseil de la République a adopté.

Je mets aux voix l'article 120.

(*L'article 120 est adopté.*)

Mme le président. Sur l'article 121, M. Abel-Durand avait déposé un amendement.

M. Abel-Durand. Cet amendement était fonction de l'amendement que j'avais déposé à l'article 120. Il est donc maintenant sans objet.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 121 de l'ordonnance.

(*L'article 121 est adopté.*)

Mme le président. Les articles 122 et 123 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces articles sont adoptés.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Les articles 56 et 61 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 56. — § 1er. — Pour les invalides du premier groupe, la pension est égale à 30 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance précédant la première constatation médicale soit de la maladie ou de l'accident avant entrainé l'invalidité, soit de l'état d'invalidité. Toutefois, lorsque l'assuré ne compte pas dix années d'assurance, la pension est égale à 30 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des années d'assurance accomplies depuis l'immatriculation.

« Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, pris après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale, fixent avant le 1er avril de chaque année et avec effet de cette date, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés:

« 1° Les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions;

« 2° Les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées.

« § 2. — Pour les invalides du deuxième groupe, la pension est égale à 40 p. 100 du salaire défini au paragraphe précédent.

« § 3. — Pour les invalides du troisième groupe, elle est égale au montant prévu au paragraphe 2 majoré de 20 p. 100, sans que cette majoration puisse être inférieure à 25.000 francs.

« § 4. — La pension d'invalidité ne peut être inférieure au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévu pour les bénéficiaires des villes de plus de 5.000 habitants.

« § 5. — Cette pension peut être revisée en raison d'une modification de l'état d'invalidité de l'intéressé.

« Art. 61. — Dans le cas où l'hospitalisation du titulaire d'une pension d'invalidité est à la charge de la caisse primaire de sécurité sociale, ladite pension est servie intégralement lorsque l'assuré a deux enfants ou plus à sa charge, au sens de l'article 23 ci-dessus.

« Elle est réduite:

« D'un cinquième si l'assuré a un enfant ou un ou plusieurs ascendants à sa charge.

« De deux cinquièmes si l'assuré est marié sans enfant ni ascendant à sa charge.

« De trois cinquièmes dans tous les autres cas.

« Toutefois, cette réduction ne peut avoir pour effet d'abaisser le montant trimestriel de la pension au-dessous du quart du taux prévu à l'article 56, paragraphe 4. » — (*Adopté.*)

TITRE II

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 45-170 DU 2 FÉVRIER 1945

« Art. 3. — Les articles 2 à 5, 8 et 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 2, § 1er. — Bénéficient de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des avantages accessoires définis à l'article 3 ci-après les travailleurs français sans ressources suffisantes, âgés de 65 ans ou plus, qui justifient avoir occupé sur le territoire métropolitain après avoir atteint l'âge de 50 ans et pendant une durée supérieure à cinq ans, un emploi salarié ou assimilé au sens de la législation sur les assurances sociales leur ayant procuré une rémunération normale et ayant constitué leur dernière activité professionnelle.

« La durée de cinq ans de travail salarié ou assimilé dont doit justifier l'assuré après l'âge de 50 ans, est remplacée:

« Par une durée de six ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1947;

« Par une durée de sept ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1948;

« Par une durée de huit ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1949;

« Par une durée de neuf ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1950;

« Par une durée de dix ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1951;

« Par une durée de onze ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1952;

« Par une durée de douze ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1953;

« Par une durée de treize ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1954;

« Par une durée de quatorze ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1955;

« A compter du 1er janvier 1956 par une durée de quinze ans de travail salarié ou assimilé.

« Le requérant qui ne satisfait pas à la durée de salariat exigée après 50 ans peut prétendre à l'allocation s'il justifie avoir exercé pendant au moins vingt-cinq ans un emploi salarié ayant constitué sa dernière activité professionnelle.

« Les années de salariat ne peuvent être prises en considération pendant les périodes d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales que si, pour la période antérieure au 1er janvier 1945, une d'elles au moins a fait l'objet du versement de la double cotisation des assurances sociales ou si le requérant prouve, par la production d'un certificat de son employeur, qu'il a été effectivement salarié, sauf recours de la caisse régionale d'assurance-vieillesse contre le ou les employeurs responsables du non-payement des cotisations pour obtenir le payement d'une somme forfaitaire correspondant à cinq annuités d'arrérages.

« Pour la période postérieure au 31 décembre 1944, les périodes de salariat ne sont prises en considération pendant les périodes d'assujettissement obligatoire que si elles ont fait l'objet du versement de la double contribution des assurances sociales.

« Les périodes de salariat ne sont susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation que si le salaire correspondant est au moins égal au chiffre minimum fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« § 2. — L'allocation peut être également accordée aux travailleurs français, âgés de soixante ans ou plus, remplissant les conditions prévues au paragraphe 1er et reconnus inaptes au travail par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Dans le cas où les intéressés contestent la décision prise, quant à leur état d'inaptitude, ils peuvent porter le différend devant des commissions régionales instituées à cet effet. Les décisions des commissions régionales sont susceptibles d'appel devant une commission nationale fonctionnant auprès du ministre du travail et de la sécurité sociale pour les vieux travailleurs non agricoles et devant la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail pour les travailleurs agricoles.

« Art. 3, § 1er. — Le taux de l'allocation est fixé comme suit :

« *a*) 29.000 francs pour les travailleurs résidant à la date de leur 65e anniversaire ou, dans le cas prévu à l'article 2, paragraphe 2, à la date de la demande d'allocation, dans une ville de plus de 5.000 habitants ou une localité assimilée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques et ayant été occupés dans une telle ville ou localité pendant deux ans au moins au cours des périodes de travail ouvrant droit à l'allocation ;

« *b*) 26.000 francs pour les autres travailleurs ;

« § 3. — A l'allocation principale s'ajoutent :

« *a*) Une majoration de 5.000 francs par an pour le conjoint âgé de moins de 65 ans à la charge du bénéficiaire ; cette majoration est portée à 10.000 francs par an lorsque le conjoint à charge atteint l'âge de 65 ans ;

« *b*) Une bonification de 10 p. 100 du montant de l'allocation pour les bénéficiaires ayant eu au moins trois enfants ; si les deux conjoints ont droit à cette bonification, celle-ci n'est servie qu'au père ;

« *c*) Une allocation complémentaire de 3.000 francs par an pour les bénéficiaires résidant à la date de leur 65e anniversaire ou, dans le cas prévu à l'article 2, paragraphe 2, à la date de leur demande d'allocation, à Paris ou dans une des communes de Seine et Seine-et-Oise assimilées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques et ayant été occupés, pendant deux ans au moins, au cours des périodes de travail ouvrant droit à l'allocation.

« § 4. — Les arrérages des allocations et des avantages accessoires sont payés trimestriellement et à terme échu aux dates fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Art. 4. — En cas de décès du titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés, la veuve à charge qui n'est pas elle-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale reçoit, si elle est âgée d'au moins soixante-cinq ans, ou à compter de la date à laquelle elle atteint cet âge, un secours viager égal à la moitié de l'allocation du défunt à la condition que le mariage ait été contracté avant que celui-ci ait atteint l'âge de soixante ans et que, dans le cas prévu à l'article 2, paragraphe 2, il ait duré au moins deux ans avant l'attribution de l'allocation.

« Le secours viager est attribué dans les conditions précitées à la veuve à charge âgée d'au moins soixante ans si elle est reconnue inapte au travail.

« Le secours viager est augmenté le cas échéant :

« De la bonification prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 3, de l'article 3 ;

« De la moitié de l'allocation complémentaire prévue à l'alinéa *c* du même paragraphe.

« Le secours viager augmenté, le cas échéant, des avantages complémentaires ne peut être inférieur à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

« Art. 5, § 1er. — L'allocation n'est due que si le total des ressources personnelles du travailleur ou du conjoint survivant — de quelque nature qu'elles soient — et de l'allocation n'excède pas 75.000 francs par an. Lorsque le bénéficiaire est marié, l'allocation est due dès lors que le total des ressources des époux et de l'allocation n'excède pas 100.000 francs par an.

« Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du travailleur, du conjoint survivant ou des époux dépasse ces chiffres, l'allocation est réduite en conséquence.

« § 2. — Les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, déduction faite des cotisations versées éventuellement pour l'assurance vieillesse depuis l'entrée en jouissance de ladite allocation, sont recouvrés sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif net est au moins égal à un million.

« Le recouvrement est effectué par l'administration de l'enregistrement; le produit en est versé, sous déduction des frais de régie, à la caisse nationale de sécurité sociale.

« Les sommes recouvrables sont garanties par un privilège qui s'exerce immédiatement après celui de l'Etat pour le recouvrement des droits de mutation par décès.

« Les règles de prescription prévues aux articles 298, 2° et 3°, et 304 du code de l'enregistrement sont applicables.

« § 3. — Est passible d'une amende de 6.000 à 120.000 francs quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il y échet.

« Sera puni d'une amende de 6.000 à 120.000 francs et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 120.000 francs à 500.000 francs tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services, moyennant émoluments convenus à l'avance, à une personne en vue de lui faire obtenir le bénéfice de l'allocation qui peut lui être due. »

« *Art.* 8. — Les allocations et avantages accessoires prévus par la présente ordonnance sont cessibles et saisissables dans le mêmes conditions et limites que le salaire. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale pour le payement des frais d'hospitalisation. »

« *Art.* 13. — § 1er. — Les titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales ou des retraites ouvrières et paysannes qui bénéficient:

« *a*) Soit du minimum de pension de vieillesse des assurances sociales garanti par l'article 11, paragraphe 7, du décret-loi du 28 octobre 1935 ou de l'article 8, paragraphe 2, du décret-loi du 30 octobre 1935;

« *b*) Soit d'une pension d'invalidité des assurances sociales transformée en pension de vieillesse;

« *c*) Soit de l'allocation accordée par l'Etat aux assurés obligatoires de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, reçoivent à l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante ans s'ils sont reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2 une pension qui ne peut être inférieure à celle comportant:

« 1° L'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue pour les bénéficiaires des villes de plus de 5.000 habitants;

« 2° La rente inscrite à leur compte individuel d'assurance-vieillesse arrêté au 31 décembre 1940, arrondie au multiple de 200 francs immédiatement supérieur;

« 3° La rente résultant des versements effectués au titre des retraites ouvrières et paysannes portée forfaitairement au chiffre de 1.000 francs. Toutefois si la rente provenant de la capitalisation des sommes inscrites au compte individuel, au 1er juillet 1930, excède 1.000 francs, son montant est arrondi au multiple de 200 francs immédiatement supérieur;

« 4° Les avantages complémentaires prévus à l'article 3, paragraphe 3, ci-dessus. »

« § 2. — Les anciens assurés sociaux ou R. O. P. non visés au paragraphe précédent et qui ont obtenu l'allocation prévue au titre II de la présente ordonnance conservent également le bénéfice des rentes visées au paragraphe précédent. »

Sur cet article, j'ai d'abord été saisie de deux amendements, l'un de M. Renaison et l'autre de M. Adrien Baret et des membres du groupe communiste et apparentés, pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais, avant d'aborder le fond de ces amendements relatifs à l'extension de la loi aux territoires d'outre-mer, demander au Conseil de la République de bien vouloir les réserver jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'article 22 additionnel, de M. Walker, car ma position ne sera pas la même sur ces amendements suivant que le Conseil acceptera ou repoussera l'amendement de M. Walker.

Mme le président. A la demande du Gouvernement, nous réservons donc, dans l'article 3, l'article 2 de l'ordonnance, ainsi que les amendements y afférents, et nous passons à l'article 3 de cette ordonnance.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Rosset et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à rédiger comme suit le nouveau texte proposé

pour l'article 3, § 1°, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945:

« Le taux de l'allocation principale aux vieux travailleurs prévu à l'article 19 de la loi n° 47-127 du 25 juin 1947 est porté à 36.000 francs pour l'ensemble des localités du territoire français. »

La parole est à M. Rosset, pour soutenir cet amendement.

M. Rosset. Mesdames, messieurs, notre amendement correspondait à une revendication déjà ancienne de plusieurs organisations de vieux travailleurs qui demandaient une allocation uniforme pour l'ensemble du pays, fixée à 36.000 francs par an.

Mais, à la suite de l'avis favorable émis par la commission des finances sur la fixation d'un taux uniforme de 29.000 francs pour les localités autres que celles de la région parisienne, considérant que ce taux de 29.000 francs peut être accepté par le Conseil de la République, je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement de M. Rosset est retiré.

Je suis saisi d'un autre amendement présenté par M. Defrance et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à rédiger comme suit le nouveau texte proposé pour l'article 3, § 1°, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945:

« Le taux de l'allocation est fixé à 29.000 francs pour les travailleurs résidant à la date de leur 65e anniversaire, ou, dans le cas prévu à l'article 2 (§ 2), à la date de la demande d'allocation, dans une localité autre que Paris et les communes assimilées de la Seine et de Seine-et-Oise, quel que soit leur nombre d'habitants. »

M. Faustin Merle. Nous avons déposé un amendement identique au nom de la commission des finances.

Mme le président. Il n'est pas identique et, d'autre part, celui-ci a été déposé antérieurement.

La parole est à M. Defrance pour soutenir son amendement.

M. Defrance. Mesdames, messieurs, après le retrait de l'amendement de M. Rosset, avec qui je suis d'accord, après l'avis de la commission des finances, je soutiens mon amendement qui a pour but de faire disparaître toute discrimination entre les communes de plus de 5.000 habitants et celles de moins de 5.000 habitants. Je pense que si l'argument du coût de la vie déterminé par la commission départementale des salaires a son importance dans la discussion actuelle, il faut tenir compte que cet argument a encore plus de poids quand il s'agit de fixer le taux de pensions qui représentent une aide et non un minimum vital.

Prenons l'exemple des veuves de guerre; il ne serait venu à l'esprit de personne de proposer un taux différent pour la province et pour Paris. Je pourrais citer d'autres exemples dans le même sens.

Je rappelle qu'il s'agit d'une pension qui n'est qu'une aide pour les vieux travailleurs. Il faut plus de 29.000 francs par an pour vivre. Je pense que le Conseil de la République voudra associer dans un même sentiment de sollicitude tous les vieux travailleurs. Que l'on maintienne une majoration en faveur de la région parisienne, d'accord, mais qu'on accepte au moins cet amendement qui tend à mettre sur un pied d'égalité toutes les autres localités de France. C'est une mesure de justice et d'humanité que tous les vieux travailleurs de France réclament. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement à la majorité.

Au point de vue financier, il augmenterait les dépenses de deux milliards au moins.

D'autre part, on peut faire remarquer que c'est une somme que nous mettrons peut-être à la charge de la sécurité sociale agricole, puisque ces 26.000 francs sont payés à des agriculteurs principalement ou à des habitants des communes rurales. Donc nous prendrions là un engagement, si l'on peut dire, pour les autres. Je parle de la commission du travail.

Je fais remarquer en outre à M. Defrance que, dans le texte actuel, tous ceux qui ont cotisé, à un titre quelconque, reçoivent déjà 29.000 francs.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement pour les raisons indiquées par M. le rapporteur.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Defrance. Oui, madame le président.

M. Faustin Merle. Je demande un scrutin public au nom du groupe communiste.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par M. Faustin Merle, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	84
Contre	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Faustin Merle et les membres de la commission des finances tendant, à l'article 3, à remplacer le texte modificatif proposé pour l'article 3 § 1er de l'ordonnance du 2 février 1945 par le texte suivant :

« Art. 3, § 1er. — Le taux de l'allocation est fixé à 29.000 francs pour tous les travailleurs allocataires quelle que soit leur résidence. »

La parole est à M. Faustin Merle pour soutenir son amendement.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous avons voté à la majorité à la commission des finances permettra, en effet, à tous les vieux travailleurs, hormis ceux de la région parisienne, de bénéficier de la même allocation de 29.000 francs

Pourquoi présentons-nous cet amendement ? Il est un fait indéniable: les vieux travailleurs, qu'ils habitent une localité de moins de 5.000 habitants ou de plus de 5.000 habitants, connaissent les mêmes difficultés d'existence.

Je n'en veux pour preuve que ces agglomérations que nous connaissons bien dans les départements où des localités de vingt mille habitants sont entourées de petites communes, les unes de 500 habitants, d'autres plus grandes. Les vieux travailleurs qui y habitent doivent aller s'approvisionner dans la grosse agglomération voisine. Lorsqu'il y a un magasin d'alimentation, si petit soit-il, dans ces localités, les prix sont aussi élevés qu'ailleurs. En outre, en ce qui concerne l'habillement, le chauffage, les vieux travailleurs connaissent de grosses difficultés et l'existence leur est aussi difficile dans ces petites localités rurales que dans les grosses agglomérations. C'est donc une simple mesure de justice que de fixer les retraites au même taux.

Comme l'indiquait tout à l'heure mon collègue M. Defrance, il ne viendrait à l'esprit de personne de fixer pour les pensions de veuves de guerre ou même les pensions de retraite des taux différents suivant que les bénéficiaires habitent une commune de plus ou de moins de 5.000 habitants.

Pour les vieux travailleurs, il ne s'agit pas, somme toute, d'une pension, d'une retraite véritable, mais d'une aide matérielle.

Je crains également que le fait de diminuer l'allocation des vieux travailleurs de 3.000 francs dans les localités de moins de 5.000 habitants ne provoque le maintien des vieux travailleurs dans les localités de plus de 5.000 habitants.

Nous connaissons déjà toutes les difficultés du logement dans ces localités. Si demain les vieux travailleurs voient leur pension menacée d'une diminution de 3.000 francs dans les localités rurales, ces vieux travailleurs conserveront leur résidence et leur logement en ville, ce qui aggravera les difficultés du logement de la population ouvrière.

C'est pourquoi nous insistons, d'accord avec la majorité de la commission des finances, pour que cet amendement soit accepté.

On nous dit que cela va amener une augmentation de deux milliards, peut-être un peu plus, mais celle-ci serait due au fait que la caisse de retraites agricoles n'est pas encore constituée et demain la sécurité sociale serait soulagée d'autant.

Je pense, par conséquent, que pour l'instant la mesure qui s'impose est l'égalité de l'allocation de 29.000 francs pour tous les vieux travailleurs, hormis ceux de la région parisienne.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais faire observer au Conseil de la République qu'il vient de repousser, sous le nom d'amendement Defrance, la proposition que M. Faustin Merle vient de rapporter au nom d'une majorité éphémère de la commission des finances.

M. Faustin Merle. Pourquoi éphémère ? Qu'est-ce qui vous autorise à dire cela ?

M. le ministre. C'est qu'elle ne durera pas. Le Conseil de la République, tout à l'heure tranchera, par son vote, ce différend linguistique entre le groupe communiste et moi-même, sur le caractère éphémère de cette majorité.

M. Landaboure. Cette majorité de la commission des finances est et elle restera.

M. le ministre. J'applaudis à cette phrase historique que je fais entièrement mienne.

En attendant, je demande au Conseil de la République, avec tout le respect que je lui dois, de ne pas instituer un deuxième débat sur une question qui vient d'être tranchée dans le sens que préconisaient le Gouvernement et la commission du travail.

M. Faustin Merle. On l'a fait pour l'amendement de M. Poher, tout à l'heure, et vous n'avez rien dit.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Je ne discuterai pas de la recevabilité de cet amendement. On pourrait recommencer le débat qui vient de se terminer en faveur de l'amendement que j'ai déposé il y a un instant. Je tiens à faire remarquer au Conseil de la République que la majorité de la commission des finances a émis un vote favorable à l'amendement de M. Faustin Merle; mais cette majorité était, bien entendu...

M. le ministre. Ne dites pas éphémère!

M. Alain Poher. ...peut-être pas éphémère, nous allons le vérifier dans un instant, mais elle était faite tout simplement avec le concours des amis de M. Faustin Merle.

M. Landaboure. Parce que les autres étaient absents.

M. le ministre. Tout le monde est d'accord!

M. Alain Poher. Je vous en donne acte. Mais, en mon nom personnel, je demande au Conseil de contredire la commission des finances et de voter contre sa proposition.

M. Victoor, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je demande la parole, Mme le président, en tant que rapporteur pour avis de la commission des finances.

Mme le président. M. Faustin Merle a parlé pour soutenir son amendement. M. Poher a répondu au ministre. Personne ne peut plus demander la parole sur cet amendement, si ce n'est pour explication de vote.

M. Landaboure. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Alain Poher. M. Victoor est rapporteur pour avis de la commission des finances. Il doit pouvoir exprimer l'opinion de cette commission.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Victoor, *rapporteur pour avis de la commission des finances,* Je voudrais simplement protester contre cette tendance qu'on pourrait avoir à minimiser un amendement proposé par la commission des finances, même s'il ne l'est que par la majorité de cette commission et même si on estime que cette majorité n'est qu'une majorité éphémère.

J'ai, tout à l'heure, présenté devant cette assemblée un amendement contre lequel j'avais voté moi-même en commission des finances. Je l'ai présenté objectivement sans formuler de considération sur la majorité qui l'avait adopté.

J'estime que dans la situation présente on doit laisser à l'assemblée la possibilité de s'exprimer sur un amendement présenté par la commission des finances, directement intéressée dans cette affaire, car, en réalité, c'est elle qui étudie le côté financier du problème.

C'est tout ce que je voulais dire.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Faustin Merle.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	86
Contre	214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Adrien Baret et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 par un paragraphe 5 ainsi rédigé:

« § 5. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est fixé comme suit:

« *a*) 22.000 francs métropolitains, pour les travailleurs résidant à la date de leur 65e anniversaire, ou, dans le cas prévu à l'article 2, paragraphe 2 ci-dessus, à la date de la demande d'allocation, dans une ville de plus de 5.000 habitants figurant sur une liste dressée par arrêté conjoint des ministres du travail et de la sécurité sociale, de l'agriculture, des finances et des affaires économiques, et de l'intérieur et ayant été occupés dans une telle ville pendant deux ans au moins au cours des périodes de travail ouvrant droit à l'allocation;

b) 19.000 francs métropolitains, pour les autres travailleurs. »

M. Thélus Léro. Madame le président, je demande que, comme les précédents qui ont trait aux départements d'outre-mer, cet amendement soit réservé.

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. L'amendement est réservé.

Le vote sur l'ensemble de l'article 3 se trouve donc également réservé.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES D'UNE PENSION LIQUIDÉE SOUS LE RÉGIME DE L'ORDONNANCE N° 45-2410 DU 18 OCTOBRE 1945

« Art. 4. — § 1er. — Les assurés dont la pension a été calculée dans les conditions prévues aux articles 3 à 6 de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 ou suivant celles de la législation de fait appliquée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à la date de libération de ces départements ont droit à la revision de ladite pension à partir du premier jour du mois suivant leur 65e anniversaire ou, en cas d'inaptitude au travail, leur 60e anniversaire.

« L'état d'inaptitude est apprécié par la caisse régionale d'assurance-vieillesse. En cas de contestation sur cet état, le différend est porté devant une commission régionale instituée à cet effet, et dont les décisions sont susceptibles d'appel devant les commissions nationales visées à l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

« Cette revision s'effectue en multipliant la pension visée au premier alinéa du présent article:

« 1° Par le coefficient 9,5, s'il s'agit d'une pension due au titre du code local des assurances sociales ou par le coefficient 6,7 s'il s'agit d'une pension due au titre de la loi du 20 décembre 1911. Toutefois, lorsque le montant de la pension ainsi revalorisée dépasse 21.200 francs, ce dernier chiffre est seul retenu;

« 2° Par un deuxième coefficient, égal à celui fixé à l'article 120, 2°, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée par la présente loi. »

§ 2. — Les dispositions de l'article 68 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont applicables aux pensions de vieillesse visées au paragraphe précédent. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — En ce qui concerne les bénéficiaires de pensions calculées conformément au régime de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 et correspondant à des versements effectués à la fois sous le régime du code local et sous celui de la loi du 20 décembre 1911, les dispositions de l'article 4 ci-dessus ne s'appliquent qu'à la pension résultant de l'un des régimes. Les majorations attribuées au titre de l'autre régime restent acquises à leur titulaire, en sus de la pension revalorisée, mais ne font pas elles-mêmes l'objet d'une revalorisation. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les pensions correspondant à des versements effectués à la fois sous le régime du code local et sous celui de la loi du 20 décembre 1911, liquidées ou recalculées d'après la législation de fait appliquée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à la date de libération de ces départements, sont revisées dans les conditions de l'article 4 ci-dessus en tenant compte du coefficient applicable au régime auquel les intéressés ont appartenu le plus longtemps. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Lorsque le titulaire d'une pension résultant de versements personnels est également bénéficiaire d'une pension de veuf ou de veuve, les dispositions de l'article 4 ne sont applicables qu'à la pension la plus élevée, la deuxième pension reste acquise à l'intéressé en sus de

la pension revalorisée, sans faire l'objet elle-même d'une revalorisation. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les pensions de veufs ou de veuves sont revisées dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 117 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée par la présente loi, et éventuellement majorées de 10 p. 100, lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants.

« Elles ne peuvent, y compris la majoration, être inférieures au chiffre fixé à l'article 68, paragraphe 3, de l'ordonnance précitée. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Pour les assurés ayant cotisé sous le régime du code local et sous celui de la loi du 20 décembre 1911 qui ont demandé la liquidation de leur pension de vieillesse après le 1er juillet 1946 sous le régime de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, les majorations visées à l'article 8, paragraphe 1er, 2° du décret n° 46-1428 du 12 juin 1946 ne font l'objet d'aucune revalorisation, mais restent acquises en sus de la pension revalorisée. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — La revalorisation prévue aux articles 4 à 7 de la présente loi n'est pas applicable aux pensions visées auxdits articles, acquises par des versements personnels, lorsque leurs titulaires bénéficient en outre d'une rente ou pension d'ancienneté ou d'invalidité résultant de versements personnels attribuée au titre d'un régime spécial. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — En cas d'augmentation importante du niveau général des salaires, les arrêtés prévus à l'article 56, paragraphe premier, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée par la présente loi fixent, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée, tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés, des coefficients de revalorisation applicables aux pensions d'invalidité liquidées ou recalculées au titre de l'un des régimes qui ont été appliqués dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, antérieurement au 1er juillet 1946, lorsque les titulaires desdites pensions n'ont pas atteint l'âge de 60 ans.

« Les dispositions de l'article 17, paragraphe 2 et 3, ci-après, sont applicables aux pensions d'invalidité visées à l'alinéa précédent. — (*Adopté.*)

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 12. — Le premier alinéa de l'article 32 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est complété comme suit :

« En ce qui concerne les travailleurs salariés âgés de plus de 65 ans, le taux de la cotisation ouvrière est ramené à 2 pour 100, le taux de la contribution à la charge de l'employeur restant le même que celui prévu pour les autres salariés de la même catégorie. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les veufs ou veuves de nationalité française, non bénéficiaires comme tels ou en vertu d'un droit propre d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale et dont le conjoint aurait rempli au jour de son décès les conditions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, si ce texte lui avait été applicable, ont droit à une allocation de veuf ou veuve dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée par la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les avantages attribués en vertu d'une législation de sécurité sociale au conjoint ou à la conjointe, au veuf ou à la veuve d'un salarié sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux prévu à l'article 68, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée par la présente loi.

« Cette majoration est à la charge du régime de sécurité sociale dont relève ou relevait le salarié. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera les conditions dans lesquelles pourront être rachetées les rentes acquises au titre de la législation des retraites ouvrières et paysannes et de celle des assurances sociales dont le montant annuel est inférieur à la somme fixée en application de l'article 67 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — § 1er. — Des décrets fixent les conditions et limites dans lesquelles l'assuré ayant appartenu successivement ou alternativement à un régime spécial et au régime général ou réciproquement peut cumuler les avantages auxquels il pourrait prétendre du fait de son affiliation à ces régimes. »

« § 2. — Les travailleurs soumis à un régime spécial d'assurance visé à l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 doivent recevoir des avantages au moins équivalents à ceux résultant de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. Des décrets ultérieurs apporteront, le cas échéant, au régime visé par les dispositions précitées, les aménagements nécessaires pour réaliser cette équivalence. »

« § 3. — Les retraites de vieillesse ou d'invalidité servies par les institutions de prévoyance visées à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 ne sont pas prises en considération dans l'appréciation des ressources prévues par l'article 5, paragraphe 1er de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — § 1er. — Les arrêtés prévus à l'article 56, paragraphe 1er de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée par la présente loi, pourront fixer des coefficients de revalorisation applicables aux pensions d'invalidité dont l'entrée en jouissance est antérieure à la mise en vigueur de la présente loi.

« § 2. — Les pensions d'invalidité, dont la liquidation est intervenue ou interviendra avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1949, sont portées au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, augmenté dans le cas où les intéressés jouissaient ou auraient joui au titre de la législation antérieur d'une pension d'invalidité supérieure à 22.000 francs, de la différence entre ce chiffre et le montant de ladite pension.

« A la somme ainsi obtenue s'ajoute éventuellement la majoration prévue au paragraphe suivant. »

« § 3. — Le bénéfice de la majoration de pension prévue à l'article 56 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est étendu aux titulaires de pensions ou rentes d'invalidité liquidées sous le régime applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance dans la mesure où les intéressés remplissent les conditions d'invalidité prévues à l'article 55, 3°, de la même ordonnance. Ce bénéfice est également étendu aux titulaires de pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité, qui viendraient à remplir ces conditions postérieurement à leur 60e et antérieurement à leur 65e anniversaire. »

« Les titulaires d'une pension de vieillesse, revisée pour inaptitude au travail au titre de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée et les titulaires d'une pension de vieillesse attribuée pour inaptitude au travail en application de l'article 64 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 peuvent obtenir une majoration de leur pension dans les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance précitée lorsqu'ils remplissent, soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement mais avant leur 65e anniversaire, les conditions d'invalidité prévues à l'article 55, 3°, de l'ordonnance susvisée. » — (*Adopté.*)

« Art. 17 *bis* (nouveau). — Seront considérés comme ouvrant droit aux majorations et bonifications prévues aux articles 68, paragraphe 1°; 75, 5e alinéa; 76, 3e alinéa; 115, paragraphe 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945; à l'article 3, paragraphe 3 *b* de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et à l'article 8 de la présente loi, les enfants ayant été à la charge du bénéficiaire pendant au moins six ans avant leur 16e anniversaire, sous réserve qu'ils n'aient pas donné lieu à l'attribution desdits avantages par application des articles précités. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Walker tendant, à partir de la 5e ligne de cet article, après les mots : « les enfants ayant été », rédiger comme suit la fin de l'article : « pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire élevés par le bénéficiaire et à sa charge ou à celle de son conjoint ».

La parole est à M. Walker.

M. Walker. Selon le principe de la loi, un enfant ne donne droit qu'au bénéfice d'un seul droit; s'il a été à la charge des bénéficiaires pendant une certaine période avant son seizième anniversaire.

Nous avons pensé que l'article 17 *bis* tel qu'il était rédigé pouvait donner lieu à certains abus.

En effet, il est stipulé que l'enfant doit avoir été à la charge du bénéficiaire pendant au moins six ans avant sa seizième année. On peut très bien concevoir qu'un enfant ait été élevé par deux personnes différentes pendant deux périodes consécutives de six ans, et ce avant sa seizième année. Dans ce cas, ceux qui ont élevé cet enfant pourraient réclamer deux fois le bénéfice de la loi.

En étendant la période à neuf ans, on exclut cette possibilité.

C'est pourquoi j'ai mis dans mon amendement : « Pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire élevés par le bénéficiaire à sa charge ou à celle de son conjoint. »

Ainsi nous éviterons les abus que pourraient créer le texte de l'article 17 *bis*, tel qu'il est actuellement rédigé.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté cette modification à l'unanimité.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Walker, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 17 *bis* ainsi modifié ?...

(L'article 17 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 18. — A dater de la promulgation de la présente loi, la caisse nationale de sécurité sociale cesse d'effectuer les opérations incombant antérieurement à la caisse générale de garantie en exécution du décret-loi du 30 octobre 1935. » — *(Adopté.)*

« Art. 19. — § 1er. — A dater de la promulgation de la présente loi, les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et leurs ayants droit sont répartis entre les organismes relevant de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et la caisse autonome centrale de secours mutuels agricoles d'après la nature de l'activité salariée principale exercée durant la période prise en considération pour la liquidation de leurs droits au regard de l'ordonannce n° 45-170 du 2 février 1945.

« § 2. — La caisse nationale de sécurité sociale cesse de participer aux charges de l'allocation aux vieux travailleurs salariés pour les titulaires de cette allocation et leurs ayants droit qui seront rattachés à la caisse autonome centrale de secours mutuels agricoles.

« Toutefois, pendant le délai nécessaire pour discriminer les allocataires et leurs ayants droit qui seront rattachés à la caisse autonome centrale de secours mutuels agricoles, elle avance le montant des arrérages dus aux intéressés.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent ne peut excéder un an. »

Sur cet article, je suis saisie de deux amendements.

Le premier, de M. Rosset et des membres du groupe communiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Rosset, pour soutenir son amendement.

M. Rosset. Mesdames, messieurs, le texte de l'article 19 avait été supprimé par l'Assemblée nationale à la demande de sa commission des finances, en raison de la menace qu'il faisait peser sur l'allocation versée aux vieux et aux vieilles des professions agricoles.

En effet, l'expérience de certaines promesses non tenues dans les délais prévus nous engage à la prudence, notamment en ce qui concerne la création des caisses d'assurance-vieillesse dans l'agriculture en général.

C'est ainsi que nous nous souvenons que, le 19 mars dernier, craignant que les caisses d'assurances prévues par la loi du 17 janvier ne fussent en état de fonctionner à temps, le groupe communiste avait demandé que la reconduction de l'allocation temporaire aux économiquement faibles fût assurée par les caisses pour les quatre trimestres de l'année présente.

M. le secrétaire d'Etat au budget avait déclaré au cours de cette séance que le délai de six mois serait suffisant pour assurer le démarrage des caisses concernant le taux et que l'assiette de cotisation devait être fixé par décret, ainsi que les modalités de recouvrement.

Or, il y a maintenant près de sept mois que la loi a été votée, et nous sommes dans l'ignorance la plus complète non seulement de l'état de formation des caisses, mais aussi des décrets qui devaient être publiés. Il est donc raisonnable de supposer qu'il existe certaines difficultés d'application et que de nombreux mois s'écouleront encore avant que les caisses, inexistantes actuellement, soient en état d'assurer le versement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont elles auront la charge par la suite.

Cet exemple doit nous inciter à la prudence; et, pour le Conseil de la République, qui a toujours marqué sa sollicitude envers les vieux, ce serait prendre une lourde responsabilité que d'assumer le risque de voir le versement de l'allocation suspendu pendant une période indéterminée.

Pour notre part, nous souhaitons que la création de ces caisses soit réalisée le plus promptement possible, mais, étant donné que nul ne peut savoir quels sont les délais nécessaires pour les faire fonctionner régulièrement, et désireux, en leur évitant toute menace de suspension d'allocation, de donner une certaine tranquillité d'esprit à tous les vieux et à toutes les vieilles intéressées par cette question, nous demandons au Conseil de la République de suivre l'exemple de l'Assemblée nationale en supprimant purement et simplement l'article 19.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement à la majorité, car, comme je l'ai expliqué dans mon rapport, il y a là non seulement une question de justice, mais une question financière l'équilibre de l'ensemble de ce projet ne se conçoit, pour l'avenir, que si l'on met à la charge de la sécurité sociale agricole les allocations versées aux agriculteurs.

Pour cette raison, la commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le ministre du travail s'en remet à la sagesse de l'Assemblée

Mme le président. Je consulte le Conseil sur l'amendement de M. Rosset, repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	296
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	187
Contre	109

Le Conseil de la République a adopté.

L'article 19 est donc supprimé.

Je donne lecture de l'article 20:

« Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 18 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 en tant qu'il vise les conjoints de travailleurs salariés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Mme le président. « Art. 21. — Les dispositions de la présente loi ont effet à dater du 1er juillet 1948.

« Les allocations temporaires instituées par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 modifiée, et servies au titre d'échéances postérieures au 1er juillet 1946 à des conjoints, veufs ou veuves de salariés, ayant ou ouvrant droit aux avantages prévus par les articles 68, paragraphes 3 et 117, paragraphe 4 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, par l'article 3, paragraphe 3 *a* de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et par les articles 13 et 14 de la présente loi s'imputeront sur lesdits avantages qui seront acquis aux intéressés à partir du 1er juillet 1948. » — *(Adopté.)*

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Walker, tendant à insérer après l'article 21 un article additionnel 22 (nouveau) ainsi conçu:

« Des décrets, rendus sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. Ils détermineront notamment le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ainsi que la rémunération maximum servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale en fonction des salaires moyens du manœuvre simultanément appliqués dans les départements considérés et dans l'ensemble du territoire de la métropole. »

La parole est à M. Walker.

M. Walker. Le but de mon amendement est très clair. Il cherche à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi que nous sommes en train de voter.

Je demande au Conseil de la République de partager mon point de vue. Je considère, en effet, que cette mesure est à la fois équitable et nécessaire.

M. Thélus Lero. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Lero.

M. Thélus Lero. Mesdames, messieurs, le but de l'amendement de M. Walker n'est nullement d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de cette loi. Au contraire, il a pour objet de fixer par décrets, pris sur le rapport du ministre du travail, les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée. Et cet amendement pose un problème qui revient dans cette Assemblée pour la quatrième fois.

J'ai eu déjà l'occasion de souligner que les décrets pris pour les départements d'outre-mer en application de lois sont anticonstitutionnels, et cette Assemblée, à

l'unanimité, m'a suivi à trois reprises. Je pense qu'aujourd'hui elle voudra bien encore partager mon vais.

En effet, la Constitution prévoit que le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains.

Pourquoi avons-nous toujours lutté contre le régime ancien, le régime colonial? C'est, entre autres choses, parce que les décrets pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre des colonies, permettaient de déterminer les conditions dans lesquelles les lois pouvaient être appliquées aux vieilles colonies.

Si nous sommes sortis du régime colonial, ce n'est pas pour y revenir par un biais, en laissant le soin à d'autres ministres de prendre des décrets pour nous appliquer la loi votée par le Parlement.

Nous demandons purement et simplement l'application de la loi aux départements d'outre-mer; d'ailleurs, la Constitution prévoit que des décrets ne peuvent être pris pour les départements d'outre-mer.

Je rappelle au Conseil que c'est la quatrième fois que cette question se pose et, la dernière fois, M. Charles Brune, si je ne me trompe, a insisté pour que pareilles questions ne viennent plus devant l'Assemblée. Qu'il soit entendu, une fois pour toutes, que des décrets ne pourront plus être pris pour les départements d'outre-mer où la loi seule doit être appliquée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais insister tout particulièrement auprès du Conseil de la République pour qu'il se rende compte de l'importance de l'amendement de M. Walker.

Et je voudrais insister, avec plus de force si possible, auprès des élus du Conseil de la République qui représentent plus spécialement les départements intéressés pour leur demander, dans l'intérêt même de ces populations, et plus particulièrement des vieux de ces départements, d'accepter l'amendement de M. Walker.

Le principe de l'application de la loi ne saurait être contesté par personne, et l'orateur qui vient de me précéder a eu raison de souligner avec force que la loi doit être applicable à tous, dans tous les départements français. Les quatre départements dont il s'agit sont intégralement, complètement, et sans aucune réserve implicite ou explicite, des départements français.

Si dans l'application pratique il y a en France des zones de salaires, il y a également des zones pour l'assurance-vieillesse. Et de même qu'il a fallu procéder par décrets lorsque l'on a récupéré les départements d'Alsace et de Lorraine, de même il faudrait pouvoir appliquer avec plus de souplesse les principes de la loi dont il s'agit.

C'est la raison pour laquelle, dans l'intérêt même des ces populations, je demande au Conseil de la République d'accepter ce qui n'est nullement une législation d'exception — comme peut-être un certain nombre de personnes ici risquent de le croire — mais ce qui est, au contraire, la possibilité de faire entrer dans le régime général avec toute la souplesse désirable les populations de départements qui sont en train de s'intégrer progressivement, par un cheminement difficile et lent, mais continu cependant, dans la législation sociale française.

J'ajoute maintenant une considération d'ordre juridique. Dans l'hypothèse où l'amendement de M. Walker ne serait pas adopté, il est à peu près certain que l'Assemblée nationale repousserait les amendements dont ceux qui demandent maintenant que l'on rejette l'amendement de M. Walker espèrent l'adoption par le Conseil. Comme l'Assemblée nationale les a déjà repoussés préventivement au cours de la première lecture, comme elle ne pourrait pas reprendre l'amendement de M. Walker, s'il était repoussé ici, comme elle aurait uniquement le choix entre les amendements dont ceux qui veulent repousser l'amendement Walker souhaitent l'adoption, nous serions après le vote en seconde lecture de l'Assemblée nationale, devant une situation bien plus grave, pour les populations dont il s'agit, que si l'amendement de M. Walker était adopté.

Je supplie M. Renaison, qui n'a pas encore pris la parole, mais qui voulait bien tout à l'heure me faire confidence de ses craintes, de tenir compte de cet argument que je considère comme très important, non pas d'un point de vue réactionnaire, ou d'un point de vue colonialiste, car ces adjectifs doivent être bannis définitivement du vocabulaire français et de la politique gouvernementale de la nation et de l'Union française. Je supplie ceux qui ont les mêmes préoccupations que moi de bien vouloir tenir compte de la portée de cet argument et d'adopter l'amendement de M. Walker dans l'intérêt même de la thèse qui nous est commune.

Mme le président. La parole est à M. Renaison.

M. Renaison. Mes chers collègues, j'aurais désiré répondre à l'appel de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, mais des raisons de principe ne me permettent pas de le suivre dans la voie de la procédure par décrets en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

Ces raisons de principe, je ne veux pas les évoquer puisque mon collègue M. Léro, vient de les exposer il y a un instant. Je m'en tiendrai à des raisons de fait: toutes les fois que des dispositions semblables à celles contenues dans l'amendement de notre collègue M. Walker ont été insérées dans la loi, jamais elles n'ont été suivies d'une application. C'est une promesse et c'est peut-être dans un avenir indéterminé que l'amendement de M. Walker pourrait être suivi d'effets.

Je regrette de ne pas avoir observé ce fait de prime abord, car je me serais inscrit contre le renvoi à la suite de mon amendement qui avait la priorité; en effet, si on l'avait discuté, peut-être qu'il ne serait pas question de statuer sur le sort de l'amendement de M. Walker, puisque la commission du travail et de la sécurité sociale et la commission des finances du Conseil de la République ont, l'une et l'autre, émis un avis favorable à l'adoption de mon amendement.

C'est un fait que les ouvriers des quatre départements d'outre-mer subissent un prélèvement équivalent à celui qui est opéré sur les salaires des ouvriers métropolitains. C'est un fait que les prestations auxquelles ils ont droit en vertu d'un décret de mars dernier sont inférieures à celles qui sont accordées aux ouvriers métropolitains.

Nous estimons que les conditions de la vie outre-mer sont peut-être plus difficiles que dans la métropole et qu'il est donc nécessaire que les prestations soient mises à parité avec celles de la métropole.

Je sais bien qu'on veut établir une sorte de relation entre les cotisations et les salaires, entre le taux des salaires et le taux des prestations. C'est une question qui, peut-être, a sa raison d'être; mais il faut considérer les conséquences qu'elle peut avoir.

Si l'on s'engageait dans cette voie, ce serait en effet une raison pour l'autorité de ne pas accorder les augmentations de salaires que réclame la classe ouvrière de la Guadeloupe notamment, qui est en grève depuis deux mois, du fait, précisément, de la modicité des salaires qui ont été fixés par le pouvoir exécutif.

Vous voyez bien que toutes ces considérations m'amènent à être intransigeant quant au régime nouveau. La loi du 19 mars 1946, qui a érigé les vieilles colonies en départements, ne saurait avoir pour effet de nous maintenir sous le régime colonial. Naguère, la procédure par décret constituait notre régime de droit commun. Aujourd'hui, c'en est fini.

En matière de législation sur la sécurité sociale surtout, c'est la loi, c'est le Parlement qui a son mot à dire. Aussi je fais appel à mes collègues qui, en plusieurs occasions, ont montré qu'ils n'entendaient pas se dessaisir de leurs prérogatives pour repousser l'amendement en discussion. Il est souhaitable que le Parlement n'abandonne pas ses prérogatives en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

Pour qu'il n'y ait pas d'exception, il faut que le Parlement prenne position d'une manière nette et claire sur la question qui nous occupe. Et je fais appel encore une fois à l'esprit démocratique de mes collègues qui ont toujours été dans cette Assemblée très sensibles aux aspirations des populations d'outre-mer, pour qu'ils repoussent l'amendement de M. Walker et acceptent qu'on reprenne la discussion de mon amendement. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Walker ?..

M. le rapporteur. La commission du travail n'a pas voté cet amendement. Elle laisse le Conseil libre de sa décision.

M. Thélus Lero. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Thélus Lero.

M. Thélus Lero. La commission du travail, mes chers collègues, n'a pas eu à voter sur l'amendement de M. Walker parce qu'elle a discuté au préalable les amendements de M. Renaison et de M. Baret. C'est justement pourquoi actuellement, nous ne pouvons pas accepter cette procédure qui tend à nous empêcher de défendre nos amendements.

M. le ministre. Pas du tout, c'est une erreur; ils viendront après.

M. Thélus Lero. Pardon! ils ne viendront pas et pour la raison suivante...

Mme le président. Le Conseil a accepté de réserver ces articles. Personne n'a protesté.

M. Thélus Lero. C'est évidemment de notre faute et je m'explique. Il y a trois amendements de M. Walker. Lorsque M. le ministre du travail a demandé de réserver nos articles jusqu'à la discussion de l'amendement de M. Walker, j'ai cherché à quel article il faisait allusion. Le temps qu'il m'a fallu pour chercher l'amendement ne m'a pas permis de protester, autrement j'aurais demandé que nos amendements soient discutés avant l'amendement de M. Walker, comme cela a été fait en commission. Nos amendements ont été discutés par la commission qui les a adoptés. L'amendement Walker a pour but justement de repousser nos amendements qui n'auront plus d'objet.

L'amendement Walker veut que ce soit des décrets ministériels qui déterminent les conditions d'application de la loi. Nos amendements déterminent directement les conditions d'application de la loi. Vous voyez la différence.

Nos amendements laissent l'Assemblée juge des conditions dans lesquelles s'applique la loi, tandis que l'amendement Walker veut que ce soit le ministre du travail qui, par la suite, en décide. Par conséquent l'amendement Walker supprime purement et simplement nos amendements. C'est pourquoi je vais m'efforcer maintenant d'expliquer de quoi il s'agit au fond.

M. le ministre du travail supplie l'Assemblée de voter cet amendement parce que si elle ne le faisait pas on ne pourrait plus déterminer les conditions d'application de cette loi dans les départements d'outre-mer.

Je me retourne vers lui et je lui dis: « Le coupable c'est vous. Lorsque vous avez étudié les conditions dans lesquelles s'appliquent cette loi pour les départements métropolitains, vous auriez dû, en même temps, étudier les conditions d'application de la loi pour les départements d'outre-mer. »

C'est d'ailleurs un reproche que j'adresse pour la quatrième ou cinquième fois aux divers ministres, celui de négliger chaque fois l'étude des conditions d'application des lois dans les départements d'outre-mer pour nous renvoyer, ou bien à des lois intérieures, ou bien à des décrets. J'ai eu l'occasion tout récemment de signaler, comme mon collègue M. Renaison, que des lois ont été présentées l'une par le ministre du travail, l'autre par le ministre de l'agriculture qui, prises le 12 et le 17 janvier donnaient six mois au Gouvernement pour déposer des projets de lois pour les départements d'outre-mer. Les délais sont échus : c'était le 12 juillet et le 17 juillet. A la date où nous sommes, ces projets de lois n'ont pas été déposés.

Vous voyez que, quand nous faisons confiance au Gouvernement pour appliquer les dispositions inscrites dans une loi, il ne respecte pas lui-même le délai qu'il s'est accordé.

M. le ministre du travail demande aujourd'hui que nous consentions qu'il examine la question par décret, et dans le cas où un décret ne pourrait être pris, il rendrait l'Assemblée et le Conseil responsables de la faute qu'il a commise.

Vous avouerez vraiment qu'il y a un peu d'exagération.

C'est pourquoi nous estimons que l'Assemblée doit repousser l'amendement de M. Walker et examiner l'amendement de MM. Renaison et Baret qui a pour but de laisser l'Assemblée juge des conditions d'application de la loi dans les départements d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais répondre très brièvement à M. Léro.

Je veux lui dire qu'il se trompe sur la portée de l'adoption éventuelle par le Conseil de la République de l'amendement de M. Walker.

Non seulement l'adoption de cet amendement ne signifie pas que les quatre ou cinq amendements, notamment ceux de MM. Renaison et Baret, sur l'article 3 seraient repoussés; cela laisse le Conseil de la République totalement libre de les accepter.

Je vais même vous faire un aveu. Il y a un amendement de M. Renaison que je peux accepter; je puis même l'accepter dans la rédaction de M. Baret, si l'article additionnel 22 est adopté; mais je demanderai au Conseil de la République de ne pas l'accepter si cet article 22 n'est pas adopté.

Il s'agit de l'amendement n° 5 de M. Baret, qui vous donne totale satisfaction. J'ajoute, pour marquer la différence existant entre ces départements et les départements métropolitains, ce que vous savez peut-être, qu'à la Martinique les cotisations en ce qui concerne l'assurance-vieillesse n'ont pas encore été recouvrées.

M. Thélus Lero. A qui la faute ?

M. le ministre. On a refusé de payer là-bas. Ce n'est pas la faute au Gouvernement. Cela résulte des conditions économiques particulières d'un département, conditions dont le moins qu'on puisse dire est que le Conseil de la République ne les connaît pas complètement.

M. Thélus Lero. Parce que les conseils d'administration ne sont pas en place!

M. le ministre. Quand M. Léro tout à l'heure nous disait que le Gouvernement n'avait pas prévu, dans le présent texte, les dispositions qu'il souhaitait voir appliquer, il me permettra de lui rappeler qu'il s'agit d'une proposition de loi d'initiative parlementaire et non d'un projet de loi car un texte présenté par le Gouvernement aurait peut-être été un peu plus mûri et plus étudié.

Maintenant je voudrais, en m'en excusant, madame le président, insister sur la dernière partie de l'argumentation que j'ai eu l'honneur de développer tout à l'heure devant le Conseil. Ce n'est pas le Gouvernement qui risquerait de s'opposer à l'adoption éventuelle du principe de l'application automatique et rigide aux quatre nouveaux départements de la France d'outre-mer, des dispositions de la loi actuellement en discussion. C'est à l'Assemblée nationale qui déjà a repoussé des dispositions identiques à celles que proposent MM. Léro et Renaison. Par conséquent, je demande à MM. Léro et Renaison, au nom de l'intérêt même des populations qu'ils représentent, de bien vouloir tenir compte de cette vérité constitutionnelle, à savoir que l'Assemblée nationale ne pourra pas adopter, aux termes mêmes des lois et de la Constitution en vigueur, des propositions transactionnelles. Elle ne pourra qu'adopter ou repousser ces propositions sur l'article 22, comme elle a déjà repoussé des dispositions identiques.

Les populations de la France d'outre-mer ne connaîtraient donc pas le bénéfice de l'article 22, qui est un pas en avant sur la position de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement, si l'on adopte ici l'article 22 nouveau, prend l'engagement solennel, par ma bouche, de défendre cet article 22 devant l'Assemblée. Ce sera une position bien meilleure et bien supérieure à la position actuelle de l'Assemblée nationale.

Alors, ce n'est pas seulement à M Renaison que je m'adresse, mais à M. Léro lui-même en disant: Sur le plan des principes vous avez peut-être raison d'être intransigeant, sur un autre plan plus mesquin, celui de la propagande, vous avez peut-être aussi raison.

M. Thélus Lero. Que vient faire ici la propagande ?

M. le ministre. Mais sur le plan qui doit être le vôtre, celui des intérêts réels des populations que vous représentez ici, vous devez accepter l'amendement de M. Walker, qui est en avance sur les positions actuelles de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Léro.

M. Thélus Lero. Je voudrais répondre à M. le ministre très brièvement. Je lui dirai d'abord que si l'Assemblée nationale a repoussé des amendements semblables à ceux de M. Renaison et M. Baret, c'est que M. le ministre du travail a invité l'Assemblée à les repousser.

M. le ministre. La commission l'avait fait avant moi.

M. Thélus Lero. La commission avait adopté l'amendement. Il est toujours possible de consulter le *Journal officiel*. On y verra que le président de la commission, répondant à M. Césaire, a déclaré ne pas l'avoir dit parce qu'il n'avait pas eu le temps de prendre la parole.

L'Assemblée nationale aurait adopté l'amendement et c'est vous, monsieur le ministre du travail, qui l'avez invitée à le repousser. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Monsieur le ministre du travail, vous nous dites que l'Assemblée nationale repoussera nos amendements. Nous pourrions également répondre que si vous, ministre du travail, vous dites à l'Assemblée nationale que les amendements proposés sont raisonnables...

M. le ministre. Mais ils ne le sont pas !

M. Thélus Lero. Si j'avais pu défendre les amendements, j'aurais démontré qu'ils sont raisonnables.

Puisque vous m'y poussez, je le ferai même tout de suite. Voilà de quoi il s'agit. Lorsque le Gouvernement a étendu la législation de la sécurité sociale aux départements d'outre-mer, il a pris un décret qui prévoit des cotisations de 10 p. 100 et de 6 p. 100, comme dans la métropole et, à titre transitoire, il les a fixées à 5 p. 100 pour les patrons et 4 p. 100 pour les ouvriers, uniquement pour le paiement de l'assurance-vieillesse. Par conséquent, celle-ci est couverte dans les départements d'outre-mer, par les mêmes taux de cotisations que dans la métropole.

L'argument donné contre notre amendement est celui-ci : si vous appliquez dans les territoires d'outre-mer les mêmes dispositions que dans la métropole, vos caisses, qui sont des caisses autonomes, ne seront plus en équilibre.

Nous répondons ceci:

M. Ferrier signale dans son rapport qu'il y a en France un vieillard pour 3, 4 adultes. Nous disons qu'à la Martinique, notamment, il y a un vieillard pour 12,5 adultes.

C'est justement ce qui a frappé la mission que vous aviez envoyée là-bas il y a deux ans.

Je me rappelle cette réflexion d'un membre de la mission : « Ce qu'il y a de frappant c'est que l'âge moyen de la population est très bas. »

Les gouvernements successifs sont bien solidaires, je pense.

En tout cas, le fonctionnaire qui a prononcé cette parole est encore au ministère du travail; par conséquent, il les prononcerait encore, s'il avait à le faire.

Ce qui a frappé cette mission, disais-je, c'est que l'âge moyen de la population est très bas. Donc, lorsqu'en France, il y a un vieillard pour 3,4 adultes, à la Martinique, notamment — et la proportion est semblable dans les autres départements d'outre-mer — il y a un vieillard pour 12,5 adultes, ce qui vous montre dans quelle proportion les adultes paient des cotisations pour la caisse assurance-vieillesse.

Ils paient dans une proportion beaucoup plus grande que dans la métropole. Alors, si on nous dit que nos caisses peuvent être déficitaires, bien que nous ayons le même taux et que nos travailleurs cotisent dans une proportion beaucoup plus grande, qu'est-ce que cela signifierait ?

Cela signifierait tout simplement que les cotisations perçues ne seraient pas suffisamment élevées.

Pourquoi ? Parce que les salaires ouvriers seraient anormalement bas. Voilà la question importante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà des départements où le coût de la vie est aussi élevé, sinon plus élevé, que dans la métropole, parce que nous importons des marchandises de la zone dollar et que lorsque ces marchandises viennent de France, elles coûtent plus cher chez nous à cause du fret qui leur est imposé.

Or, les salaires y sont insuffisants. La classe ouvrière, à la Guadeloupe, est en grève parce que les salaires accordés actuellement — 245 francs par jour au manœuvre — sont inférieurs à ceux qui ont été fixés par une commission tripartite désignée par le préfet.

Eh bien, malgré cela, si vous y fixez le même taux d'assurance vieillesse qu'en France, vous verrez que nos caisses peuvent être en équilibre. Mais, supposons qu'il puisse y avoir déséquilibre, je répète que cela prouverait seulement que les cotisations ouvrières sont insuffisantes parce que les salaires sont trop bas. Alors nous demanderions au ministre du travail: pourquoi refusez-vous des augmentations de salaires aux ouvriers agricoles et aux ouvriers industriels de ces départements ? Je sais bien que la réponse est invariable: parce que l'industrie locale n'est pas capable de supporter des charges plus lourdes.

Voilà soixante-quinze ans que nous entendons, à la Martinique notamment, cette antienne: « les usines mettront la clef sous la porte », et cela chaque fois que les ouvriers demandent des augmentations de salaires.

Or, les usiniers n'ont jamais mis la clef sous la porte. Ils ont continué à réaliser des profits substantiels.

Par ailleurs, le résultat des revendications ouvrières est très important pour l'économie du pays et pour la métropole. Ces revendications ont, en effet, obligé les industriels et les propriétaires fonciers à moderniser l'agriculture, à moderniser leur outillage. C'est ainsi, par exemple, que les usines qui étaient vieilles ont eu, depuis vingt-cinq ans, un matériel renouvelé. C'est ainsi qu'on est en train de mécaniser l'agriculture, justement parce que les industriels, sous la pression des revendications ouvrières, sont forcés d'aligner l'industrie sucrière des départements d'outre-mer sur l'industrie sucrière de la métropole.

Donc, le Gouvernement rend un mauvais service à l'économie de ces départements lorsqu'il se refuse à aligner les salaires des ouvriers industriels et agricoles des départements d'outre-mer sur le salaire national, sur un salaire de zone qui serait celui d'une zone de la métropole. Il facilite l'exploitation de ces ouvriers par un capitalisme dont le profit est toujours dû aux bas salaires.

Nos revendications ont pour but non seulement de donner satisfaction à la classe ouvrière, mais encore d'aider au développement économique de nos départements en les mettant sur un pied d'égalité avec les départements métropolitains, avec l'industrie métropolitaine. Nous ne concevons pas qu'un ministre quelconque, qu'un gouvernement quelconque, puisse permettre aux capitalistes des vieilles colonies d'avoir des surprofits et de continuer l'exploitation coloniale.

Ce qu'il y a derrière cet amendement Walker, c'est que des décrets permettraient de tenir compte des salaires existants pour fixer le taux des prestations-vieillesse. Alors on dirait: vos salaires sont bas; par conséquent, on ne peut vous accorder les mêmes prestations-vieillesse. Nous, au contraire, nous disons: donnez les mêmes prestations-vieillesse, on le peut et, si les salaires sont anormalement bas — quoique j'estime que les salaires payés suffisent du fait que nous avons un vieillard pour douze adultes — vous serez obligés de réaménager ces salaires et de donner à la classe ouvrière de nos départements des salaires qui permettent un standard de vie digne d'un homme comme l'exige la classe ouvrière dans la métropole. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole, madame le président, pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand, pour explication de vote.

M. Abel-Durand. A la commission du travail, j'ai donné mon adhésion de principe à l'amendement de M. Renaison et je maintiens encore cette adhésion.

Mais la sécurité sociale est d'une introduction récente dans les départements d'outre-mer, de là une différence essentielle avec la métropole.

Nous avons eu, dans le texte dont nous sommes saisis, à adapter des pensions existantes à un nouveau régime. Dans les départements d'outre-mer, tout est nouveau, et les informations ajoutées par M. Léro montrent que la situation de fait est assez sensiblement différente.

Il serait donc nécessaire, pour que le texte de l'amendement de M. Renaison puisse recevoir une application, que d'autres dispositions spéciales aux départements d'outre-mer viennent prévoir les conditions dans lesquelles ce principe serait appliqué dans ces départements.

Je pense, si j'ai bien compris le sens de l'amendement de M. Walker, qu'il renvoie à des décrets l'application du principe qui est reconnu par ailleurs.

Voilà pourquoi, sans me déjuger, après avoir voté l'amendement Renaison, en étant totalement d'accord sur les principes avec M. Léro, je voterai l'amendement Walker, dans l'intérêt même des travailleurs des populations d'outre-mer

Mme le président. Sur l'amendement de M. Walker je suis saisie de deux demandes de scrutin, présentées l'une par le groupe du mouvement républicain populaire et l'autre par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	211
Contre	92

Le Conseil de la République a adopté.

Nous revenons aux articles qui avaient été précédemment réservés.

Sur l'article 3, je suis saisie de deux groupes d'amendements.

Le premier amendement présenté par M. Renaison tend, dans le premier alinéa du nouveau texte proposé pour l'article 2, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 2 février 1945, à la quatrième ligne, après les mots: « sur le territoire métropolitain », à insérer les mots: « ou dans les départements d'outre-mer ».

M. le rapporteur. Je me permets de faire remarquer qu'un amendement a été présenté par Adrien Baret, qui tend exactement au même objet, sauf qu'il précise qu'il ne s'agit pas des départements algériens. Je demande simplement aux auteurs de ces amendements s'ils sont d'accord pour ne soumettre à la délibération du Conseil que le texte de M. Baret, qui précise celui de M. Renaison.

Mme le président. Nous allons avoir une discussion commune, mais M. Renaison accepte-t-il de se rallier à l'amendement de M. Baret ?

M. Renaison. Dans ces conditions, je renonce à mon amendement, puisque les deux textes tendent aux mêmes fins. Il s'agit, d'une part, des « départements d'outre-mer » et, d'autre part, de départements limitativement énumérés: Guadeloupe, Martinique, Guyane et la Réunion.

Mme le président. Je donne lecture de l'amendement présenté par M. Adrien Baret et les membres du groupe communiste et apparentés. Il tend, dans le premier alinéa du nouveau texte proposé pour l'arti-

cle 2, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 2 février 1945, à la quatrième ligne, après les mots: « sur le territoire métropolitain » à insérer les mots: « ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane ou de la Réunion ».

M. Renaison. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Renaison.

M. Renaison. Je n'ai pas l'intention, afin de ne pas abuser de la patience de mes collègues, de reprendre le développement de mon amendement qui a été suffisamment discuté au cours des interventions antérieures.

J'ajouterai un seul mot pour souligner qu'il n'y a pas de contradiction entre l'adoption de mon amendement et le vote que vient d'émettre le Conseil de la République en ce qui concerne l'article 22 faisant l'objet de l'amendement de M. Walker.

S'il en est ainsi, et M. le ministre l'a déclaré, je crois que l'Assemblée voudra bien suivre sa commission du travail et de la sécurité sociale et sa commission des finances en adoptant mon amendement.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire tout à l'heure au Conseil de la République pour l'amendement de M. Walker qui a été accepté — ce dont je remercie la majorité du Conseil — j'accepte les amendements de M. Renaison et de M. Baret sous la rédaction de l'amendement de M. Baret.

Mme le président. La parole est à M. Léro.

M. Thélus Lero. Puisque le Gouvernement est d'accord, je n'insiste pas.

Je voudrais simplement faire une remarque.

On semble faire une discrimination entre les départements d'outre-mer d'une part, et la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion d'autre part. M. le rapporteur, lorsqu'il parle de départements d'outre-mer, paraît faire une confusion et y comprendre les départements algériens.

Personne ne peut soutenir que lorsqu'on parle de départements d'outre-mer il puisse être question des départements algériens. Ceux-ci, qui sont des départements spéciaux formant un tout, ne sont pas des départements d'outre-mer et ont un statut spécial.

Quand on parle de départements d'outre-mer, il s'agit des quatre vieilles colonies. C'est dans la Constitution.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas émis d'avis sur l'amendement de M. Baret, mais elle a adopté, à l'unanimité, l'amendement de M. Renaison.

M. Thélus Lero. C'est le même !

M. le rapporteur. J'indique d'ailleurs que même la minorité se rallie à l'amendement de M. Baret.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Baret.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. J'ai été saisie d'un autre groupe de deux amendements à l'article 3, l'un de M. Renaison, l'autre de M. Baret, qui tendent tous deux à insérer en tête du 2e alinéa du nouveau texte proposé pour l'article 2 (§ 1er) de l'ordonnance du 2 février 1945 les mots suivants: « Sur le territoire métropolitain ».

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte les amendements.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Baret et Renaison, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 de l'ordonnance.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Sur l'article 3 de l'ordonnance, il reste un amendement de M. Baret et des membres du groupe communiste...

M. Thélus Lero. Cet amendement n'a plus d'objet. Il est retiré.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je mets donc aux voix l'article 3 de l'ordonnance.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission du travail s'apercevant qu'avec deux votes différents le Conseil ne s'est pas prononcé sur la coordination de l'article 71 et du paragraphe 2 de l'article 120, demande une seconde délibération avec scrutin public sur cet article, dont Mme le président voudra bien sans doute vous donner lecture.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 71 nouveau.

« Art. 71, § 1er. — Le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de 60 ans ou avant l'âge servant de base à la liquidation si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré.

« § 2. — Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, pris après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale, fixent chaque année avant le 1er avril et avec effet de cette date, compte tenu du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés :

« 1° Les coefficients de majoration applicables aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes ;

« 2° Les coefficients de revalorisation applicables aux pensions ou rentes déjà liquidées et dont les titulaires ont dépassé l'âge de 65 ans ou de 60 ans s'ils sont inaptes au travail. »

Je mets aux voix l'article 71 nouveau.

Je suis saisie d'une demande de scrutin public présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 297.
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 214
Contre 83

Le Conseil de la République a adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de proposition de loi, la parole est à M. Primet pour expliquer son vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera le projet parce qu'il apporte une notable amélioration sur la législation antérieure, mais il exprimera le regret de ne pas voir appliquer le tarif de 29.000 francs dans les communes de moins de 5.000 habitants, ce qui crée une discrimination entre les vieux des villes et ceux des campagnes. Ces derniers rencontrent cependant, dans les petites communes, les mêmes difficultés, pour vivre, que dans les centres urbains.

Il regrette également que le Conseil se soit déjugé à propos du vote de l'amendement de notre collègue Walker, puisqu'à plusieurs reprises il s'était prononcé fermement contre la procédure des décrets dans les territoires d'outre-mer, procédure qui, d'ailleurs, est contraire à la Constitution.

Je voudrais également relever la déclaration de M. le ministre, insinuant que les amendements de notre collègue Barret qui, d'ailleurs, ressemblaient en tout point à ceux de M. Renaison, du parti socialiste, étaient des amendements de propagande.

M. le ministre. Je n'ai jamais dit cela. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Primet. Vous avez déclaré que nous nous en servirions pour la propagande.

M. le ministre. Je l'ai tellement peu dit que j'ai accepté ces amendements.

M. Primet. Bref, le *Journal officiel* le dira s'il ne subit pas de modifications.

Nous avons été choqués que, dans un même groupe, celui du ministre, on fasse voter, pour des buts de propagande, différemment des conseillers de couleur et des conseillers de la métropole ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces réserves étant faites, et pour les raisons que nous avons exposées, le groupe communiste affirme, une fois de plus, qu'il votera le projet.

Mme le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Saint-Cyr. Je donne l'adhésion pleine et entière du groupe du rassemblement des gauches républicaines au vote de la loi portant modification de l'assurance-vieillesse.

Cette loi apportera un réconfort appréciable aux vieux travailleurs si durement éprouvés par la dévalorisation de la monnaie. Elle accorde, d'une part, une augmentation sensible de l'allocation aux vieux travailleurs et, d'autre part, une majoration importante de la retraite des vieux qui ont cotisé depuis de nombreuses années, et c'est justice.

Nous sommes d'accord pour considérer que les fonds destinés à l'assurance-vieillesse doivent être intégralement répartis avec la prudence nécessaire, entre ceux qui doivent en être les bénéficiaires.

Certes, nous ne sommes pas en plein accord avec M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur l'intangibilité de certaines prestations-maladies. Nous croyons qu'il n'est pas normal d'assurer la migraine et le rhume de cerveau, alors que des dispositions que nous considérons comme inhumaines refusent le bénéfice de l'assurance de longue-maladie aux malades considérés comme incurables, comme irrécupérables.

Nous pensons que, pour sauver la belle œuvre que doit être la sécurité sociale, il faudra avoir le courage de prendre les mesures nécessaires pour supprimer les abus que personne ne conteste. Mais nous sommes entièrement d'accord sur les dispositions que vient d'adopter le Conseil de la République et qui apportent aux travailleurs arrivés au soir de leur vie un témoignage appréciable de la solidarité humaine. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mes chers collègues, je voterai le texte qui nous est proposé.

J'étais entièrement d'accord sur son principe, notamment sur l'affectation à l'assurance-vieillesse de la totalité des fonds qui lui sont destinés. Les objections que j'ai formulées étaient uniquement des objections techniques. Je veux croire qu'elles n'étaient pas fondées et c'est dans cet espoir, mais en souhaitant cependant, comme mon collègue Saint-Cyr, qu'on se préoccupe de l'équilibre total de la sécurité sociale, que je voterai le projet.

Mme Devaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Notre groupe votera très volontiers le texte qui lui est aujourd'hui soumis. Il le votera d'autant plus volontiers qu'il est un aménagement et en quelque sorte une codification presque définitive, du régime de l'assurance-vieillesse. Or, l'assurance-vieillesse représente ce que je me permettrai d'appeler la branche la plus saine de la sécurité sociale. N'a-t-elle pas jusqu'ici équilibré parfaitement ses recettes et ses dépenses et même n'est-elle pas la seule à posséder ce volant de sécurité que tant d'autres chapitres de la sécurité sociale lui envient ? Souhaitons seulement que l'aménagement qui nous est proposé aujourd'hui n'apporte pas un excédent des dépenses sur les recettes.

Nous nous réjouissons, par ailleurs, de cet aménagement qui va permettre une amélioration sensible du sort des vieux travailleurs et, notamment, du fait que le mécanisme de l'assurance fonctionnera ainsi d'une façon plus équitable, puisque ceux qui auront le plus cotisé seront ceux qui en définitive toucheront le plus.

Notre groupe apporte donc une adhésion totale à cette proposition de loi.

Je regrette simplement, pour ma part, qu'il s'agisse d'une proposition et non d'un projet de loi; ayant personnellement participé aux travaux de la commission extra-parlementaire chargée de l'étude du régime vieillesse, je m'attendais, à l'expiration de ses travaux, à voir le Gouvernement déposer un projet qui en aurait été la synthèse.

Je déplore cette carence, tout en me félicitant qu'un texte d'origine parlementaire ait pu la pallier. (*Applaudissements à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Hippolyte Masson.

M. Hippolyte Masson. Comme je l'ai dit ce matin, mon groupe, c'est-à-dire le groupe socialiste, votera des deux mains la proposition de loi que nous venons de discuter.

C'est, en réalité, un progrès très sensible sur le passé. Nous ne demandons qu'une chose, c'est que l'on ne s'arrête pas là et que les ministères étudient l'extension de ce projet à des catégories de vieux travailleurs, de pauvres gens, qui ne sont pas encore soumis aux règles que nous venons d'adopter.

Sous ces réserves, nous sommes heureux de ces améliorations apportées au sort des vieux travailleurs. Nous y souscrivons et demandons que l'application en soit étendue dans le même sens; ce sera un geste de solidarité, de justice et d'humanité en même temps. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Le groupe du mouvement républicain populaire votera le projet de l'assurance vieillesse.

Il fait siennes toutes les déclarations faites par le rapporteur de ce projet. Il reconnaît et il affirme qu'il représente, en effet, une amélioration sensible du sort des vieux travailleurs, qui méritaient depuis bien longtemps que l'on se penchât sur leur situation. (*Applaudissements au centre.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 3 —

LOYERS

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Charlet.

M. Charlet. Mesdames, messieurs, au seuil de ce débat, le groupe socialiste entend faire connaître les sentiments que lui inspire une loi dont on a beaucoup parlé jusqu'ici et de laquelle on attend beaucoup plus qu'elle ne pourra donner.

Cette sorte de pessimisme que semble révéler mon exorde ne saurait cependant vous surprendre. Nos camarades de l'Assemblée nationale se sont, durant de longs mois, penchés sur le problème des loyers avec une conscience non discutable et un zèle évident; ils ont essayé de participer intelligemment à sa solution. Ils ont, en fin de compte, renoncé à voter le texte issu de ces longues délibérations. Ils ont dit pourquoi. Leurs raisons à l'époque étaient pertinentes autant que judicieuses.

Les socialistes du Conseil de la République pourront-ils, dans les multiples amendements apportés au texte de l'Assemblée nationale par les efforts de notre commission de la justice — et dans la mesure où notre Assemblée les fera siens — trouver des motifs à reviser une attitude d'abstention ? Il est encore trop tôt pour le dire, et la décision de notre groupe dépendra évidemment du sort qui sera fait à certains articles, comme de l'accueil qui pourra être réservé à des amendements ou à des contre-projets que nous estimons essentiels.

Je vais donc me borner à vous faire connaître notre sentiment d'ensemble et à vous faire part de nos appréhensions générales.

Un des principaux objets méritoires de cette loi réside dans l'effort de codification auquel elle tend incontestablement. Depuis 30 ans que les rapports entre propriétaires et locataires ont été réglementés par dérogations au droit commun, une trentaine de textes ont été promulgués qui se sont complétés, superposés, modifiés et enchevêtrés, à un point tel qu'ils constituent en dernier lieu une sorte de maquis devenu impénétrable, et dont l'application déconcertait jusqu'aux meilleurs spécialistes du droit exceptionnel.

La loi nouvelle, en abrogeant cette législation fragmentaire et en la remplaçant par un texte unique qui se veut, ou se croit complet, apportera sans aucun doute, à cet égard une facilité d'application éminemment souhaitable. Il se propose aussi de venir au secours de la propriété bâtie par une revalorisation du revenu auquel les possesseurs d'immeubles peuvent légitimement prétendre. A cet égard encore ses intentions sont louables. Mais les intentions sont une chose, et l'application des principes qui les déterminent en est une autre.

Le texte qui vous est soumis ne résoudra pas le problème de ce chef, du moins nous le craignons. Il risque, à d'autres points de vue, de l'aggraver, et c'est une raison de nos inquiétudes.

Nous les analyserons avec d'autant plus de liberté d'esprit qu'elles ne sont pas le fait de cette législature. La responsabilité du mal auquel on essaie aujourd'hui de porter remède incombe à la majorité des gouvernements qui se sont succédé depuis le début du siècle, et plus particulièrement depuis 1918.

C'est donc au moins une responsabilité trentenaire, mais elle ne saurait, pour autant, bénéficier de la prescription de notre droit de critique.

Je dis que durant plus d'un tiers de siècle trop de prédécesseurs se sont complus dans la facilité et dans la paresse pour tout ce qui avait trait à la question essentielle de la construction et de l'habitat.

Cette attitude fut peut-être politiquement habile, mais elle n'eut en tout cas ni le mérite du courage ni celui de la clairvoyance. Car, même quand on n'y était pas contraint par les événements, on a légiféré à la petite semaine, en laissant croire aux usagers que la question du logement ressortissait à une manière de service public dont les propriétaires devaient, en moins percevant, compléter l'inévitable déficit.

On s'est comporté comme si l'on entendait que le loueur d'immeuble fût toujours plus mal rémunéré de ses prestations que le boulanger ou le garagiste, que le boucher ou l'architecte.

On est arrivé à cette conclusion inéluctable que les maisons n'ont pas reçu au moment voulu les soins que nécessitait la maladie de leurs pierres ou l'ancienneté de leurs charpentes et que la ruine de milliers d'entre elles sera malheureusement effective dans un proche avenir.

Qui en a souffert le plus hier ? Qui en souffrira le plus demain ?

Evidemment pas les importantes sociétés, les trusts immobiliers qui, comme on le pense, ont d'autres cordes à leur arc, mais sans aucun doute les petits et moyens propriétaires sur le sort desquels notre collègue, M. Marrane se penchait hier avec sollicitude. En ces trente dernières années, on a réduit à la misère tout ceux pour qui le rapport de leur immeuble représentait l'unique source de revenu; leur capital de pierre ou de ciment s'est lui-même amenuisé par la ruine précoce d'une construction qu'ils n'avaient plus les moyens d'entretenir.

Les locataires eux-mêmes en subissent les conséquences puisqu'ils doivent se contenter de logements que le défaut d'entretien transforme peu à peu en taudis.

Or voici que le Parlement de 1948, alors que le mal est devenu chronique, et presque irrémédiable, est sollicité d'apporter à la propriété agonisante les secours d'une décisive législation. Alors qu'il était facile de réaliser cette réforme autrefois, on la demande à un pays terriblement meurtri par une guerre de destruction, où les bombardements et les incendies ont anéanti des milliers d'immeubles et délogé des dizaines de milliers de familles. N'est-ce pas un nouveau travail d'Hercule que celui qu'on attend de nous, et devrait-on s'étonner dans ce pays si les justes revendications des locataires comme celles des propriétaires ne pourront être finalement satisfaites ? Or, je le dis en toute objectivité et en toute franchise, elles ne pourront pas l'être. Et j'ajoute, en pesant mes mots, que la loi dont le vote nous est roposé risque d'être plus malfaisante qu'utile, en ce sens qu'elle va permettre des illusions qui seront rapidement déçues et qu'à d'autres égards elle développera dangereusement l'esprit de chicane et d'antagonisme. (*Applaudissements à gauche.*)

N'a-t-on pas qualifié de « guerre des loyers » les conflits qu'a entretenus depuis trente ans la législation injuste et paresseuse dont je viens de dénoncer les effets, et serons-nous assez naïfs pour penser que le texte qui va sortir de ces débats apportera aux bailleurs et aux locataires la paix à laquelle aspirent les uns et les autres ?

Soyons réalistes, mesdames et messieurs, et regardons bien en face les difficultés qui vont surgir, à la fois dans l'application de cette loi, et aussi dans ses conséquences. Elle évoque deux questions primordiales: celle du maintien dans les lieux en face du droit de reprise, et celle de la majoration des prix,

Sur la première, qui pourrait, en principe, contester au propriétaire d'un immeuble, lorsqu'il le poursuit en dehors de toute idée de fraude ou de spéculation, le droit d'user de son bien pour se loger ou loger ses proches, et pour cela de récupérer l'appartement de son choix ?

On ne nous fera pas l'injure de penser que la situation de ces propriétaires nous a paru indigne d'être prise en considération, alors que, dans beaucoup de cas, la maison qui fait l'objet de leur reprise a été construite ou acquise grâce à leurs économies, fruit de longues années de labeur, par le fonctionnaire, le colonial ou même l'ouvrier, pour abriter paisiblement ses vieux jours, après une retraite bien méritée. Mais lorsque le texte nouveau permettant cette reprise les aura mis en possession d'un jugement ordonnant l'expulsion de l'occupant dont ils entendent prendre la place, comment ce jugement pourra-t-il être exécuté ? (*Applaudissements à gauche.*)

A moins que, par exécution, on ne vise le jet des meubles sur la voie publique, et l'éviction, *manu militari*, des hommes, des femmes et des enfants dont le relogement, nous ne le savons, hélas, que trop, est pratiquement impossible dans 95 p. 100 des cas.

Mes chers collègues, tout le drame, tout le grand drame est là.

On aura beau nous dire que certaines dispositions de la loi nouvelle conduiront à remettre dans le circuit normal de l'offre et de la demande des locaux qui en étaient jusque là distraits, on aura beau nous dire qu'un courant s'établira par le jeu des vacances successives et de l'obligation éventuelle d'échange, nous nous refusons à croire à l'efficacité de telles stipulations et à la réalisation de prévisions par trop optimistes.

L'expérience de ces dernières années est là pour nous éclairer sur la vanité des espoirs gouvernementaux.

Qu'on n'oublie pas, en effet, que, dans la plupart des cas, la reprise sera exercée au profit des ascendants ou des descendants et qu'alors toute espérance doit être abandonnée de reloger le locataire évincé dans le local que détenait antérieurement l'ayant droit, puisque ce dernier n'en libérera pratiquement aucun.

En résumé, vous donnerez aux propriétaires des grosses de jugement, mais vous ne pourrez honnêtement les assurer de leur exécution. Et vous ne le pourrez pas parce que vous ne voudrez pas jeter à la rue des familles qui ne seront pas responsables de la pénurie des locaux d'habitation.

A l'impossible nul n'est tenu dit le proverbe. La loi dont les propriétaires attendent le bienheureux effet ne pourra faire de miracle. L'obligation du maintien de l'ordre public conduira le Gouvernement à reconnaître implicitement l'impossibilité matérielle de son application.

Sans doute, l'astuce eût consisté à subordonner, dans tous les cas, l'exercice du droit de reprise à l'obligation corollaire du relogement; mais c'est à dessein que j'ai employé le terme d'astuce, car vous êtes, comme moi, convaincus que dans 95 p. 100 des cas la reprise s'avérerait irréalisable et que dans la majorité des autres, elle ne serait permise qu'aux propriétaires fortunés, en état par là même de procurer à chers deniers un local en remplacement à l'occupant qu'ils entendraient évincer.

Alors que notre sollicitude va tout naturellement vers ceux qui, je l'ai dit, songent à récupérer la maison acquise grâce à leur laborieuse épargne, le but recherché ne serait évidemment pas atteint.

Mais alors, penseront certains d'entre vous et pourra m'objecter le représentant du Gouvernement, il apparaît superflu autant qu'hypocrite de légiférer sur un texte qui serait voué par avance à une inutilité presque totale. C'est hélas! ce que pense intimement notre groupe socialiste en dépit des quelques avantages qu'il apporte quant à la codification dont j'ai parlé au début de cette intervention et des horizons qu'il ouvrira pour une revalorisation raisonnable du revenu de la propriété bâtie.

Si l'on nous adressait le reproche de faire preuve d'un esprit de dénigrement presque systématique au lieu de rechercher une base de législation constructive, au moins pour le futur, il me serait aisé de répondre que la faute en revient aux gouvernements qui font — comme l'on dit vulgairement — passer la charrue avant les bœufs. Car l'ordre normal des préoccupations gouvernementales aurait dû conduire à saisir le Parlement d'un plan de construction effective avant d'organiser une sorte de « chasse aux logements » dans laquelle ni les chasseurs, ni à plus forte raison le gibier ne trouveront leur compte. (*Applaudissements.*)

D'autres collègues de mon groupe vous diront, quand le moment viendra, quelles inquiétudes nous suggère aussi le chapitre de l'augmentation des loyers, ne serait-ce qu'en raison de la déconcertante complexité des calculs, de la multitude des procédures qu'il suscitera nécessairement, de la difficulté qui attend sa réalisation en face d'une masse de locataires sous-argentés et dont la misère est déjà manifeste.

Je me suis borné, pour ma part, à des considérations qui pour être générales, n'en sont pas moins impressionnantes dans leur réalisme et leur actualité.

Ce n'est pas seulement aujourd'hui et ce ne sont pas seulement des socialistes qui, du haut de la tribune, font entendre la voix de l'inquiétude à l'occasion de ce grave problème.

Au cours des longs débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale, des orateurs de tous les groupes ont émis des avis peu encourageants et formulé de sérieuses réserves.

C'est, par exemple, M. Louis Rollin qui, abordant la question des augmentations de loyers a pu dire : « Nous ne savons pas où nous allons ! »

C'est M. Pierre Courant qui, après avoir émis la crainte que cette loi sur les loyers ne soit pas la dernière, ajoutait ces mots : « Il apparaît que l'œuvre ainsi réalisée est assez précaire et que, sur un certain nombre de points, elle appellera des retouches très prochaines. »

C'est, enfin, M. le garde des sceaux lui-même qui tout en insistant pour le vote des textes destinés selon lui à régler définitivement le statut des locataires et propriétaires était contraint d'avouer que sa rédaction n'en serait sans doute pas intangible.

Certains orateurs, poussant très loin l'exagération, n'avaient pas hésité à dire que le Parlement allait accoucher d'un monstre.

En réalité, ce sera, nous le craignons sincèrement, d'un enfant dont la mère serait persuadée avant la naissance qu'il ne pourrait être longtemps viable.

Et ce sentiment de vanité, d'impuissance devrais-je dire, provient au premier chef de ce que, je m'excuse de le répéter, on a voulu loger l'habitant avant même d'avoir entrepris la construction de la maison. (*Applaudissements.*)

Comment, dans de telles conditions, n'être pas sceptique, troublé, réticent, inquiet ?

Le groupe socialiste, je l'ai dit, réservera son appréciation définitive et par là sa décision jusqu'au terme des débats qui vont s'instaurer ; mais d'ores et déjà, avant de quitter cette tribune je voudrais profiter de la présence de M. le vice-président du conseil remplaçant M. le garde des sceaux, pour jeter au nom de tous mes camarades un impérieux cri d'alarme.

Il s'agit, monsieur le ministre, de la grave question des astreintes.

Des centaines de locataires, un peu partout en France, en sont les malheureuses victimes.

Ils ont vu prendre contre eux des jugements d'expulsion à la suite de l'exercice du droit de reprise prévu par la législation déjà en vigueur. Ils ont fait l'impossible pour obtempérer à la décision Malgré des recherches pénibles, ils n'ont pu vider les lieux. Sans doute, par souci d'humanité, et dans un louable but de maintien de l'ordre social, les préfets ont-ils refusé d'autoriser leur expulsion forcée. Mais les propriétaires ont tourné la difficulté. Au lieu de tirer la sonnette préfectorale, ils ont assigné l'occupant, désormais indu, devant le tribunal civil.

Ils ont obtenu sa condamnation à une astreinte journalière que, trop souvent, les juges ont lourdement arbitrée dans le désir que l'excès même de la sanction détermine l'occupant à plus de diligence dans son abandon des lieux.

De la sorte ces pauvres gens, qui n'en sont point cause, vont voir augmenter chaque jour une dette exceptionnelle qui dépasse bien souvent leurs faibles ressources. Ils vivent dans la hantise de cette charge permanente. Ils redoutent que l'on saisisse leurs meublese, qu'on les vende, qu'on fasse opposition sur la part saisissable de leur salaire vital.

Ne craignez-vous pas que demain, lorsque la loi que nous discutons sera promulguée, tous les propriétaires qui, ayant à leur tour fait valider un congé et détenant un jugement d'expulsion, n'usent de ce moyen indirect et terrible de contrainte ? Ne craignez-vous pas, alors, que la vulgarisation d'un tel procédé, qui ne devrait trouver son application que dans le cas d'une faute ou d'une négligence certaine, ne conduise à des manifestations violentes et, à tout le moins, à une agitation dont l'ordre établi ne pourrait avoir qu'à souffrir.

Je lance ce cri d'alarme, bien qu'il n'ait qu'un rapport indirect avec le texte dont nous sommes saisis, parce que je redoute que les désillusions qui accompagneront les tentatives d'exécution de certaines de ces dispositions, ne conduisent aux abus pour ne pas dire aux exactions, dont nous avons déjà noté les douloureuses conséquences.

Ainsi alerté, pourrez-vous — c'est le vœu que je forme, monsieur le ministre — rappeler aux magistrats de vos cours et tribunaux que l'astreinte est une arme à double tranchant dont il ne faut user qu'avec circonspection et dans les cas seulement où sa nécessité est formellement démontrée.

Au moins, en vous le signalant, le groupe socialiste aura rempli une double et impérieuse mission, celle de s'élever contre l'arbitraire et celle aussi de protéger les faibles et les opprimés. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Le Conseil voudra sans doute renvoyer la suite du débat à sa séance de l'après-midi. (*Assentiment.*)

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Ainsi qu'il a été précédemment décidé, notre prochaine séance publique aura lieu aujourd'hui à quinze heures avec l'ordre du jour suivant:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (nos 603, 716 et 767, année 1948. M. de Félice, rapporteur; avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Devaud, rapporteur; n° 777, année 1948, avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Philippe Gerber, rapporteur; avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique et avis de la commission des finances. — M. Philippe Gerber, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour reste ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 30 juillet 1948.

SCRUTIN (N° 231)

Sur l'amendement (n° 16) de M. Alain Poher à l'article 1er de la proposition de loi portant modification du régime de l'assurance vieillesse (Texte modificatif remplaçant l'article 120 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).

Nombre des votants	296
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	213
Contre	83

Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Airic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaux.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gaming.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendiffte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Noveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pleger.
Pinloux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.

Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou)
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille)
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Diuz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naïme.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Coudé du Foresto.
Helleu.
Jacques-Destrée.
Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 150
Pour l'adoption..... 214
Contre 84

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 232)

Sur l'amendement (n° 8) de M. Defrance à l'article 3 de la proposition de loi portant modification du régime de l'assurance vieillesse (Texte modificatif proposé pour l'article 3, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 2 février 1945).

Nombre des votants..... **298**
Majorité absolue..... **150**
Pour l'adoption..... **83**
Contre **215**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Diuz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin) A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naïme.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjellout (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Passaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarosse
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paufnelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reberbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé-Mamadou).

Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Jacques-Destrée.
Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Cattacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 84
Contre 216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 233)

Sur l'amendement (n° 15) de M. Faustin Merle à l'article 3 de la proposition de loi portant modification du régime de l'assurance vieillesse (Texte modificatif proposé pour l'article 3, paragraphe 1°, de l'ordonnance du 2 février 1945).

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue..... 149
Pour l'adoption..... 84
Contre 213

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Déaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Eliñer.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Pfleger.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lalay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Plaloux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Séroi (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Bonnefous (Raymond).
Boumendjel (Ahmed)
Jacques-Destrée.
Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Cattacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 86
Contre 214

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 234)

Sur l'amendement (n° 9) de M. Rosset à l'article 19 de la proposition de loi portant modification du régime de l'assurance vieillesse.

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 186
Contre 110

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien), a Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie)
Bocher.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chauvin.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Colonna
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Etifier.
Félice (de).
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gadoin.
Gasser.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Haurion.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Longchambon.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marintabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Monnet.
Moulet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Petit (Général).
Mme Pican.
Pinton.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé-Mamadou).
Tubert (Général).
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond)
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Chambriard.
Chaumel.
Claireaux.
Clairefond.
Cozzano.
Dadu
Debray
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Ehm.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gargominy.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Glauque.
Gilson.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Guissou.
Hamon (Léo).
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafleur (Henri).
La Gravière.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Maire (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pflieger.
Pialoux.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier
Mme Rollin.
Romain.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia
Boumendjel (Ahmed).
Coudé du Foresto.
Helleu.
Jacques-Destrée.
Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 187
Contre 109

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 235)

Sur l'amendement (n° 13) de M. Maurice Walker tendant à ajouter un article additionnel 22 (nouveau) à la proposition de loi portant modification du régime de l'assurance vieillesse.

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 207
Contre 89

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).

Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guirriec.
Guissou.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Golf.
Léonetti.
Le Sassier-Boisaundé.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendilte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
Novat.
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Plaioux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Rausch (André).
Rehault.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Boumendjel (Admed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guénin.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Malga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint). Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Charles-Cros.
Diop (Alioune).
Gustave.
Jacques-Destrée.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Racault.
Renaison.
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bezara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 211
Contre 92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 236)

Sur la nouvelle rédaction présentée par la commission, en seconde délibération, pour le texte modificatif proposé pour l'article 71 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (Article 3 de la proposition de loi portant modification du régime de l'assurance vieillesse).

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 214
Contre 83

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Borey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Golf.
Léonetti.
Le Sassier-Boisaundé.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendilte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Plaioux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.

Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Admed).
Coudé du Foresto.
Jacques-Destrée.
Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bezara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SESSION ORDINAIRE DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 63e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 30 Juillet 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Renvoi pour avis.

3. — Loyers. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Suite de la discussion générale: MM. Georges Pernot, Pialoux, Mme Girault, MM. Boisrond, Pierre-Henri Teitgen, vice-président du conseil; Dulin.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendements de M. Boivin-Champeaux, de M. Marcel Molle et de M. Chaumel. — MM. Boivin-Champeaux, Marcel Molle, Chaumel, Carcassonne, Faustin Merle, de Felice, rapporteur de la commission de la justice; le vice-président du conseil, Courrière.

Retrait des amendements de MM. Marcel Molle et Chaumel.

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — MM. Bardon-Damarzid, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Guy Montier. — MM. Pialoux, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2: adoption.

4. — Dépôt d'un rapport.

5. — Réglement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARC GERBER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification à la loi n° 48-571 du 31 mars 1948 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels (nos 765 et 766, année 1948) dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 3 —

LOYERS

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, je veux que ma première parole soit pour m'excuser auprès du Conseil de la République et voici pourquoi: je suis inscrit dans la discussion générale, et ce n'est point un discours de discussion générale que je vais faire.

Une intervention dans la discussion générale comporterait, en effet, un exposé de l'économie générale du projet de loi sur lequel nous délibérons, ainsi qu'une appréciation d'ensemble de ce projet. Or les dispositions sont si nombreuses, si variées et si complexes que je n'oserai pas entreprendre de les exposer dans leur ensemble. Au demeurant, cela a été fait hier d'une façon remarquable par notre distingué rapporteur M. de Félice, qui a bien voulu nous convier à un voyage aérien particulièrement intéressant et qui a conduit son bombardier pacifique avec une maestria telle qu'il a atterri sans aucune difficulté. (*Sourires.*)

D'autre part, si j'avais à émettre mon opinion personnelle sur le projet lui-même, elle serait assez nuancée. Il y a, en effet, dans ce projet des dispositions que je juge excellentes; il y en a d'autres que je qualifierai volontiers de « tout venant »; il y en a enfin quelques-unes pour lesquelles je serai plus sévère et pour lesquelles j'estime et j'espère que des amendements seront votés par le Conseil de la République.

J'abandonnerai donc cette idée de la discussion générale et je me bornerai, ayant une ambition beaucoup plus modeste, à présenter quelques très rapides observations qui auront un double objet.

Je voudrais, d'abord, faisant écho à notre collègue M. Charlet dans son discours de ce matin, mettre en garde le Conseil de la République et, par delà, l'Assemblée nationale et l'opinion publique elle-même, contre des espérances que la loi pourrait faire naître et dont quelques-unes risquent fort de se transformer en illusions.

Je voudrais ensuite essayer de définir dans quel esprit il faudrait que nous délibérions sur ce problème crucial des rapports entre propriétaires et locataires, problème devenu infiniment difficile à la suite des nombreuses lois qui se sont succédé au sujet des loyers

Et puisque je suis un vieux parlementaire et que j'ai, par conséquent, concouru dans une certaine mesure à la législation d'autrefois, je voudrais ouvrir une parenthèse pour marquer quand, à mon avis, une erreur capitale a été commise.

Lorsque la loi du 1er avril 1926 a été délibérée, elle prévoyait, vous le savez, un certain nombre de paliers. Au fur et à mesure que des prorogations étaient accordées et devaient prendre fin, il était admis que des majorations de loyer devaient intervenir.

Or, que s'est-il passé ? A la veille de chacune de ces échéances, des membres des assemblées, venus généralement de ce côté de l'hémicycle (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) montaient immédiatement à la tribune et disaient:

« Non! on ne peut faire payer davantage les malheureux locataires. Suspendons purement et simplement l'application du palier de majoration. »

Et on a si bien suspendu cette mesure qu'aucune des échéances prévues par la loi du 1er avril 1926 n'a été respectée, à telles enseignes qu'on a bloqué d'une façon définitive le montant des loyers, tandis qu'il aurait fallu, au contraire, laisser jouer ces paliers grâce auxquels on serait revenu peu à peu à un loyer normal.

Mais inutile de morigéner sur le passé. Nous sommes en face d'un projet de loi nouveau; c'est à l'avenir qu'il faut songer. Je reprends donc le propos dont j'ai précisé l'objet.

M. le rapporteur a marqué hier, d'une façon parfaite, que la solution du problème du logement était conditionnée par trois éléments différents: la conservation des locaux existants, la répartition de ces locaux et enfin la construction.

En ce qui concerne le premier point — la conservation — je crois qu'on peut attendre quelques résultats du projet de loi sur lequel nous délibérons, si le Parlement a le courage de voter des augmentations de loyer.

Ces augmentations de loyer sont indispensables, tout autant, croyez-le bien, pour les locataires que pour les propriétaires. A quelque fraction de l'opinion que nous appartenions, nous sommes dans la nécessité de reconnaître qu'un grand nombre d'immeubles menacent ruine, qu'il est, par conséquent, de l'intérêt évident des locataires comme des propriétaires que l'on puisse faire les réparations indispensables.

Passons maintenant au problème de la répartition.

Je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur pour penser que c'est l'un des aspects les plus graves du problème, car, depuis bien des années, nous souffrons d'une mauvaise répartition des locaux d'habitation. Je crois que nous pourrons, là encore, obtenir un certain résultat de la loi sur laquelle nous délibérons, sous les conditions suivantes.

Il convient, d'abord, de faire la chasse aux sous-locations abusives, car il y a un scandale des sous-locations. Nous connaissons tous des locataires principaux qui consentent des sous-locations extrêmement avantageuses et qui, chaque mois, touchent d'un sous-locataire une somme égale ou même supérieure au montant du loyer qu'ils payent, eux locataires principaux, au propriétaire pour l'année tout entière.

Il faut, par conséquent — et sur ce point d'ailleurs des dispositions sages ont été insérées dans le projet de loi — que l'on se montre impitoyable.

Comme l'a très bien souligné M. le rapporteur, il existe également la question de tous ces grands appartements occupés par un très petit nombre de personnes qui y restent pour un double motif: d'abord, parce qu'elles payent un loyer modique et qu'elles ont tout intérêt à y rester, et, d'autre part, parce qu'elles ne trouvent pas d'autre local pour se loger, à défaut d'un va-et-vient suffisant.

Il faut mettre ces locaux dans le circuit normal pour arriver à retrouver l'équilibre auquel on faisait allusion hier.

Enfin, troisième question, qui est d'importance et dont il faut nous féliciter qu'elle soit prévue par le projet : il est nécessaire de faire la chasse aux locaux qui ont été accaparés d'une façon scandaleuse, le mot n'est pas trop fort, par les administrations publiques. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Nous avons vu à Paris les ministères prendre des immeubles entiers pour loger leurs services; nous voyons dans nos villes de province les préfectures étendre indéfiniment leurs filets et leurs réseaux sur des appartements qui étaient autrefois occupés par des familles. Il faut que cette situation cesse et je pense qu'à cet égard le projet de loi contient des dispositions heureuses dont on peut attendre quelque efficacité.

Reste le troisième point: la construction. M. Charlet a dit avec beaucoup de raison que c'était vraiment la question essentielle.

Eh bien! parlons net: je ne crois pas qu'on puisse attendre du projet de loi sur lequel nous délibérons une efficacité quelconque quant à la reconstruction. (*Très bien! très bien!*)

Il faudra bien pourtant qu'on aborde ce problème, et je me tourne très respectueusement vers M. le vice-président du Conseil, qui veut bien suivre ce débat au nom du Gouvernement, pour lui dire qu'il y a là un problème dont M. Marrane a eu raison de souligner hier la gravité.

J'ai sous les yeux le numéro du *Journal officiel* qui nous a apporté récemment la statistique du mouvement de la population de la France pour l'année 1947, statistique infiniment réconfortante d'ailleurs. J'y vois que la nuptialité a donné les résultats suivants: 423.000 unions contractées en 1947, alors que pour la période de 1939-1945 la moyenne était de 248.000 et qu'en 1938 il y avait eu seulement 274.000 mariages.

Quant à l'excédent des naissances sur les décès, je lis:

« Le nombre des naissances surpasse de 330.000 celui des décès en 1947, contre 294.000 en 1946 ».

Ecoutez bien, mesdames, messieurs, cette phrase:

« C'est l'excédent le plus élevé enregistré depuis l'origine des statistiques. Les années précédentes étaient déficitaires depuis 1935 ».

Je n'ai pas voulu m'en tenir à cette constatation d'ordre général; m'occupant depuis longtemps des problèmes démographiques, j'ai examiné la statistique département par département et j'ai eu la satisfaction de constater que pour la première fois, mes chers collègues, en regard de tous les départements, sans aucune exception, il y avait le signe « plus ». Tous les départements, par conséquent, sont excédentaires, ce qui veut dire que dans tous les départements de France il y a eu en 1947 plus de naissance que de décès.

Voulez-vous me permettre d'ouvrir ici une brève parenthèse pour témoigner mon admiration à cette jeunesse de France si courageuse devant le problème de la vie. Je veux que dans ce pays, où nous avons si facilement l'habitude de nous dénigrer et de prononcer des paroles de désespérance, des paroles de confiance et d'espoir soient dites ce soir du haut de cette tribune.

La jeunesse de France, si elle est croyante, fait confiance à la Providence; si elle n'est pas croyante, elle fait confiance à la vie et à la France. Félicitons-la bien sincèrement de cette courageuse attitude. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mais cette situation comporte un devoir pour nous, pour les pouvoirs publics, c'est de veiller à ce que cette jeunesse si généreuse, qui donne la vie avec tant de prodigalité, si j'ose dire, soit convenablement logée.

Ceci me sert de transition pour la seconde partie de mes observations qui seront très brèves également, et au cours desquelles je voudrais montrer que pour délibérer avec fruit sur ce problème des loyers il est nécessaire que nous ayons constamment devant l'esprit l'intérêt de la famille française.

Hier, M. le rapporteur disait avec beaucoup de raison: c'est l'immeuble qu'il faut défendre.

Reprenant la même idée, je dirai volontiers, c'est la maison, c'est-à-dire la maison qui abrite le nid. Il n'y a pas de nichée sans nid, assurément.

Si vous voulez que les foyers restent féconds, il faut que les ménages soient logés. Il le faut pour la santé physique des enfants; il le faut aussi pour leur santé morale.

Par conséquent, ce problème du logement est crucial et il faut, je vous le répète, que l'on envisage un vaste plan de construction pour lequel, je me permets de le dire, je ne compte pas uniquement sur l'Etat.

Hier, j'entendais M. Marrane, que je regrette de ne pas voir à sa place, opposer la politique des habitations à bon marché à celle des initiatives privées.

Je vous en supplie, qu'on n'oppose pas les uns aux autres! Dans une matière comme celle-là, il y a place, je vous l'assure, pour toutes les bonnes volontés. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je ne suis même pas très certain, mes chers collègues, qu'en conjuguant toutes les bonnes volontés et toutes les initiatives, nous arrivions bien vite au port. Par conséquent, cherchons à travailler tous ensemble pour la solution du difficile problème que nous avons à résoudre.

Pour y parvenir, il faut que nous arrivions, d'une part, à procurer aux propriétaires les sommes nécessaires pour leur permettre d'entretenir leurs immeubles, en attendant que d'autres soient construits. Il faut, d'autre part, que nous procurions aux locataires les sommes nécessaires pour leur permettre de faire face à cette charge nouvelle. C'est là qu'est la difficulté du problème. Comment le résoudre ?

Si je me reporte aux observations que M. Marrane a bien voulu présenter hier au nom du groupe communiste — je parle évidemment du compte rendu analytique, n'ayant pas encore le *Journal officiel* — je lis notamment la phrase suivante: « La seule solution, a dit notre collègue, c'est de fixer des salaires suffisants. »

Je me permets de dire à M. Marrane que je crois qu'en vérité cette solution, si elle est, en effet, la plus simple, est aussi la plus dangereuse pour ceux-là mêmes que vous, mesdames, messieurs d'extrême gauche, vous avez la volonté de défendre. Pourquoi ?

Parce qu'aujourd'hui, après l'expérience de ces dernières années, il n'est plus un ouvrier, plus un salarié qui ne se rende compte que l'augmentation nominale de son salaire ne lui procure aucun avantage.

Par conséquent, si demain vous vous borniez purement et simplement à augmenter les salaires, il y aurait de nouveau la course infernale des salaires et des prix. Je suis convaincu que vous n'aboutiriez en aucune façon au résultat que vous cherchez.

C'est la raison pour laquelle...

Mme Girault. Il n'y a qu'à supprimer les salaires. Ce sera encore mieux!

M. Georges Pernot. La solution est un peu radicale, madame!

Mme Girault. C'est la conclusion logique.

M. Georges Pernot. Je reprends ma démonstration qui, je vous l'assure, mérite quelque considération.

M. Marrane nous a dit: « Il faut permettre aux salariés de pouvoir payer la majoration de loyer qu'on va leur imposer. » Il a ajouté: « Il n'y a pas d'autre moyen que d'augmenter leur salaire. »

Je dis que je crains fort que si l'on emploie ce procédé vous n'arriviez à une solution encore plus fâcheuse pour la classe ouvrière, parce que, nous l'avons vu dans le passé, toutes les fois qu'on a augmenté les salaires, il y a eu immédiatement une augmentation des prix de l'alimentation notamment, et que, par conséquent, cette augmentation s'est trouvée immédiatement absorbée. Il y aurait, une fois de plus, non pas une augmentation du pouvoir réel d'achat, mais seulement une augmentation du montant nominal de la somme perçue, ce qui n'est pas la même chose. Aussi a-t-on eu raison de penser à instituer l'allocation de logement.

Vous savez ce qu'est l'allocation de logement; je ne l'expliquerai donc pas. Mais je voudrais, répondant à M. Marrane, m'élever contre certaines des allégations qu'il a produites hier.

« La loi prévoit, disait-il, une allocation de logement. N'est-ce pas une nouvelle tentative de réduction des salaires ? »

J'avoue que j'ai eu beau réfléchir à cette question, posée par M. Marrane. Je n'aperçois pas comment l'introduction dans notre législation de cette notion nouvelle peut constituer une tentative de réduction du montant des salaires.

Un peu plus loin, notre collègue ajoutait: « C'est une calomnie que d'insinuer que les ouvriers préfèrent loger dans des taudis pour pouvoir aller au bistrot. »

J'ignore si quelqu'un a jamais dit cela, mais je suis de ceux qui pensent — qui le disent et qui l'écrivent depuis longtemps — qu'il faut, au contraire, procurer à la classe ouvrière des logements sains pour que le chef de famille ne soit pas tenté d'abandonner son taudis pour aller au bistrot. Voilà la vérité. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Marrane a enfin prétendu que l'allocation de logement traduit le mépris dans lequel certains tiennent le peuple. Je suis de ceux qui n'ont aucun mépris pour quelque classe sociale que ce soit et notamment pour les travailleurs manuels, mais il me semble que tâcher d'aider les locataires modestes à payer leur loyer pour permettre au propriétaire d'entretenir convenablement les locaux qui les abritent, cela n'est pas avoir du mépris pour le peuple, c'est au contraire lui venir en aide. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Je me tourne maintenant vers le Gouvernement pour lui préciser ce que nous attendons de lui. J'appartiens, monsieur le vice-président du conseil, à deux des commissions qui se sont attachées au problème des loyers: d'une part la commission de la justice et, d'autre part, la commission de la famille.

A la commission de la famille, nous avons eu particulièrement à examiner cette partie du projet de loi. Nous nous sommes préoccupés surtout du financement de l'allocation de logement. Or, autant je suis partisan de l'allocation de logement, autant je considère que l'on commettrait une véritable escroquerie morale vis-à-vis de la classe ouvrière, si on laissait espérer l'allocation de logement sans la financer d'une façon suffisante. Je l'ai dit à la commission de la famille, je l'ai répété à la commission de la justice, je le répète en ce moment à la tribune.

Fort heureusement il y a une autre commission — à laquelle je n'appartiens pas — qui s'est penchée, elle aussi, sur cette partie du problème: c'est la commission du travail.

Mme Devaud a bien voulu venir comme rapporteur de cette commission devant la commission de la justice. Au cours d'une de nos dernières réunions, elle nous a apporté des renseignements particulièrement intéressants sur le financement. J'espère que les indications qu'elle nous a données seront confirmées bientôt par M. le ministre de la population qui doit venir devant la commission de la famille mercredi prochain et, ainsi, nous aurons enfin des indications qui nous permettront de nous rendre compte avec quelque exactitude de la somme qui peut être dégagée pour pouvoir financer l'allocation logement.

Cette allocation me paraît indispensable pour aider les foyers chargés d'enfants. Elle me paraît indispensable aussi — notre collègue M. Bardon Demarzid y a fait allusion hier — pour la solution d'un autre problème douloureux, le problème des économiquement faibles. Le projet prévoit que ceux-ci ne payeront pas de majoration de loyer et on conçoit, n'est-il pas vrai, ce geste généreux fait en faveur de ces pauvres gens. Mais il y a des propriétaires modestes, eux aussi, dont certains pourraient peut-être figurer dans la liste des économiquement faibles. Ils viennent nous dire, presque les larmes aux yeux: « Alors, parce que nous abritons des économiquement faibles, nous ne pourrons pas toucher un centime de majoration ! Est-ce que nous allons vraiment mourir de faim ? »

Alors, voyez-vous, essayons de faire bénéficier aussi de l'allocation logement les économiquement faibles. Nous concilierons ainsi les intérêts en présence; le propriétaire touchera ses majorations de loyer et l'économiquement faible sera aidé à payer cette majoration.

Lorsque j'entendais, hier, M. Marrane, dont j'ai relu l'intervention au compte rendu analytique, traiter avec mépris l'allocation au logement, j'ai éprouvé un sentiment pénible. Il m'est revenu à l'esprit le souvenir de ce qui s'est passé naguère pour les allocations familiales.

Aujourd'hui, mesdames, messieurs, on trouve tout naturel qu'il y ait des allocations familiales. Mais lorsque je suis arrivé au Parlement en 1924, après avoir milité depuis longtemps déjà dans les rangs des familiaux, cette institution commençait à peine à fonctionner. C'étaient M. Romanet et quelques autres patrons généreux qui les avaient inventées vers 1919. Ce n'est qu'en 1932 qu'on les a étendues à tout le salariat, et ce n'est que par le code de la famille de 1939 dont il me sera permis de rappeler que j'ai été l'un des principaux artisans, avec mon ami M. Landry, qu'on les a généralisées.

Eh bien ! à ce moment-là, — je me tourne vers l'extrême gauche — la C. G. T. était opposée aux allocations familiales comme M. Marrane s'est prononcé hier contre l'allocation logement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

On nous disait, alors : « Vous voulez augmenter le salaire du chef de famille pour empêcher que le salaire individuel soit lui-même augmenté. »

Non répondions : « Non, ce qui nous détermine, c'est un sentiment de justice sociale. Nous voulons que le père de famille puisse élever dignement ses enfants. »

Ceux qui faisaient cette réponse appartenaient, certes, à divers partis politiques; mais, il y avait surtout — il m'est bien permis de le rappeler ayant beaucoup travaillé à leurs côtés — ces catholiques sociaux auxquels je suis resté fidèle et qui s'appelaient François Saint-Maur, Lerolle, Duval-Arnould, pour ne citer que les principaux.

Comme eux, je pense que c'est un devoir de poursuivre cette politique familiale. J'ai eu, mesdames, messieurs, une très grande joie, il y aura bientôt un an. C'était au mois de septembre 1947. Le Gouvernement m'avait fait l'honneur de m'envoyer à Lake Success pour représenter la France à la commission des questions sociales de l'O. N. U. J'ai exposé devant elle la politique que nous avions suivie en matière familiale et cet exposé a valu aussitôt à la France un témoignage de sympathie tout particulier. Mes collègues de la commission, à quelque pays qu'ils appartiennent, n'hésitaient pas à déclarer : « La France est à l'avant-garde de la politique familiale. »

Je pense qu'aujourd'hui avec l'allocation logement, à condition qu'on la finance, et le Gouvernement doit en trouver les moyens, nous serons une fois de plus à l'avant-garde de la politique familiale. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je demande donc très instamment au Conseil de la République, au cours de ces débats qui vont être difficiles, — car le moins qu'on puisse dire est que certains textes ne sont pas d'une clarté aveuglante et comporteront un examen minutieux — je demande à nos collègues de bien vouloir, depuis le début de la discussion jusqu'à la fin, avoir sans cesse devant les yeux les intérêts de la famille, qui se confondent avec les intérêts mêmes de la France. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Gerber.

M. Philippe Gerber. Mesdames, messieurs, je voudrais simplement et brièvement vous indiquer les impressions et le point de vue du Mouvement républicain populaire vis-à-vis du projet de loi qui nous est soumis.

Je dirai tout de suite que vous venez d'entendre les impressions de différentes fractions de l'Assemblée ; les unes sont nettement pessimistes, d'autres s'inspirent d'un optimisme d'ailleurs mitigé qui avait été indiqué hier dans l'excellent rapport de M. de Felice.

Nos impressions à nous seront à mi-chemin de l'optimisme et du pessimisme;

il faut disséquer les textes. La loi comporte des parties sur lesquelles nous serons certainement tous d'accord; elle en comporte d'autres sur lesquelles nous avons besoin d'apaisements et nous attendons la suite des débats pour les obtenir.

Le projet dont nous sommes saisis a deux objets. Le premier est de mettre de l'ordre dans quelque chose que je me permettrai d'appeler le fouillis législatif dont propriétaires et locataires sont présentement victimes.

Au 22 juin 1944, on comptait déjà soixante-quatorze textes sur les loyers.

Je pense que, depuis 1944, nous avons dû passer de 74 à au delà de 80. Il ne faut pas supposer que les textes les plus récents abrogent les plus anciens et les font totalement disparaître. Il n'en est rien. Ces textes se complètent, se superposent, se chevauchent, et ils arrivent à créer une espèce de forêt avec une végétation surabondante dans laquelle il est fort difficile de voir clair et de trouver son chemin.

Par conséquent, premier objectif de la loi: codifier — et c'est le premier mot du rapport de M. de Felice — codifier, et j'ajouterai simplifier.

Cette simplification est entre nos mains, à tous. Elle va dépendre de la sagacité et surtout de la sagesse des auteurs d'amendements.

Le second objet de la loi est de remédier si possible à cette crise du logement sur laquelle je ne reviendrai pas, qui a été dénoncée dans les termes les plus exacts et avec toutes les précisions de chiffres possibles par ceux qui m'ont précédé à cette tribune.

Si vous le voulez, nous allons très rapidement passer en revue les différentes têtes de chapitre de cette loi et j'expliquerai le point de vue de mon groupe sur chacun de ses objets. Mais d'abord, me semble-t-il, deux questions de principe se posent: la première, c'est la question de l'application territoriale de la loi et c'est la discussion de l'article 1er qui va immédiatement suivre la discussion générale.

Trois thèses sont en présence: la thèse de l'Assemblée nationale, l'application territoriale réduite à certaines communes; la thèse de la commission de la législation du Conseil de la République, l'application de la loi à toutes les communes, enfin la thèse qui a été exprimée par le Conseil économique, aux dates des 12 et 13 janvier 1948, tendant elle aussi à l'application de la loi à la généralité des communes.

J'avoue que parmi nous, quand nous avons discuté ces dispositions, les points de vue ont été différents et, quel que soit le système qu'on adopte, il ne faudra pas qu'il soit d'une rigidité absolue. Il faudra, si la loi ne s'applique qu'à certaines communes, permettre à d'autres, par certaines formalités, d'entrer dans le champ d'application de la loi. Si, au contraire, elle doit s'étendre à toutes les communes, il faudra permettre à celles où la crise de logement ne sévit pas ou ne sévit plus d'en sortir, et cela dans des conditions régulières. C'est la première question de principe.

Il en est une seconde, qui est peut-être d'un ordre plus élevé; c'est celle qui a trait au droit de propriété.

Il est évident que la loi sur les loyers dont nous abordons la discussion comporte certaines atteintes au droit de propriété.

J'ajoute qu'au groupe du mouvement républicain populaire ce ne sont pas ces dispositions-là qui nous gênent, car nous pensons en effet que le droit de propriété n'est pas un droit absolu, ou plus exactement que le droit de propriété est un droit qui comporte des devoirs.

Nous pensons qu'en dehors du code il y a des règles qui interdissent au titulaire d'un droit d'aller à l'extrémité de ce droit, et à l'abus de ce droit. Nous applaudissons aux constructions juridiques de la jurisprudence, qui a créé la théorie de l'abus du droit, d'une manière générale, en s'inspirant beaucoup plus des règles de la morale sociale que des règles strictes de notre législation écrite.

Et si nous passons à l'ordre d'idées spécial dont j'ai à traiter aujourd'hui, la question du logement, il est évident que disposer d'une maison propre à l'habitation dans une localité où sévit la crise du logement et refuser de la laisser occuper, cela constitue un abus de droit, qui est inadmissible et qui doit être réprimé.

Par conséquent, c'est au nom de principes généraux, au nom de la doctrine même qui nous inspire, que nous allons tout à l'heure approuver ce qui a été dit, tout au moins d'essentiel, dans le projet de loi, sur le maintien en possession.

Ajouterai-je encore une troisième observation d'ordre général? C'est qu'il n'est pas souhaitable que la loi nouvelle entre en application d'une manière subite et brutale, il n'est pas souhaitable que les changements de locaux des uns et des autres se précipitent en un laps de temps limité. Nous allons aboutir alors à des conflits, à des crises et à des difficultés locales. Il est souhaitable que cette sorte de mise en ordre qui résultera d'une nouvelle répartition se fasse en un laps de temps relativement long, afin que ce soit avec le minimum de heurts et avec le minimum de difficultés.

Ceci dit, si vous voulez bien, je vais vous livrer mes réflexions sur le chapitre du projet de loi qui comporte les définitions essentielles: définition du maintien en possession et définition du droit de reprise.

Ce que je vous ai dit sur la limitation du droit de propriété, qui ne peut pas être considéré comme un droit absolu, nous conduit au respect de cette idée du maintien dans les lieux de l'occupant de bonne foi, qui est déjà, depuis une certain nombre d'années, inscrit dans notre législation. Nous considérons le maintien dans les lieux de l'occupant de bonne foi comme une nécessité de l'heure. En supprimant le maintien dans les lieux, nous porterions atteinte à l'idée familiale dont M. Pernot tout à l'heure parlait en termes éloquents. Nous détruirions le foyer familial en le mettant hors la maison, hors les murs qui l'enclosent et qui lui permettent d'exister.

Voilà pourquoi nous sommes les partisans, et je crois que cela ne soulèvera aucune difficulté dans cette assemblée, du maintien dans les lieux de l'occupant de bonne foi, conformément d'ailleurs aux précédents que j'indiquais il y a un instant.

Et puis, il est donné une autre définition par cette loi, c'est celle du droit de reprise du propriétaire. Cette faculté est presque la seule que conserve à l'heure actuelle le droit de propriété. Ce droit est indiqué à l'article 12 et à l'article 13, et il s'agit de savoir dans quelles limites il va pouvoir s'exercer.

Il semble que l'article 12 ne présente pas de difficultés du point de vue de la sauvegarde du foyer familial. En effet, la reprise est conditionnée par l'obligation de reloger le locataire évincé, de lui assurer un logement équivalent à celui qu'il quitte, équivalent au point de vue de sa famille, équivalent au point de vue de l'exercice de sa profession. Par conséquent, l'atteinte au foyer familial n'existe pas en pareil cas et le droit de reprise peut être admis.

Dans son article 13, le projet prévoit le droit de reprise exercé sans condition essentielle de relogement, mais à condition que le propriétaire se trouve dans un état de nécessité, et j'ajouterai de nécessité familiale, rendant obligatoire pour lui-même et pour sa famille la reprise du local qui lui appartient; ici, le droit de reprise est en quelque sorte conditionné en même temps que justifié par la situation familiale de ce bailleur. C'est donc encore en considération d'une famille, d'un foyer à sauvegarder que l'institution est inscrite à l'article 13 de la loi.

Je sais bien qu'à l'article 13 *bis* nous allons trouver une disposition qui soulèvera sans doute de nombreuses difficultés. L'article 13 *bis* de ce projet, c'est, ce que je me permettrai d'appeler « le carrefour dangereux ». C'est là où se rencontreront le droit de reprise du propriétaire et le maintien en possession du locataire ou de l'occupant.

Vous savez que l'Assemblée nationale a prétendu éviter les collisions en instituant un certain nombre de priorités fort nombreuses, dont la liste est toujours critiquable parce que c'est une liste — elle est limitée, elle est incomplète, elle est peut-être erronée — et aussi parce qu'il n'y a pas de classement entre ces prioritaires.

Que va-t-il se passer? Dans le cas ou des prioritaires vont voir leurs droits se heurter, comment pourrions-nous éviter la collision? Sur ce point, tout à l'heure ou ces jours-ci, quand nous rencontrerons les amendements relatifs à cet article 13 *bis*, nos amis ont l'intention de vous proposer un moyen d'éviter le conflit et ces collisions de prioritaires

Si vous me permettez, mes chers collègues, de passer rapidement en revue les autres dispositions de la loi, je ne dirai qu'un mot de celles qui concernent la procédure et la juridiction.

Ici, nous devons applaudir unanimement à l'effort accompli et par la commission compétente de l'Assemblée nationale et par l'Assemblée elle-même, et surtout par notre commission de la justice et de législation. Un progrès considérable est réalisé sur le passé.

M'arrêtant un instant sur ce point, je vous rappellerai qu'au cours de la discussion d'une de ces lois provisoires, d'une de ces lois de prorogation que nous avons dû voter de six mois en six mois, le Conseil avait introduit à l'unanimité une disposition créant l'unité de juridiction, mais que cette notion n'avait pas été admise en seconde lecture par l'Assemblée nationale. De quoi s'agissait-il? Vous savez qu'avec le système actuel, quand on va devant le juge des loyers et qu'une question touchant par exemple à l'existence du bail, dénié, par l'une des parties, est soulevée, ce juge doit prononcer ce qu'on appelle le « sursis à statuer » pour que l'affaire soit tranchée par le juge au fond. En fait, les deux juges sont le même homme dans la plupart des cas, à savoir le juge de paix du canton, et nous assistons à cette chinoiserie du juge de paix statuant tel jour comme juge des loyers, obligé de sur-

seoir à statuer en cas de contestation de bail pour renvoyer la procédure, huit ou quinze jours après, exactement devant le même homme, c'est-à-dire devant lui. Détour fort difficile à faire comprendre aux intéressés, mais que le présent texte supprime. Nous devons donc applaudir sans restriction à toutes mesures prises, quant à la procédure et à la compétence, par votre commission.

Vient ensuite un chapitre sur lequel j'éprouve quelque scepticisme, le chapitre des sanctions. Celles-ci sont de deux sortes: les sanctions pénales et les amendes civiles. Les sanctions pénales ne soulèvent aucune difficulté; ce sont les peines prévues par certains articles du code pénal, étendus aux infractions commises à l'encontre de la loi. Ces sanctions seront prononcées par le tribunal correctionnel, avec toutes les garanties résultant du principe de la collégialité, puisqu'il comporte trois magistrats. Rien à dire sur ce point.

Mais que dire des amendes civiles ? Celles-ci sont formidables. Des chiffres très élevés ont été indiqués dans le présent projet, de telle sorte que nous sommes ici à la porte du jardin des supplices ou de l'allée des potences. Je crains que ces sanctions soient inefficaces et que les potences que nous aurons plantées le long de cette allée ne soient jamais garnies.

Je vais vous dire pourquoi. Il y a une première anomalie: cette amende considérable va être infligée par le juge civil, par le juge des loyers, c'est-à-dire en pratique, dans l'immense majorité des cas, par le juge de paix, juge unique. Vous voyez le danger d'une peine prononcée par un juge unique. Serrons de plus près la réalité. Quel sera, dans un très grand nombre de cas, ce juge ? Ce sera le juge de paix. Vous savez que, dans beaucoup de cantons de France — et les gardes des sceaux successifs ayant siégé place Vendôme n'ont pas réussi à pallier cette situation — celui qui siège n'est pas le juge de paix, mais le suppléant de justice de paix. Et qui est le suppléant de justice de paix ?

M. Ernest Pezet. Un brigadier de gendarmerie ! (*Sourires.*)

M. Philippe Gerber. Autour de moi, dans l'arrondissement où j'exerce ma profession, je vois le suppléant de justice de paix: c'est le marchand de vins et de spiritueux du canton, dont les justiciables sont les clients. J'en vois un autre qui est pharmacien dans un canton où il n'y a pas beaucoup de pharmaciens.. J'en vois un autre encore, ailleurs — j'en demande pardon aux notaires qui siègent dans cette assemblée — qui est notaire de canton, et c'est cet homme qui va avoir à appliquer à ses clients, au milieu desquels il vit, de qui il vit, les sanctions réservées au chapitre que j'indique.

Et puis, très souvent, le suppléant de justice de paix n'a pas été nommé en raison de ses grandes capacités juridiques. Souvent, c'est l'homme qui fut longtemps maire d'une des communes les plus importantes du canton qui est suppléant de justice de paix.

Quand il a à se pencher sur un jugement comme celui-là, qui est son conseil ? Qui tient la plume ? Qui rédige le jugement ? C'est le greffier de justice de paix. Or, très souvent encore, le greffier de justice de paix cumule avec ces fonctions celles d'huissier. En tant qu'huissier, il aura fait la procédure à la fois des propriétaires et des locataires en conflit. Il a le droit de représenter l'une des deux parties: c'est inscrit formellement dans le projet. Par-dessus le marché, il sera conseiller du juge de paix, il rédigera le jugement. Et c'est de cette collaboration que va dépendre l'amende prévue par votre texte !

Voilà pourquoi je suis partisan des amendes pénales et non point des amendes civiles.

Je prévois une objection, c'est que les amendes civiles sont destinées à alimenter le fonds de l'habitat. Qu'est-ce qui empêche de dire que les amendes pénales qui seront prononcées par la juridiction correctionnelle en matière de loyers seront affectées au fonds de l'habitat ? Je crois que la solution du problème sur ce point serait extrêmement simple.

Vous me permettrez de ne pas aborder le problème des prix et des allocations de logement. Je crois, en effet, que, sur cette question, doit s'instaurer une seconde discussion générale qui sera, si vous le voulez, la discussion générale d'une spécialité. L'un de mes amis montera alors à cette tribune et dira ce qu'il en pense.

Il s'agit du second objet de la loi, c'est-à-dire de faire en sorte que les loyers soient plus élevés, les constructions rentables, afin de permettre l'entretien des constructions existantes et la création des constructions dont manque cruellement une grande partie de notre population.

Cependant, il est évident que, pour que la construction soit rentable, il faut que les loyers soient majorés et, pour que les loyers puissent être majorés, il faut que les ressources du locataire soient augmentées. Or, comme on l'a dit, prisonniers que nous sommes d'un cercle vicieux, c'est dans le système de l'allocation-logement qu'il faut trouver l'augmentation des ressources du locataire.

Un certain nombre de membres de cette Assemblée éprouvent un certain scepticisme et se demandent si l'institution de l'allocation-logement pourra être mise sur pied dans les conditions telles que le rôle qu'on lui assigne puisse être atteint.

Mais parviendrions-nous à la solution du problème de l'allocation-logement financée dans des conditions suffisantes, pensez-vous que tout le problème des prix serait pour autant résolu ?

Je ne le crois pas et j'indique même qu'il y a encore d'autres obstacles.

Voici le premier. En ce qui concerne les conditions d'habitation et le sacrifice que fait une famille pour se loger, il y a une question de latitude qui intervient et qui est des plus importantes. Où a-t-on le mieux réalisé le problème de l'habitation à bon marché, de l'habitation ouvrière ? Dans les pays du Nord, et j'ajouterai dans les pays de l'extrême Nord. Il suffit de traverser les quartiers suburbains des villes de Hollande, et vous trouverez notre modèle en pareille matière. Il ne pourrait en être autrement parce que les peuples du Nord voient bien plus que tous autres la nécessité du logement sain, chaud, confortable et, au fur et à mesure que l'on s'éloigne du Nord vers le Midi, le souci du logement est infiniment moindre. On a parlé hier de l'Espagne et de l'Italie. Rappelons nos souvenirs des ruelles des villes d'Espagne et d'Italie. Est-ce qu'en les parcourant nous n'avons point eu l'impression que, pour les familles de ces pays-là, l'essentiel du logement c'était la fenêtre où séchait le linge et les hardes de la famille ? On vit dehors et l'on se préoccupe peu du confortable du foyer.

Or, la France est un pays de transition entre le Nord et le Midi et voilà pourquoi, sans avoir le détachement des peuples du Sud, nous n'avons pas non plus, pour le foyer familial, l'attachement des peuples du Nord, et nous n'avons pas fait pour lui les mêmes sacrifices. D'où une réforme des mœurs est réclamée. Il importe peu que le ciel soit clément, il importe que les enfants ne soient pas élevés dans la rue.

Sous tous les cieux j'imagine qu'il est souhaitable que le logis du travailleur soit suffisamment accueillant pour qu'il y passe une partie de ses loisirs. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Si le logis du travailleur était accueillant et le retenait davantage, ne pensez-vous pas que les bibliothèques publiques seraient plus fréquentées ?

Il existe une seconde difficulté autre que le problème à proprement parler des prix, que nous n'avons pas la prétention de résoudre, qui est hors de notre pouvoir. C'est la question de la stabilité des prix de la construction.

Comment voulez-vous persuader les gens de construire soit pour eux-mêmes, soit pour autrui, alors qu'ils ne savent pas à quel chiffre, en définitive, s'élèvera, au moment de l'exécution, le devis de leur entrepreneur ?

Enfin il y a une dernière considération, une difficulté qui nous échappe encore beaucoup plus que les autres, c'est la question de la sécurité.

Est-ce qu'on ne vous dit pas tous les jours: « A quoi bon construire si demain le cataclysme survient, si demain nos constructions élevées péniblement sont détruites et si nous connaissons le sort lamentable des sinistrés ? »

Il y a, par conséquent, à la crise de la construction, des remèdes que nous pouvons apporter et nous les attendons des débats qui viennent. Soyons modestes: le législateur ne peut faire tout et son œuvre, dans la transformation du pays, ne peut qu'être modeste. Mais à d'autres causes nous ne pouvons rien; il ne faut pas mésestimer l'importance et vous m'excuserez de les avoir soulignées tout à l'heure.

Je conclus. Si, contrairement à nos espoirs, la solution de l'allocation-logement n'apparaissait pas à cette assemblée suffisamment solide et suffisamment acceptable, est-ce que pour autant nous aurions fait œuvre vaine et devrions-nous considérer le travail accumulé à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République comme fait en vain ? Je ne le pense pas.

Ce serait évidemment une déception à l'ambition du législateur qui n'aurait pas résolu le grand problème, mais le législateur aurait néanmoins fait quelque chose, il resterait qu'il a codifié, simplifié. Dans cette forêt inextricable de la législation actuelle sur les loyers, il aura apporté quelque clarté, quelques simplification, quelques précisions.

A l'heure actuelle, voyez-vous, vous vous trouvez au milieu d'une forêt encombrée de végétations parasites. Le législateur a voulu prévoir tous les cas, même ceux de détail, si bien que nos lois sur les loyers sont semées de chausse-trapes et sont si complexes que les plus vieux routiers de la procédure eux-mêmes s'y égarent parfois.

Comment voulez-vous, dans une situation aussi instable, avec des définitions

aussi imprécises, des interprétations de tribunaux souvent contradictoires, qu'il soit possible de donner un conseil éclairé aux locataires ou propriétaires qui consultent?

Il s'agit de clarifier cette question et, même si nous ne faisons que cela, notre travail n'aura pas été perdu. Au lieu de la jungle, nous aurons créé un jardin à la française, avec des allées claires et nettes, exemptes de labyrinthes et de chausse-trapes. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Mesdames, messieurs, le texte que nous a transmis l'Assemblée nationale, après seize mois de gestation, a reçu une grande publicité. Il intéresse tant de Français! Dire qu'il a soulevé l'enthousiasme des foules ou des juristes, serait exagéré. On a même dit que c'est un monstre. Pour ma part, c'est cette qualification sévère que j'ai entendu répéter dans les couloirs du palais de justice.

J'ai transmis à la commission de la justice dont je fais partie ces appréciations péjoratives. Aussi bien, au cours des multiples réunions de cette commission, elle a eu constamment le souci, non seulement d'améliorer le texte qui lui était transmis, mais également celui de le simplifier.

Et ainsi, puisque je crois être le dernier orateur inscrit dans la discussion générale, qu'il me soit permis de rendre hommage au président de la commission de la justice qui, avec une inlassable ardeur et une impartialité digne d'éloge, a conduit l'examen du projet avec une rapidité d'autant plus remarquable qu'elle succédait à une lenteur également remarquable de la part de la commission de la justice de l'autre Assemblée. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Quant au rapporteur de la commission de la justice, il a fourni, vous vous en doutez déjà et vous vous en apercevrez encore plus au cours de ces débats, un travail formidable. Malgré ses craintes, il est arrivé au poteau en forme splendide. (*Sourires.*)

Vous avez entendu son rapport général; c'est le rapport d'un juriste, certes, mais c'est aussi celui d'un magicien. Avec le sourire, il vous a rendu attrayante l'initiation à une matière particulièrement rébarbative. Il nous a présenté un bouquet de roses.

Je crains bien que la discussion des articles ne nous fasse apercevoir que, sous les roses, il y a des épines. Vous vous en êtes déjà quelque peu aperçu, car ce rapport, que j'ai admiré avec vous tous, a été suivi par des commentaires qui constituent une douche écossaise au projet.

Je dois reconnaître que, dans cette douche écossaise, la partie froide est peut-être plus importante que la partie chaude.

Le rassemblement des gauches, par l'organe de M. Bardon-Damarzid, a fait une critique alternée des dispositions du projet que vous avez à discuter; l'élément socialiste, par la voix de M. Charlet, vous a dit ses hésitations à voter. M. Pernot, dont la jeunesse est toujours enthousiaste, vous a montré le bon côté familial du projet.

M. Georges Pernot. Merci pour la jeunesse!

M. Pialoux. Enfin, le mouvement républicain populaire a souligné également les avantages de ce projet.

Je crois qu'il contient de bonnes choses, il en contient de moins bonnes et je ne veux pas procéder à un nouvel examen, même peu détaillé, des différentes dispositions que vous allez avoir à examiner une par une.

Aussi bien, mon intervention, qui sera d'ailleurs très brève, car je conçois l'audace qu'est la mienne d'essayer de vous intéresser après les orateurs excellents que vous avez entendus, aura un objet très limité: j'allais presque dire qu'elle aura un objet hors du sujet à traiter.

En effet, ce que vais surtout vous signaler, c'est la défaillance du projet sur un point capital et d'ailleurs mes prédécesseurs vous l'ont déjà signalée au moins incidemment.

Que cherchons-nous à guérir ? Une maladie très grave, dont tout le monde reconnaît la gravité: la crise du logement. Or — je ne suis pas médecin, mais il y en a beaucoup parmi vous — les vrais remèdes à une maladie sont ceux qui en suppriment la cause. Tout le reste n'est qu'un prolongement artificiel, tout le reste n'est qu'un palliatif qui peut retarder quelquefois mais non empêcher une issue fatale.

Le projet qui vous est soumis, je regrette de le constater, est purement et simplement un nouveau palliatif, peut-être seulement un peu meilleur que les quatre-vingts palliatifs qui l'ont précédé. Il a un avantage, c'est celui de codifier ces différents palliatifs et en tant que praticien j'en remercierai le législateur actuel. Il est incontestable que, pour le cerveau des avocats, le remède aura ses avantages. Mais enfin, comme notre rapporteur nous l'a dit, le projet n'a en somme que deux buts: celui de régler la répartition des logements existants et celui d'assurer, autant que possible, la conservation des logements existants.

Ces deux buts, supposons qu'ils soient remplis — il y a des sceptiques dans l'Assemblée — nous aurons toujours le même nombre de logements: or, la belle flambée de la jeunesse que signalait M. Pernot il y a un instant, et d'ailleurs les besoins modernes qui font que, de plus en plus, on éprouve la nécessité de s'installer commodément, la concentration de la population dans les villes, tout cela nécessite des logements nouveaux, des immeubles nouveaux. Ce serait mettre les bœufs devant la charrue que de commencer à s'occuper de favoriser la construction. Or, il ne semble pas que les pouvoirs publics se soient jusqu'à ce jour bien intéressés à cette question.

M. Jacques Bardoux, député à l'Assemble nationale, dont je m'honore d'être l'ami, avait bien déposé un projet d'amendement au texte qui nous occupe actuellement, et qui était en réalité un ensemble qu'il dénommait: titre consacré à la construction, et qui comportait 22 articles. J'ai retrouvé dans le texte de l'Assemblée nationale quelques-unes des suggestions que contenait cette proposition, mais l'ensemble n'a pas été pris en considération, pour des raisons de pure forme. On a trouvé que déjà le texte en discussion était suffisamment touffu, et qu'il ne fallait pas l'alourdir d'un nouveau titre. L'objection a sa valeur. Mais ce qui est incontestable, c'est qu'actuellement il n'y a pas dans notre projet un titre consacré à la construction.

Alors, que reste-t-il à faire ? Il reste tout d'abord à éviter que le texte que nous allons rendre définitif comporte des dispositions qui soient contraires à l'objectif que nous devons poursuivre, c'est-à-dire l'encouragement à la construction.

Parmi les dispositions que vous aurez à examiner, article par article, dans un instant, il y en a une que je signale tout particulièrement à votre attention et qui me paraît contraire à ce but que nous devons tous poursuivre, qui est de favoriser la construction. C'est la disposition qui rend revisable en vue d'une réduction les loyers des immeubles construits postérieurement à 1939. Le législateur précédent a en effet encouragé à un moment donné les constructions en disant: les constructions de 1939 pourront être louées librement. Il y a donc eu un certain nombre de constructeurs qui, encouragés par cette liberté — la liberté encourage toujours à l'activité, c'est du moins la thèse que je soutiens toujours avec conviction — ont construit. Il s'est passé un an, deux ans, trois ans. Et puis voilà qu'une législation nouvelle les prive précisément de ce modeste privilège qui leur avait été accordé par la législation ancienne.

Croyez-vous qu'il y aura longtemps des constructeurs ayant la naïveté de penser que c'est la dernière fois que le législateur rompt une promesse ? Après leur avoir dit: « Construisez, ne vous inquiétez pas; il n'y aura pas de limitation de loyers », on vous demande à vous législateurs, de dire, à peine la construction achevée, à ceux qui ont eu confiance dans la loi: « Vous touchez trop, il faut en rabattre et réduire vos loyers. »

Voilà une disposition qui me paraît contraire à l'esprit de construction qui doit être le nôtre.

Cependant, puisque le texte que nous avons à examiner aujourd'hui ne comporte pas de titre consacré à la construction, il ne me reste qu'à m'adresser à l'honorable représentant du Gouvernement. Vice-président du conseil des ministres, il représente tous les ministères. Je lui dis, avec plusieurs des orateurs qui m'ont précédé: Le problème est urgent, il faut qu'à la rentrée du Parlement celui-ci trouve devant lui un texte ayant pour objet de favoriser la reconstruction. Quelles seront les dispositions de ce texte ? Il ne m'appartient pas de les dicter au Gouvernement. Je peux faire, modestement, quelques suggestions: certaines faveurs au point de vue fiscal, au point de vue subventions, au point de vue avances de fonds.

Remarquez bien que, souvent, dans ce cas-là, on fait des économies alors qu'on a l'air de faire des dépenses. Rien, en effet, n'est plus cher que le taudis. On a dit que le taudis était un luxe. Je n'ai pas besoin de commenter cette définition qui est malheureusement exacte.

Je voudrais également — et on va voir que je n'ai pas de parti pris « propriétaire » — qu'on se préoccupe d'inviter les détenteurs d'emplacements à l'intérieur des villes à ne pas être trop conservateurs. Les emplacements à l'intérieur des villes sont destinés à la construction et pour ma part je regretterais qu'il n'y ait aucun moyen de vaincre la résistance d'un détenteur de terrain qui ne voudrait pas céder pour des motifs d'ordre uniquement privé.

Evidemment, je ne demande pas l'expulsion sans indemnité d'un propriétaire, mais, encore une fois, je regrette de constater que, quelquefois, il est très difficile, si l'on a pas hasard envie de construire, de trouver un emplacement qui soit offert à la vente.

Enfin, je crois qu'au point de vue technique il y a beaucoup à faire. Je ne suis pas un technicien et je ne m'aventurerai

pas dans ce domaine, mais enfin j'ai fait quelques lectures. On nous reproche de construire suivant des méthodes trop anciennes, des méthodes artisanales. Il y a des procédés beaucoup plus modernes pour construire, pour construire en série; peut-être l'esthétique en souffrira, je le regrette, mais il faut faire des sacrifices. Quoi qu'il en soit, il appartient aux services techniques du Gouvernement de vulgariser l'emploi de moyens techniques réduisant le prix de la construction.

Ces brefs aperçus, joints aux exhortations des orateurs qui m'ont précédé, auront, je l'espère, l'avantage d'attirer suffisamment l'attention d'un gouvernement, je dirai jeune et plein d'entrain, pour qu'en rentrant le Parlement se trouve en face d'un projet qui organisera la renaissance du *home* français. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, mon intervention portera exclusivement sur le projet de loi que nous avons à discuter; elle consistera à faire la preuve que les observations et les appréciations formulée hier par notre camarade, M. Marrane, sur ce texte, au cours de son admirable discours, bourré d'une argumentation irréfutable, sont justes.

Mon intervention tendra à réfuter certaines déclarations officielles et privées que je ne qualifierai pas d'erronées, mais de volontairement fausses.

M. André Marie, garde des sceaux, défenseur, sinon auteur du texte devant l'Assemblée nationale, déclarait: « Il faut sortir de ce provisoire. » et plus loin: « Ce texte a précisément pour but de régler, dans une période difficile, la solution définitive de ce problème qui s'aggrave et devient plus difficile chaque jour qui passe. »

Notre rapporteur, reprenant cette même pensée, dit: « Il est temps de sortir du provisoire, il est temps de substituer à l'enchevêtrement des lois antérieures un texte unique qui vienne les effacer toutes et qui puisse fournir une base commune et autant que possible définitive aux relations entre bailleurs et locataires. »

Cette loi doit donc nous sortir du provisoire et régler définitivement les rapports entre propriétaires et locataires. Examinons donc ce qu'elle apporte aux uns et aux autres et si elle est vraiment susceptible de régler définitivement et, je pense, dans la paix et l'équité, les rapports entre propriétaires et locataires.

« Aux uns vous donnez », disait M. le garde des sceaux, « la certitude d'une augmentation raisonnable. »

Qu'entend le garde des sceaux par raisonnable ? Cela nous est indiqué par un autre passage de son intervention: « ...il faut leur permettre (aux propriétaires) en reconstruisant, en réparant leurs immeubles, d'apporter eux-mêmes leur contribution à la fin de ce drame qui est celui de l'habitat français. »

Quelle est la situation des petits et moyens propriétaires ? Je m'empresse de dire tout de suite que le parti communiste, s'il est essentiellement le défenseur des masses travailleuses, est aussi le défenseur de la propriété, fruit de l'épargne et du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quelle est la situation des propriétaires ? Les loyers ne couvrent plus, la plupart du temps, les impôts et les taxes qui les écrasent; quant aux réparations de leurs immeubles ou à une transformation quelconque, le prix qu'ont atteint actuellement les matériaux de construction, ne leur permet même plus d'y penser.

Les immeubles se dégradent, mettant en danger la vie des locataires, comme ce fut le cas à Metz, dans des proportions considérables dont les chiffres ont été fournis par notre camarade Marrane.

La mort des immeubles, c'est la disparition d'une richesse importante du pays. C'est aussi souvent l'anéantissement de l'épargne de toute une vie d'un petit propriétaire.

Les propriétaires ont droit à une augmentation de leurs loyers et on doit la leur accorder. Mais en quoi consiste cette augmentation « raisonnable » prévue dans le projet de loi ? Permettra-t-elle aux propriétaires de reconstruire, de réparer leurs immeubles, d'apporter eux-mêmes leur contribution à la fin de ce drame qui est celui de l'habitat français, pour reprendre l'expression de M. André Marie ?

Poser la question, c'est y répondre.

Personne ici, parmi tous ceux qui ont tant soit peu examiné le projet, n'osera affirmer que l'augmentation des loyers prévue, même quand elle atteindra le plafond, et ce plafond ne sera atteint que dans six ans, couvrira les impôts et permettra aux propriétaires honnêtes qui respecteront le maintien dans les lieux de leurs locataires au taux légal des loyers, de reconstruire et même de réparer sérieusement leurs immeubles.

Mais il y a plus: l'article 26 *b* prévoyant l'exonération pour les locataires économiquement faibles ou dont les ressources sont inférieures au salaire de base prévu par la loi du 22 août 1946 de l'augmentation des loyers, sans contre-partie pour le propriétaire, aboutit, en fait, à priver ces propriétaires de l'augmentation légale de leur loyer.

Provisoirement, dit le texte, jusqu'à ce que des dispositions spéciales aient été prises pour aider les locataires à supporter ces majorations.

Nous avons malheureusement trop l'expérience des lenteurs et de la mauvaise volonté que mettent les pouvoirs publics à satisfaire les justes revendications des masses populaires pour nous faire illusion à ce sujet.

Quelle serait donc la conséquence d'une telle disposition pour les « économiquement faibles » que l'on se donne l'air de protéger ?

C'est que les propriétaires useront de tous les moyens légaux, et ils sont nombreux, et illégaux, à leur égard, pour les expulser, et les remplacer par les locataires solvables, afin de toucher l'augmentation « raisonnable » qui leur est promise.

L'article 3, tel qu'il sort des travaux de votre commission de la justice, a été, par la majorité de la commission, contrairement à l'avis des commissaires communistes, amputé de la dernière partie de la phrase du premier alinéa qui prévoyait « le maintien dans les lieux de tous les occupants de bonne foi, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux, c'est-à-dire avant ou après la promulgation de la loi. La suppression de ces dispositions a pour conséquence de ne maintenir dans les lieux que les locataires occupant les locaux avant et au moment de la promulgation de la loi. Tous les nouveaux locataires, célibataires et familles nombreuses, jeunes ménages, fonctionnaires en déplacement, peuvent être privés de leur habitation au gré du propriétaire. Notre proposition ayant été repoussée en commission, nous réclamerons, sous forme d'amendement, le rétablissement du texte intégral de l'Assemblée nationale lors de la discussion de cet article.

L'article 6 exclut du maintien dans les lieux dix catégories de locataires parmi lesquelles sont visées de nombreuses familles.

Après une longue discussion au sein de la commission de la justice, les commissaires communistes ont obtenu une modification de l'alinéa 9, 8°, dont le texte de l'Assemblée nationale excluait purement et simplement du droit du maintien dans les lieux ceux dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail. Un ouvrier, un employé, logé par son patron et licencié pour une cause quelconque, se trouvait mis à la rue avec sa famille.

La modification obtenue est importante mais insuffisante parce qu'elle ne préserve qu'une catégorie de travailleurs laissant encore de nombreux autres à la merci de l'arbitraire. Lors de la discussion des articles, là aussi, nous reviendrons sur la question.

Mais les articles les plus dangereux pour la sécurité du logement et la tranquillité de la famille sont les articles 13 et 13 *bis*.

L'article 13 permet la reprise par le propriétaire pour lui-même, pour son conjoint, ses ascendants et descendants et ceux de son conjoint sous les seules conditions qu'il fasse la preuve qu'il ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins.

La preuve qu'une habitation ne correspond pas aux besoins de celui qui l'occupe sera toujours facile à faire, tandis que la preuve contraire ne pourra jamais être établie. Un propriétaire même sans enfant aura ainsi toujours la possibilité d'expulser une famille, même si elle est nombreuse. Et, circonstance aggravante, le bénéficiaire de la reprise n'a aucune obligation de reloger l'évincé.

Quant à l'article 13 *bis*, il établit tout une liste de propriétaires à droit de reprise privilégié, c'est-à-dire ayant le droit exceptionnel de reprendre leur immeuble.

Ces quelques indications démontrent combien la sécurité du logement est précaire et illusoire et combien l'assurance donnée par M. le garde des sceaux aux mères de famille est audacieuse.

En effet, M. le garde des sceaux disait: « ...aux autres vous donnez la certitude du maintien dans les lieux et par conséquent la sécurité du logement.

« Est-il possible, s'écriait-il par ailleurs, pour un foyer, pour une famille nombreuse de concevoir cette existence où l'on ne sait même pas si, six mois plus tard, on sera encore dans le même logement » et M. Marie de s'apitoyer sur le sort de la mère de famille.

M. Marie assure donc ces mères de famille que, dorénavant, si la loi est votée, leur maintien dans les lieux est garantie. J'ai démontré que cette déclaration est aussi fausse que la précédente.

Le chapitre 3, qui est celui du prix, prévoit une augmentation uniforme de 25 p. 100 des loyers pour le 1er janvier 1949, le reclassement des logements et ce qu'on appelle l'établissement scientifique ultérieur du loyer.

Ainsi que vous l'a exposé votre rapporteur, les commissaires communistes ont élevé, au sein des commission où ils ont eu à discuter de cette question, la plus vive protestation contre la prétention du Gouvernement et de sa majorité parlementaire, d'augmenter les loyers sans augmentation du pouvoir d'achat déjà insuffisant.

Ils ont proposé de conditionner l'examen de ce projet de loi à la décision du Gouvernement de revaloriser les salaires et traitements au taux du coût de la vie.

Même si les dispositions de la loi assuraient vraiment — ce qui n'est pas — le maintien des familles dans leur logement, l'impossibilité où elles sont de supporter une majoration de leur loyer, la menace d'expulsion pèserait sur elles pour manque de payement. Personne n'a osé nier l'impossibilité, pour les locataires, de payer une augmentation des loyers.

Alors, pour justifier l'approbation d'une loi aussi inique, on a feint de croire que l'allocation logement, ajoutée à la fin du texte, était une compensation réelle.

En réalité, l'opinion unanime était si défavorable à ce chapitre de la loi que personne n'a voulu en discuter dans la commission de la famille sans avoir au préalable entendu le ministre sur cette question.

La même impression a été celle des membres de la commission de la justice et M. Pernot me permettra de rappeler la façon dont il s'est exprimé, traduisant l'opinion unanime de la commission: « C'est de la poudre aux yeux et il est dangereux de créer des illusions qui seront déçues ».

M. Georges Pernot. Voulez-vous me permettre un mot, madame ?

Mme Girault. Volontiers!

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Pernot. Je remercie Mme Girault de m'autoriser à l'interrompre.

Il est parfaitement exact que, lorsque le texte a été examiné pour la première fois à la commission de la justice, j'ai dit que ce texte était de la poudre aux yeux, mais j'ai en même temps affirmé mon attachement très net au principe de l'allocation logement.

Et, lorsque Mme Girault, au nom de ses camarades communistes, a demandé la disjonction, je m'y suis opposé très nettement et la majorité de la commission a bien voulu me suivre.

A la commission de la famille on avait délibéré sur une demande de disjonction à un moment où je n'étais pas présent; je n'étais pas présent, je m'en excuse ! mais la disjonction avait été votée.

Lorsque je suis revenu à la commission, j'ai demandé que l'on redélibérât sur la question, et la commission, mieux informée, est revenue sur son vote et a repoussé la disjonction qu'elle avait primitivement admise.

Mon sentiment n'a pas varié. C'est celui-là même que j'ai exposé tout à l'heure à cette tribune. J'estime que l'allocation-logement est une nécessité, mais que le mode de financement, tel qu'il avait été établi par le Gouvernement, est insuffisant et qu'il faut que cette question soit mise au point, compte tenu des indications que le Gouvernement nous donnera.

Voilà la position que j'ai prise et que je maintiens. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Mme Girault. A ce propos, j'ai relevé dans le *Journal officiel* l'intervention de M. Noël Carrot, rapporteur de la commission de la famille, qui regrettait que les nécessités économiques du moment aient obligé à prévoir l'attribution de l'allocation logement aux bénéficiaires de l'aide aux économiquement faibles. Il estimait qu'une augmentation de cette aide eût été une solution beaucoup plus raisonnable.

Nous sommes d'accord avec cette observation et pensons que le problème se pose exactement de la même façon pour les travailleurs et qu'une augmentation des salaires et traitements eût été aussi une solution beaucoup plus raisonnable. L'application du minimum vital réclamé par la C. G. T. s'impose de façon impérieuse si l'on veut que les travailleurs soient à même de payer les augmentations que la loi va leur imposer.

Quant à l'allocation-logement qui doit permettre, soi disant, aux familles de supporter cette nouvelle charge, elle ne sera accordée qu'à un très petit nombre de locataires dont les plus nécessiteux sont exclus.

M. Pernot, dans son intervention qui a été d'un bout à l'autre une réponse à M. Marrane, ce qui est, je me plais à le constater, un hommage rendu à ce discours, puisqu'il a été considéré par M. Pernot comme méritant une si longue attention, protestait contre la déclaration de M. Marrane considérant que l'allocation de logement était au fond et en réalité une réduction des salaires.

Cependant que M. Pernot a fait, à la tribune, la démonstration de la justesse de la déclaration de M. Marrane.

M. Pernot déclarait: augmentation de salaire ? Non, mais allocation de logement. C'est donc très clair: allocation de logement pour ne pas augmenter les salaires.

M. Georges Pernot. Pour éviter la hausse des prix qui en résulterait!

Mme Girault. M. Pernot a démontré la justesse de la position de M. Marrane, à savoir que l'allocation de logement n'est qu'une tentative de diminution des salaires, ou, en tout cas, d'empêcher leur revalorisation.

La majorité de la commission ne nous ayant pas suivis sur cette question, c'est-à-dire n'ayant pas admis de conditionner l'examen de la loi à une revalorisation des salaires, les communistes ont discuté point par point, comme ils le feront encore au cours de ce débat, avec la volonté de rendre la loi moins malfaisante, pour reprendre l'expression de M. Charlet. Nous espérons ne pas être seuls au sein de cette Assemblée pour réaliser cette œuvre de salubrité puisque notre opinion sur la valeur de cette loi est sinon entièrement, du moins en partie, partagée par certains de nos collègues.

Le système prévu pour l'établissement scientifique du montant des loyers est à tel point compliqué qu'il a fait lever les bras au ciel à tous les membres de la commission de la justice. Personne n'y comprendra rien et ce sera une source de conflits et de contestations sans nombre.

Je n'en veux pour preuve que la façon dont M. André Marie, garde des sceaux à l'époque, s'exprimait à ce sujet. Voici ce qu'il disait à l'Assemblée nationale:

« Je crois beaucoup à la possibilité de la conciliation. J'y crois parce que propriétaire et locataire trouveront précisément, dans cette loi définitive, les éléments qui devront inspirer l'accord qu'ils pourront traiter librement. Ils sauront — je m'excuse de cette forme vulgaire — ce qui les attend s'ils vont plaider ».

M. le garde des sceaux considérait donc que cette loi serait une source de conflits mais il espérait, en même temps, qu'il n'y aurait pas de conflits parce qu'il en coûterait trop cher aux locataires et aux propriétaires pour aller plaider.

Cette loi ne règle définitivement ni les rapports entre propriétaires et locataires, ni le problème du logement.

En réalité, devant le mécontentement grandissant des masses soumises à des conditions de vie, de jour en jour plus pénibles, devant la colère du peuple qui monte, devant l'union qui se réalise partout, cette loi a été conçue pour jeter les Français les uns contre les autres et par la division empêcher leur action pour la défense de leurs intérêts vitaux.

Le Gouvernement espère, avec cette loi, faire croire à une solution définitive des rapports entre locataires et propriétaires. Mais elle ne trompe personne, monsieur le vice-président du conseil. L'inquiétude se manifeste à travers toutes les lettres, résolutions, suggestions qui arrivent non seulement à nous, mais à l'ensemble de nos collègues des quatre coins du pays. Il n'y a qu'une solution immédiate: l'augmentation des salaires pour permettre une augmentation modeste, mais indispensable et nécessaire aux propriétaires.

Par ailleurs, il n'est qu'une solution pour résoudre le problème de l'habitat français — M. Marrane l'a dit hier: un plan audacieux de construction.

Le paragraphe 7 du programme du parti communiste, élaboré à Gennevilliers, dit, à ce propos:

« Mise en œuvre de toutes les possibilités de l'industrie et de tous les moyens disponibles de l'Etat et de l'initiative privée, pour impulser une politique de reconstruction et de construction, afin de reloger rapidement les sinistrés et de donner aux innombrables jeunes gens sans logis la possibilité de créer un foyer. »

Il semblerait, d'après les paroles de M. Pernot, qu'il y ait une contradiction entre le programme du parti communiste et la position prise, hier, par M. Marrane. M. Pernot disait:

« Je regrette que M. Marrane ait opposé l'initiative privée aux H. B. M. »

Je m'en excuse, monsieur Pernot, mais M. Marrane n'a pas du tout opposé l'initiative privée aux habitations à bon marché; il a tout simplement opposé les H. B. M. aux grands trusts des sociétés immobilières.

M. Boisrond. Voulez-vous me permettre un mot ?

Mme Girault. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Boisrond, avec la permission de l'orateur.

M. Boisrond. Pouvez-vous, madame, me citer un grand trust immobilier en France ?

Mme Girault. Les compagnies d'assurances, par exemple. M. Marrane en a parlé hier, dans son exposé; il a même cité le nom du président d'une de ces sociétés.

M. Durand-Reville. Elles sont nationalisées!

M. Marrane. J'ai cité la chambre syndicale de la propriété bâtie.

M. Boisrond. A-t-elle le monopole de la propriété immobilière ? Connaissez-vous la définition d'un trust ? Parlez donc de choses exactes!

M. Legeay. Vous êtes bien les défenseurs des propriétaires, surtout des gros!

Mme Girault. Je précise simplement qu'il n'y a aucune contradiction entre la position de M. Marrane, défendue à cette tribune, et le programme de notre parti qui, dans son paragraphe 7, prévoit au contraire de donner à l'initiative privée toute l'impulsion nécessaire pour la construction d'immeubles en France.

M. Marrane n'a nullement opposé — je le répète et, du reste, il sera là pour le dire, s'il le juge utile — l'initiative privée aux H. B. M. Il a opposé aux H. B. M. les grandes sociétés immobilières de France.

M. Durand-Reville. Il n'y en a pas!

Mme Girault. M. Pernot fait confiance au bon sens du peuple français. Nous, nous sommes sûrs de son bon sens et le moment n'est pas éloigné, malgré tous les obstacles que l'on dresse devant lui, où il exigera, monsieur le vice-président du conseil, que vous fassiez place à un gouvernement démocratique dont les préoccupations seront enfin d'élaborer des lois qui créeront des conditions de bien-être et de bonheur pour le peuple français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre-Henri Teitgen, *vice-président du conseil.* Mesdames, messieurs, le pain et la maison, ces deux mots les plus simples évoquent le bonheur... ou l'angoisse.

Le bonheur du foyer paisible, abrité, sûr de lui-même parce qu'il est sûr du lendemain et tout prêt à faire confiance à la vie pour courir la grande aventure.

Mais, l'angoisse aussi, l'angoisse des jeunes gens qui, pendant des mois, ayant sollicité inutilement les agences de location, attendent aujourd'hui d'un courtier sans scrupule les deux pièces nécessaires à leur jeune ménage, à ce foyer qu'ils devront, faute de mieux, loger demain dans un garni suspect. L'angoisse de la mère de famille qui pleure quand elle est seule parce qu'elle ne sait pas où elle mettra le berceau de l'enfant qu'elle porte, où elle lavera ses langes et les fera sécher. Et voilà que cet enfant, avant même qu'il naisse, elle le regrette; quant aux suivants, elle n'en voudra pas !

L'angoisse, la misère, la haine ou la honte, de tous ceux — et combien sont-ils ? quelques millions peut-être, — qui habitent un taudis, étouffent l'été, gèlent l'hiver, dans la crasse, l'obscurité, l'entassement et la promiscuité, entre l'égout bouché et la fenêtre disjointe, au sixième, dans l'arrière-cour, tandis que, dans le beau quartier, un noble vieillard solitaire arpente, sans remords, sa vaste maison méditant sur le déclin des sociétés modernes et en cherchant les causes. (*Applaudissements au centre.*)

L'angoisse aussi, il faut le dire, de ce propriétaire dont le code civil consacre la souveraineté dérisoire, tandis qu'une législation complémentaire le qualifie peut-être d'économiquement faible. Les loyers qu'il fait quérir chaque trimestre par un gérant impitoyable, trop enclin à confondre l'ordre social et l'huissier, ne couvrent pas la moitié, le quart, le dixième peut-être de ce que représentent les charges de son immeuble et les réparations qu'il faudrait y faire. Finalement la maison tombe en ruine, et devant les ruines, qui les divisent, propriétaire et locataires s'accusent mutuellement. Une propagande habile leur distille d'ailleurs le venin, car des politiciens ont fait cette découverte, véritable tuberculose de la démocratie, qu'il est plus facile d'exploiter les misères que d'y porter remède. (*Très bien ! très bien !*)

Mme Girault. Y portez-vous remède, vous ?

M. le vice-président du conseil. En vérité, mesdames, messieurs, il est des coupables qui, sans le savoir, conjuguent leurs efforts: l'esprit de démission et le malthusianisme, la politique de facilité et de démagogie.

Pendant trente ans, la France a tout en même temps, dans la même abdication, cessé de s'outiller, cessé de construire et cessé d'avoir des enfants. C'était un cercle fermé: on pensait ne plus devoir construire parce qu'il n'y avait plus d'enfants, mais parce qu'il y avait plus d'enfants on ne pouvait plus bâtir !

Les travaux, auxquels je veux rendre un juste hommage, de notre institut national de démographie, mettent aujourd'hui en pleine lumière la malfaisance de cet état d'esprit. Nous savons maintenant qu'en période de dénatalité il n'y a plus de ciment, plus de fer, plus de plâtre, plus de charbon, pour entretenir les maisons; si bien qu'un pays de fils uniques, parce qu'il est pauvre, est nécessairement plus mal logé qu'un pays riche de familles nombreuses.

En ce domaine d'abord, en ce domaine surtout, le Gouvernement se doit de rappeler à la nation qu'il n'est en définitive qu'une seule richesse: la vie.

A cela s'est ajoutée la démagogie. En période de relative abondance, des législatures, malgré les avertissements que plusieurs d'entre vous, et sur tous les bancs, n'avez cessé de répéter, des législatures successives ont persuadé les Français que le loyer d'un appartement ou d'une maison pouvait ne pas se payer.

Nous avons pris l'habitude de consacrer à notre logement 2 ou 3 p. 100 de notre revenu ou de notre salaire, ce que nous consacrons à notre tabac ou au coiffeur de notre femme. A ce prix-là, très rapidement, nous ne devions plus avoir que des ruines.

M. Marrane. C'est cela la démagogie!

M. le vice-président du conseil. Nous mesurons aujourd'hui les résultats de cette démagogie qui finit toujours par aggraver la misère de ceux qu'elle prétendait sauver ou protéger au départ.

Et aujourd'hui, après les destructions de la guerre qu'il faut ajouter au bilan, nous sommes au bord du ravin. Dans notre état de dénûment, il n'y a plus, mesdames et messieurs, de solution simple et immédiate, mais un long effort à poursuivre nécessairement avec courage, dans plusieurs directions à la fois.

Nous devons, en vérité, distinguer trois secteurs. Un secteur libre, comprenant les immeubles privés qui seront construits ou achevés après la promulgation de la loi. Pour ces immeubles-là, vous vous en remettez à l'initiative privée; vous la chargez donc, sous le signe de la liberté, d'une partie de la reconstruction.

A l'autre extrême existe un secteur public, auquel vous demandez également un effort de construction, secteur public qui comprend et comprendra les maisons à construire par les offices d'habitations à bon marché, les offices publics, les pouvoirs publics, au moyen des procédés actuellement existants, selon les méthodes actuellement pratiquées ou selon d'autres méthodes à imaginer et à généraliser.

Un très gros effort reste à faire dans ce sens, et, je ne le déguise pas, le projet qui vous est soumis n'en traite pas. Car cette législation vise un troisième secteur, intermédiaire entre le secteur libre et le secteur public, sorte de secteur contrôlé, chargé celui-là de la conservation, de l'entretien et de la répartition des maisons existantes.

La présente loi, je le répète, ne vise que ce problème-là et c'est bien la réponse essentielle qu'il faut faire à M. Marrane et peut-être aussi à M. Charlet.

Ils nous ont dit, tour à tour, et dans une forme différente: cette législation est insuffisante; elle ne règlera pas la difficulté. Personne ne le prétend! Le problème du logement ne peut être totalement résolu par une loi qui tend seulement à maintenir et à répartir les logements existants. Il suppose aussi une politique de reconstruction qu'il faudra mener à la fois, comme je viens de le dire, par les moyens de l'initiative privée et de l'action publique. Mais régler équitablement le problème partiel de la conservation et de la répartition des logements existants, c'est tout de même un progrès. Il ne suffit pas de montrer que trop d'efforts seront encore à faire pour dissuader de faire aujourd'hui l'effort que nous vous proposons.

S'agissant des constructions neuves, vous avez demandé au Gouvernement de préparer un plan et une législation pour la rentrée.

Je transmettrai avec insistance votre avis à M. le président du conseil. Je crois, en effet, que le Gouvernement devra aussitôt que possible franchir la deuxième étape et vous proposer les textes dont il s'agit. Quant au projet de loi qui vous est soumis, je le répète, il faut bien l'accepter et partir d'une idée claire.

Mesdames, messieurs, le sens profond de ce projet se résume d'un mot: La vieille théorie individualiste du droit de propriété ne régit plus en France la propriété actuellement bâtie à usage d'habitation. Et quelques-uns le déplorent, mais n'est-ce pas, ne serait-ce pas, qu'ils se trompent sur la nature vraie, la définition exacte du droit de propriété?

Je sais bien, il y a la vieille définition romaine qu'on apprenait jadis sur les bancs de la faculté de droit: le droit d'user et d'abuser. Et d'aucuns soutiennent que c'est cette conception-là qui a inspiré, et inspirerait encore l'article 544 de notre code civil.

Est-ce bien sûr ? N'y a-t-il pas à côté de cette conception romaine et individualiste du droit de propriété dans notre tradition juridique et dans notre morale nationale une autre définition du droit de propriété qu'on me permettra bien d'appeler par son nom, la vieille définition chrétienne?

On ne disait pas et on ne dit pas dans ce système-là : « Droit d'user et d'abuser »; on disait et on dit encore : « Droit d'administrer et de répartir ».

Je l'ai lu dans la *Somme* de saint Thomas d'Aquin : « *Jus procurandi et dispensandi* », droit d'user pour soi, dans la mesure de sa nécessité, des choses qui sont sa propriété personnelle, mais avec l'obligation d'affecter le surplus au bien général, au service du bien commun.

La première de ces deux conceptions de la propriété privée ne limite que du dehors la souveraineté absolue et totale du propriétaire installé dans sa chose avec le seul souci de ses intérêts et sous les seules limites d'interdictions que le législateur, commettant de temps à autre quelques sacrilèges, se permettrait de lui imposer.

Mais une souveraineté comme celle-là, le Droit ne peut aujourd'hui la consacrer, ni le droit national ni le droit international.

L'autre doctrine — et c'est la vraie — limite le droit de propriété par une finalité qu'elle lui assigne du dedans, le service toujours du bien commun.

Alors reconnaissons que dans notre histoire ces deux conceptions se sont heurtées, mais que depuis cinquante ans le législateur français appelé à choisir s'est en réalité inspiré de la seconde, l'effort de la législation, depuis le début de ce siècle, tendant précisément à mettre en œuvre la fonction sociale de la propriété privée, spécialement en notre domaine.

Voilà vingt ans qu'écrivaient ce qui suit les professeurs Renard et Trotabas de la faculté de droit de Nancy, dans une brochure qu'ils intitulaient « la fonction sociale de la propriété privé ».

« C'est l'idée, disaient-ils, d'utilité publique, qui explique la législation des loyers. Les propriétaires d'immeubles restent propriétaires de leurs immeubles, mais au lieu d'utiliser ceux-ci conformément à leurs désirs et à leurs intérêts, ils doivent, de plus en plus, assurer en quelque sorte, par ces immeubles, le service de l'intérêt général de l'habitation. La propriété privée est affectée à un besoin d'intérêt public. Par là s'explique l'interdiction de transformer en locaux industriels ou commerciaux des immeubles d'habitation ou l'obligation de déclarer les logements vacants et surtout l'impossibilité de mettre à la rue des locataires ou de fixer librement les prix des loyers ».

Il y a donc vingt ans que déjà des juristes qui, sans doute, n'auraient pas siégé à l'extrême gauche de cette Assemblée, écrivaient ces vérités. Alors, mesdames et messieurs, le moment est venu de les accepter sans arrière-pensée, en acceptant le double impératif de la nécessité et de la morale.

Il ne s'agit plus de défendre les propriétaires contre les locataires ou inversement les locataires contre les propriétaires. Ces préoccupations sont dépassées. Il s'agit de sauver les maisons des Français et des Françaises dans leur intérêt commun, dans l'intérêt commun des Français d'aujourd'hui et de demain. Il s'agit, cessant d'opposer le mien et le tien, de savoir enfin, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, « discerner le nôtre ».

Au propriétaire, le maintien de l'immeuble dans son patrimoine, le droit de le transmettre par vente ou par héritage et le droit de l'habiter lui-même par la mise en jeu de son droit de reprise quand de toute évidence il ne peut se loger ailleurs. Au locataire, l'immeuble une fois loué, le droit de se maintenir dans les lieux, dans les conditions prévues par la loi, pour arbitrer en équité les opportunités en présence.

Quant aux prix, ce doit être celui que nécessite la conservation de la maison dans le patrimoine du propriétaire certes, mais d'abord dans le patrimoine de la France, prix qu'il faut de toute évidence augmenter progressivement car, si l'on s'en tient au système actuel ce sont toutes nos maisons qui s'écrouleront avant dix ou quinze ans.

Nécessité donc de relever les prix pour sauver les maisons dans l'intérêt commun de tous les Français, du propriétaire et du locataire d'aujourd'hui, des propriétaires et des locataires de demain !

Nécessité encore, puisqu'il faut élever les prix, d'aider les locataires qui ne pourraient en raison des circonstances actuelles ou de leurs charges de famille supporter ces augmentations, et c'est tout le problème de l'allocation-logement !

Ces principes font un tout : droit de reprise, maintien dans les lieux, revision des prix, allocation-logement.

Je ne puis que féliciter les assemblées d'avoir compris qu'il n'y aurait de législation cohérente qu'à la condition de joindre ces quatre questions, et je dois aussi les remercier, au nom du Gouvernement, d'y avoir consacré tant de temps et tant de conscience. Le beau rapport de votre rapporteur général nous en a donné hier la preuve. A mon tour, je lui exprime notre gratitude.

Abordons maintenant les articles sans préoccupation politique ! Trop souvent nous légiférons avec de telles préoccupations en oubliant peut-être que derrière les articles de lois et les mots inscrits dans ces lois, il y a le bonheur ou le malheur pour des hommes, des femmes ou des enfants.

Cette fois-ci, derrière chaque mot, il y a certainement du bonheur ou de l'angoisse pour les foyers de demain.

Venons-en au problème et, comme je le disais, ne discutons plus du « mien » et du « tien », mais du « nôtre », du « bien commun » des Français. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dulin, pour répondre à M. le ministre.

M. Dulin. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, j'ai entendu tout à l'heure M. le vice-président du conseil donner une notion limitative du droit de propriété.

Je voudrais lui demander si c'est à titre personnel ou si, au contraire, c'est la doctrine du Gouvernement qu'il a exposée tout à l'heure, parce que, au nom du parti radical-socialiste, je dois dire que la propriété pour nous ne peut pas être un droit restrictif, il est sacré. Nous l'avons toujours ainsi défendu. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. le président. Nous abordons la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

DES RAPPORTS DES BAILLEURS ET LOCATAIRES OU OCCUPANTS DE LOCAUX D'HABITATION OU A USAGE PROFESSIONNEL

« Art. 1er. — Dans toutes les communes, les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, sans caractère commercial, industriel ou ne relevant pas du statut du fermage, ainsi que de locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation est indivisiblement liée au local utilisé pour ladite fonction, sont régis par les dispositions suivantes.

« Toutefois, dans les communes d'une population inférieure à 4.000 habitants ou distantes de plus de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants, dans toutes celles où le dernier recensement accuse une diminution de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement, des arrêtés préfectoraux pris sur proposition motivée du conseil municipal et après avis conforme du conseil général ou, entre les sessions de celui-ci, de la commission départementale, pourront soustraire ces communes à l'application desdites dispositions. »

Sur cet article, je suis saisi d'abord de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Boivin-Champeaux, Bardon - Damarzid, Carles, Chaumel, Landry, Georges Maire et Rausch tend à rétablir pour l'article 1er le texte voté par l'Assemblée nationale en en modifiant ainsi qu'il suit les deux derniers alinéas :

« A Paris,

« Dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris ;

« Dans les communes d'une population supérieure à 4.000 habitants ou distantes de moins de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants ;

« Dans toutes celles où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement ;

« Dans les communes figurant sur les listes des localités sinistrées publiées par le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme,

l'occupation des locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel est régie, après l'expiration du bail écrit ou verbal, par les dispositions suivantes :

« Des arrêtés préfectoraux pris sur proposition motivée du conseil municipal et après avis conforme du conseil général détermineront les communes dans lesquelles la présente législation cessera d'être appliquée.

« Des arrêtés rendus en la même forme, et sur les mêmes propositions et avis, pourront rendre applicables les disposi-

tions ci-après dans les communes non visées au premier paragraphe du présent article. »

Le deuxième, présenté par M. Chaumel, tend à reprendre pour l'article 1er le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« A Paris,

« Dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris;

« Dans les communes d'une population supérieure à 4.000 habitants ou distantes de moins de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants;

« Dans toutes celles où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement;

« Dans les communes figurant sur les listes des localités sinistrées publiées par le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme,

l'occupation des locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel est régie, après l'expiration du bail écrit ou verbal, par les dispositions suivantes:

« Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre chargé des affaires économiques détermineront, sur proposition motivée du conseil municipal et après avis conforme du conseil général, les communes dans lesquelles la présente législation cessera d'être appliquée.

« Des décrets rendus en la même forme et sur les mêmes propositions et avis pourront rendre applicables les dispositions ci-après dans les communes non visées au premier paragraphe du présent article. »

Le troisième, enfin, présenté par MM. Molle et Pialoux tend à reprendre pour l'article 1er le texte de l'Assemblée nationale en modifiant le dernier paragraphe et, en conséquence, rédiger ainsi cet article:

« A Paris,

« Dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris;

« Dans les communes d'une population supérieure à 4.000 habitants ou distantes de moins de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants;

« Dans toutes celles où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement;

« Dans les communes figurant sur les listes des localités sinistrées publiées par le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme,

l'occupation des locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel est régie, après l'expiration du bail écrit ou verbal par les dispositions suivantes:

« Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre chargé des affaires économiques détermineront, sur proposition motivée du conseil municipal et après avis conforme du conseil général, les communes dans lesquelles la présente législation cessera d'être appliquée.

« Un arrêté préfectoral pris sur avis conforme du conseil municipal pourra rendre applicable les dispositions ci-après dans les communes non visées au premier paragraphe du présent article. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux, pour défendre son amendement.

M. Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, si je monte à cette tribune, ce n'est pas pour proposer au Conseil de la République, surtout à cette époque de l'année, des solutions bien originales. Nous en sommes à l'article 1er. Il s'agit de savoir quel va être le champ d'application de la loi. Je demande au Conseil de reprendre purement et simplement, avec une très légère modification à la fin de l'article, le texte qui a déjà été voté par l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République sait, en effet, comment se présente la question. Il y a en matière de loyers une solution traditionnelle, solution qui a été adoptée par toutes les lois des loyers, et Dieu sait si elles ont été nombreuses depuis 1920! La loi est limitée à la fois dans le temps et dans l'espace. Elle est limitée dans le temps — nous aurons l'occasion d'y revenir et ce n'est pas en ce moment que je veux en parler — mais elle est limitée dans l'espace. Traditionnellement, encore une fois, vous ne l'ignorez pas, dans toutes les lois sur les loyers qui se sont succédé, il a été admis que le champ d'application de la loi était restreint. Vous savez quel était ce champ d'application: le département de la Seine et 50 kilomètres autour des fortifications, les communes d'une population supérieure à 4.000 habitants ou distantes de moins de 5 kilomètres d'une ville de 10.000 habitants, enfin les communes où un accroissement de population de plus de 5 p. 100 s'est manifesté depuis le dernier recensement.

Par ailleurs — et c'est toujours la solution traditionnelle — le législateur s'était sagement préoccupé de la question de savoir si, en dehors de ce champ d'application fixé par la loi, il ne pouvait pas y avoir d'autres localités où sévit la crise du logement. Il a donc décidé, dans les deux derniers alinéas de cet article 1er, que, lorsque les conseils municipaux de certaines localités en feraient la demande, quand il y aurait avis conforme du conseil général, un décret du ministre de la reconstruction interviendrait, qui rendrait applicable la loi dans ces localités.

Tel était, messieurs, le champ d'application traditionnel de la loi.

Je dois dire que, dans le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale — et vous allez voir que la remarque a tout de même son importance — est intervenue une idée nouvelle qui était normale, étant donné l'état de notre pays et ce qu'il venait de subir: la notion de sinistré. La loi déclare que de plein droit, toute les dispositions seront applicables aux sinistrés. Je regrette que la commission de la justice ait adopté une solution différente. Le champ d'application n'est plus limité, mais au contraire s'étend à l'ensemble du territoire français, aussi bien aux grandes villes qu'aux plus petites communes et jusque dans nos hameaux les plus déshérités.

Quelle sont les raisons qui ont poussé notre commission à adopter cette solution? Si je m'en réfère au rapport de M. Félice, il a donné au moins deux raisons. Il nous a dit d'abord: « Mais maintenant, la crise est un peu partout. La crise du logement, étant donné les récents événements, s'est généralisée. Il n'y a donc plus de raisons de restreindre le champ d'application de la loi, comme il l'était en 1926, et une nouvelle loi doit intervenir. »

Messieurs, je suis d'accord pour penser, en effet, que la crise du logement est singulièrement plus grave qu'elle ne l'était il y a une vingtaine d'années.

Mais d'abord je crois que dans un très grand nombre de nos communes rurales, il n'y a malheureusement pas crise du logement; c'est tout le contraire, hélas! que l'on peut constater, et il y a plutôt des communes en ruines parce qu'il n'y a plus d'habitants. Il serait vraiment singulier d'y appliquer cette législation exorbitante du droit commun.

J'ajoute que si l'on invoque les événements survenus depuis 1939, je réponds que l'Assemblée nationale y a pourvu en prévoyant précisément le cas des sinistrés et en disant qu'un sinistré de plein droit aura droit, où qu'il se trouve, à l'application de la loi.

Et puis, encore une fois, en cas de crise du logement, le texte de l'Assemblée nationale prévoit la possibilité, pour les municipalités, de demander l'application de la loi et que cette application se fera sans difficulté.

Je dois même dire que, dans mon texte, j'ai apporté une simplification de procédure. Alors que le texte de l'Assemblée nationale voulait qu'interviennent des décrets pour que la loi soit applicable, j'ai demandé que de simples arrêtés préfectoraux soient suffisants pour décider que la loi exceptionnelle serait appliquée dans les localités qui en feront la demande.

M. le rapporteur nous a fait, dans son rapport, une autre objection. Il nous a dit: « Faites attention! nous souffrons d'un dépeuplement de nos campagnes, et si, à côté d'un secteur contrôlé, du secteur dans lequel le locataire sera maintenu dans les lieux, vous laissez subsister un secteur libre, vous risquez de voir toute une population qui est assoiffée de stabilité, se précipiter dans les localités où elle pourra obtenir le maintien dans les lieux ».

Messieurs, je ne suis pas absolument sûr que le raisonnement de notre rapporteur soit exact. Je crois au contraire que l'on peut craindre non pas ce qu'il redoute, mais plutôt le contraire.

En appliquant la loi partout, je crains fort qu'il ne se produise une certaine égalité des prix des loyers. Alors que jusqu'ici, il y avait intérêt, pour les petites bourses, à habiter à la campagne plutôt qu'à la ville, cette sorte de prime disparait, et, à partir du moment où vous aurez des loyers à peu près égaux entre la campagne et la ville, je crains que vous ayez, au contraire, cet afflux vers la ville, ce que vous redoutez.

Je crains aussi autre chose. Jusqu'ici, il faut bien le dire, le prix des loyers dans nos petits villages est resté extrêmement bas. Je suis persuadé qu'avec votre système, on arrive à une hausse de ces loyers, à raison de cette hausse automatique prescrite par la loi, et je me demande si c'est un cadeau à faire à nos ouvriers agricoles.

Je crois qu'il y a, à la solution qui nous est proposée, d'autres et de plus graves objections.

Nous savons tous ici ce qu'est une loi sur les loyers. Dans cette discussion générale, qui a été si brillante et si fournie, je crois bien que l'unanimité s'est faite sur la manière dont il fallait juger ces lois. Je crois que nous avons été tous d'accord pour penser que si elles étaient une nécessité, et une nécessité d'ordre social, c'était un malheur au point de vue économique.

Tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont été obligés de reconnaître — et je n'en ai pas entendu un seul qui s'en soit réjoui — que de pareilles lois aient dû être appliquées à notre pays. Ces lois sur les loyers, elles ont un nom, on les a appelées les « lois sur les taudis », c'est bien la qualification qu'elles méritent. Elles ont créé, elles ont maintenu, elles ont encouragé les taudis. Est-ce cela qu'on veut étendre à toute la France ? Ce sont ces lois qui ont eu ces conséquences économiques que l'on veut étendre à l'ensemble du territoire ? Est-ce bien utile ?

Je sais bien qu'on va me dire : « De quoi vous préoccupez-vous ? Vous savez bien que les immeubles qui seront construits, ou qui auront été achevés postérieurement à la loi, lui échapperont et, par conséquent, vous ne pouvez pas dire que vous empêcherez la construction, que vous la stériliserez ».

Je n'insisterai pas sur le climat défavorable à la construction que créera nécessairement l'application de la loi sur l'ensemble du territoire.

Mais il n'y a pas que la construction, il y a également les réparations, et c'est bien de cela que souffre notre propriété immobilière.

Elle souffre d'un manque de réparations. Or, le prix, tel qu'il a été déterminé, ne permettra pas ces réparations. Même lorsqu'on aura atteint le plafond tel qu'il est fixé par la loi, le prix ne sera pas rentable. Il ne sera pas rentable parce que le plafond légal est fixé lui-même en réduction du prix rentable. Vous êtes donc obligés de reconnaître que le prix qui sera payé ne permettra même pas au propriétaire de faire les réparations essentielles.

J'ai là sous les yeux un document assez curieux et assez instructif : c'est la liste des demandes faites par les propriétaires au fonds national de l'habitat. Voici quelques-unes des demandes faites par les propriétaires.

Un immeuble situé à Clamart, avenue du Président-Roosevelt. Le propriétaire présente un devis de réparations de maçonnerie, de menuiserie, de peinture, de toiture, d'électricité, pour 1.552.000 francs. Le revenu net de l'immeuble est égal à zéro.

En voici un autre, à Bry-sur-Marne. Devis de réparations de 965.700 francs. Revenu : zéro.

Un autre, boulevard Inkermann, à Neuilly. Devis de maçonnerie, de menuiserie, d'électricité, de peinture : 825.848 francs. Ce propriétaire, un peu plus heureux, a 94.300 francs de revenu net, mais qu'est ce revenu comparé aux 825.000 francs de réparations ?

Je pourrais vous en citer bien d'autres. Et je demande au Conseil s'il est vraiment utile d'appliquer à l'ensemble du territoire une loi qui aboutit à des résultats de cet ordre. Oh ! si les lois sur les loyers avaient été une réussite éclatante, si elles nous avaient apporté une propriété immobilière florissante, je comprendrais qu'on en étende le champ d'application. Mais, le résultat, ce sont des immeubles en ruines. Pitié pour ce capital immobilier qui avait échappé à l'application de la loi. Pitié pour lui. Laissons-le où l'avaient laissé les lois précédentes.

Et puis, vous connaissez nos campagnes ; vous connaissez certainement la mentalité de nos propriétaires ruraux. A partir du moment où ils sauront qu'ils sont liés par une loi impérative, craignez qu'il y en ait beaucoup qui préfèrent ne pas avoir de locataire plutôt qu'un locataire dont ils ne pourront pas se débarrasser et dont ils seront à peu près sûrs qu'il ne leur payera pas un loyer leur permettant de faire des réparations. C'est ainsi que, comme il arrive souvent, alors que vous aurez voulu protéger les locataires, vous aurez pris une mesure qui se retournera contre eux.

J'ajoute, mesdames, messieurs, que la loi n'est pas simple, mais singulièrement compliquée. Vous en savez quelque chose, mon cher rapporteur, vous qui avez la charge et qui serez chargé encore de nous l'expliquer. Vous avez dit vous-même dans votre rapport qu'en ce qui concerne notamment le prix, pour lequel la solution était fort délicate à trouver, on était arrêté à celle que vous avez vous-même qualifiée de solution scientifique.

Je m'excuse un peu de cette anticipation sur les prix. Le prix est fixé au mètre carré suivant certaines directives qui sont données au ministre de la reconstruction. Une fois cette donnée établie, on aborde les différents calculs qui permettent de savoir quel sera le montant du loyer. C'est l'objet de l'article 18. Je me permets d'en donner lecture au Conseil : « Un décret, pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, déterminera les conditions dans lesquelles sera obtenue la surface corrigée en affectant la superficie des pièces habitables et celles des autres parties du logement de correctifs dont il donnera le taux pour qu'il soit tenu compte, notamment, de la hauteur du plafond, de l'éclairement, de l'ensoleillement et des vues de chacune des pièces habitables, ainsi que des caractères particuliers des autres parties du local.

« Il définira les pièces habitables et les conditions dans lesquelles sera calculée la superficie desdites pièces, ainsi que celle des autres parties du local et des annexes.

« Le même décret précise également les correctifs applicables à l'ensemble du logement pour tenir compte notamment de son état d'entretien, de sa vétusté, de l'importance du local, de son affectation, de sa situation et des éléments d'équipement propres, soit au local, soit à l'ensemble de l'immeuble. »

Nous avons été curieux, je dois le dire, à la commission de la justice, et nous avons demandé aux techniciens des ministères qui étaient présents de bien vouloir nous donner quelques exemples de la manière dont un locataire aurait à calculer le prix de son loyer.

Voici à peu près à quel résultat on arrive : il faut une page de calculs. J'entends bien que l'on m'a dit que ce n'était pas nécessairement ce système qui pourrait être adopté par le ministère de la reconstruction, mais si ce n'est pas celui-là, ce sera un système voisin.

Quoi qu'il en soit, voilà quel est le système que l'on considère comme répondant aux exigences de l'article 18. On calcule la surface au mètre carré de son appartement ; quant aux avantages ou aux inconvénients du local, ils viennent en quelque sorte s'aplanir au niveau du plancher.

Si ce local a des avantages, la superficie théorique est augmentée. S'il a des inconvénients, la superficie est, au contraire, réduite. C'est, en réalité, une espèce de plancher en caoutchouc, qui s'étire ou, au contraire, se restreint, suivant les coefficients qui correspondent à l'énumération faite par l'article 18.

En résumé vous recherchez la surface brute ; ensuite, vous déterminez les coefficients ; hauteur de plafond, éclairement, ensoleillement, vue, etc. Le coefficient global est le produit de ces différents coefficients. L'application de ce coefficient à la surface réelle donne la surface corrigée. Après quoi, vous faites le même calcul pour les parties accessoires du local : cave, grenier, sous-sol, w.-c., couloir, alcôve, débarras. Vous verrez avec quel soin cela a été fait. Il y a une petite note sur les débarras : sont assimilés à ces derniers les placards non situés à l'intérieur des pièces habitables.

Ensuite, lorsque vous avez ces deux chiffres, vous recherchez l'équivalence superficielle des éléments de confort. Enfin vous appliquez les corrections à l'ensemble du logement. Vous obtenez ainsi la surface corrigée totale, qui vous permet d'avoir enfin le prix de votre loyer.

Eh bien ! mesdames, messieurs, vous représentez-vous nos paysans en face de ces calculs pour la location de telle ou telle chaumière ?

M. Ernest Pezet. On leur fera des cours du soir !

M. Boivin-Champeaux. Oui, pendant plusieurs semaines certainement.

Je me demande si c'est vraiment un cadeau à leur faire.

Enfin, vous me permettrez une dernière remarque, celle de l'avocat : il en est de cett loi comme de ces bois à l'automne où on ne peut pas retourner une pierre sans y trouver une vipère. Il n'y a pas un article de cette loi, il n'y a pas un mot qui ne soit susceptible de faire surgir un procès. Ah ! mesdames, messieurs, si vous étendez cette loi à l'ensemble du territoire, quelle manne pour nos barreaux de France et de Navarre !

Je m'en réjouis pour eux, mais j'avoue que j'ai une autre conception de la loi sur les loyers. Je suis de ceux qui estiment que moins une loi donne lieu à litige, meilleure elle est ; qu'il vaut mieux restreindre les procès. La meilleure façon de les restreindre, c'est encore de limiter le champ d'application de la loi.

C'est pourquoi je vous demande de revenir au texte de l'Assemblée nationale. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Molle, auteur du deuxième amendement.

M. Marcel Molle. Je ne reprendrai pas les arguments qui viennent d'être exposés, avec beaucoup plus de talent que je n'aurais pu le faire, par M. Boivin-Champeaux. Je m'y rallie entièrement.

Je me contenterai simplement de vous rappeler celui qui est le principal à mon avis. Tout le monde a reconnu, dans cette Assemblée, que les dispositions que nous prenons pour réglementer les loyers sont une nécessité de fait et non un idéal. Il semble donc qu'il n'y ait pas lieu d'étendre cette réglementation lorsque les faits ne l'exigent pas. C'est pourquoi il me semble inopportun de l'appliquer à des communes qui n'en ont aucun besoin.

Je me bornerai à insister sur ce qui fait l'originalité de mon amendement, si originalité il y a. Beaucoup de membres de la commission de la justice, comme moi-même, ont été frappés des inconvénients que pouvait entraîner l'application du texte de l'Assemblée nationale, inconvénients inhérents à toute espèce de limitation ; c'est qu'il n'existe pas une crise de logement seulement dans les communes de 4.000 habitants ; il peut se trouver

des communes plus petites dans une situation plus délicate.

Il m'a donc semblé qu'il y aurait lieu d'adapter le texte de l'Assemblée nationale, pour qu'il se plie d'une façon plus exacte aux cas particuliers, et c'est pourquoi j'ai cru bon de permettre, par cet amendement, que la législation spéciale soit rendue applicable, sur la simple demande du conseil municipal.

Le texte de l'Assemblée nationale prévoyait un décret ministériel. Tout le monde sait qu'un tel décret n'est pas rendu rapidement. Cela soulève de nombreuses difficultés et formalités devant lesquelles pourraient reculer certains conseils municipaux. Par contre, un simple arrêté préfectoral, rendu sur avis du conseil municipal, qui est plus compétent que personne, pour juger de la situation particulière locale, paraît indiqué si les circonstances de fait l'exigent. Cela pourra donner satisfaction à ceux qui craignent qu'une application trop rigide ne soulève des cas particulièrement douloureux.

Nous avons laissé dans notre amendement, contrairement à ce qu'a fait M. Boivin-Champeaux, le décret nécessaire pour exclure, au contraire, de l'application de la loi les communes qui y seraient normalement soumises.

Il semble donc que ce texte rassure beaucoup d'entre vous qui s'alarment des injustices que pourrait provoquer une limitation trop stricte.

Si vous me permettez, pour terminer, j'ajouterai un autre argument qui n'a peut-être pas une grande valeur théorique, mais qui a une importance pratique. Vous connaissez l'étendue de notre ordre du jour. Il y a lieu de supposer que celui de l'Assemblée nationale est aussi étendu, sinon plus encore. Il est donc à prévoir qu'elle n'aura pas le temps d'étudier en détail les modifications que nous lui renverrons et, par conséquent, ne voyez aucune critique dans ce que je vais dire, elle aura tendance à reprendre les grands principes sur lesquels est basé son texte. Si l'Assemblée nationale reprend purement et simplement son texte, nous nous trouverons en butte aux difficultés résultant d'une limitation trop rigide.

C'est pourquoi je crois qu'il y aurait intérêt à adopter l'amendement que nous présentons, qui permettrait de pallier les inconvénients du texte de l'Assemblée, inconvénients qui seraient maintenus si l'Assemblée reprenait son texte. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Chaumel, auteur du troisième amendement.

M. Chaumel. Mesdames, messieurs, je me rallie à l'amendement dont . Boivin-Champeaux a pris l'initiative et que, d'ailleurs, j'ai signé avec lui.

Je pense, en effet, que cet amendement résume aussi bien les réflexions faites par M. Molle, au bénéfice d'une formule un peu différente, que l'objectif que je songeais à atteindre moi-même.

Je ne reviendrai pas sur ce que l'on vous a déjà dit, mais je veux vous apporter cependant un témoignage.

Autant nous pouvons penser, les uns et les autres, avec plus ou moins d'optimiste ou de pessimisme, que la loi sur les loyers que nous sommes en train d'examiner aura des effets utiles pour notre pays dans les agglomérations d'une certaine importance, autant nous pensons que dans la majorité de nos villages, nous ne ferons qu'introduire aux lieu et place de la liberté, des occasions de procès et de chicane.

Je ne me contenterai pas de l'argument développé par M. Boivin-Champeaux qui vous disait tout à l'heure: on y pratique librement le prix, on y pratique librement toutes les modalités et les accords du bail. On s'entend.

J'ajouterai ceci: vous allez faire surgir dans tous les plus petits villages de France, par une loi difficile, qui provoque, malgré tous vos soins, au litige dans la plupart de ses dispositions, un malaise, un doute, une vaste consultation de procédure, l'irritation et la déception de procès qui n'y avaient pas cours auparavant.

Je ne le souhaite pas.

Vous me direz: il existe des bourgades en France, où l'on ne trouverait pas de logements. Mais les amendements qui vous sont présentés vous répondent: il suffit alors que le conseil municipal prenne une délibération pour signaler cette situation et, sans difficulté aucune, la loi y sera rendue applicable. Elle sera donc mise en œuvre à la demande de ceux qui la jugeront utile, mais vous ne l'imposerez pas à ceux qui pourraient la juger inutile et nuisible et vous leur laisserez une liberté qui, je crois que vous le pensez comme moi, est encore un de ces bienfaits que nous désirons conserver le plus longtemps possible dans ce domaine du logement comme dans tous les autres.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, je vous demande de ne pas faire tomber comme une chape de plomb, comme une obligation, cette loi difficile et lourde des loyers sur toutes les petites communes de France de moins de 4.000 habitants. Epargnez-les, laissez-leur la liberté de s'exprimer par leurs conseillers municipaux et de réclamer cette loi si elles le jugent profitable.

Laissez-leur cette latitude. Je crois que les législateurs que nous sommes ne peuvent mieux faire que de leur dire: si vous demandez l'application de la loi vous l'aurez; si vous ne la demandez pas, nous ne vous l'imposons pas.

C'est pourquoi je vous demande de voter l'amendement présenté par M. Boivin-Champeaux, auquel je me rallie, retirant celui que j'ai signé tout seul. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Carcassonne contre l'amendement.

M. Carcassonne. Messieurs, le groupe socialiste demande le maintien du texte de la commission de la justice pour de nombreuses raisons. La première est celle-ci: la commission, à l'unanimité, a décidé de comprendre parmi les bénéficiaires de la loi certains locataires d'immeubles ruraux entourés de terres, et qui ne peuvent pas bénéficier du statut du fermage.

En effet, ces locataires sont obligés, étant donné la nature agricole de leurs habitations et de leurs exploitations, de se présenter devant les commissions paritaires; celles-ci constatent la nature agricole de la location; mais, étant donné le peu d'importance des terres, elles déclarent que le statut du fermage ne peut pas s'appliquer. Ainsi, les intéressés, d'une part, n'ont pas la possibilité de profiter de la loi sur les locaux d'habitation et les locaux professionnels, et, d'autre part, ne profitent pas non plus du statut du fermage.

La commission de la justice a estimé qu'il fallait pouvoir les protéger. Or, c'est à quoi s'opposerait le texte de M. Boivin-Champeaux.

Sans doute, nous estimons avec M. Boivin-Champeaux — et notre ami Charlet l'a dit ce matin avec beaucoup de talent et d'éloquence — que cette loi n'est pas parfaite; mais, si imparfaite qu'elle soit, elle nous est réclamée par de très nombreuses municipalités. Nous avons tous reçu de fort nombreuses lettres nous demandant l'application de la loi dans les communes comptant moins de 4.000 habitants, ou séparées d'une grande ville par plus de cinq kilomètres. Pourquoi ?

C'est qu'il y a des milliers d'ouvriers qui travaillent dans de grandes villes, mais, n'ayant pu y trouver d'appartement, doivent rentrer, le soir, dans certains petits villages. Ces agglomérations n'atteignant pas 4.000 habitants, ou n'étant pas séparées par plus de cinq kilomètres d'une grande ville, les ouvriers en question peuvent être menacés d'expulsion.

Je sais bien que M. Boivin-Champeaux, après avoir lu le texte de l'Assemblée nationale, a dit: « La procédure du décret rendu par M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ainsi que par M. le ministre chargé des affaires économiques, étant une procédure trop longue, nous nous contenterons de l'avis du conseil municipal et de celui du conseil général. Mais entre temps il pourra y avoir des expulsions. On pourra, en attendant que le conseil municipal et le conseil général aient statué, prononcer arbitrairement l'expulsion de certains locataires chargés de famille.

Autre raison: nous estimons que la loi doit s'appliquer, car les petites communes peuvent être désertées par certaines familles qui, n'étant pas protégées par la loi, seraient tentées d'aller, comme le disait dans son très brillant rapport M. de Felice, vers la grande ville.

J'ajoute qu'il m'a semblé trouver dans l'exposé de M. Boivin-Champeaux une contradiction. Je m'en excuse, car il sait tout le respect que j'ai pour son grand talent. Il disait tout à l'heure: « Dans les petits villages, le prix appliqué est certainement au-dessous du prix légal, et vous allez faire monter les prix. » Par la suite, notre collègue a apporté la démonstration que l'effet de la loi nous amène à constater la misère des propriétaires, car, par suite des plafonds légaux, ceux-ci ne peuvent entretenir leurs immeubles. Il s'agit des immeubles urbains. Combien la remarque s'applique avec plus de gravité, là où ne joue pas la loi!

Pour M. Boivin-Champeaux, ce devrait être une perspective agréable que les prix puissent monter pour permettre aux propriétaires de réparer des immeubles, ce qu'ils n'avaient pu faire.

Vous estimez, en effet, que le prix appliqué dans les villes n'a pas permis, jusqu'à ce jour, de faire les réparations, a plus forte raison en serait-il ainsi, là où la hausse ne s'appliquerait pas.

Je suis heureux que M. Boivin-Champeaux ait critiqué par avance le système scientifique proposé pour présider à l'établissement du prix. Le parti socialiste reprendra, en effet, l'amendement Minjoz, et combattra ce calcul scientifique, calcul qui aboutit à ce « charabia » que personne ne comprendra et qui contraindra chaque propriétaire et chaque locataire à avoir un avocat, une avoué, un expert, un mathématicien et une règle à calcul!

Les explications fournies par M. Boivin-Champeaux me permettent d'espérer que, lorsque les partis socialiste et communiste

soutiendront l'amendement Minjoz, repris par mon ami M. Courrière et par moi-même, nous obtiendrons l'adhésion — et quelle adhésion! — de M. Boivin-Champeaux et de ses amis dans la discussion du chapitre relatif aux prix. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle, contre l'amendement.

M. Faustin Merle. Je veux, au nom du groupe communiste, indiquer que, quant à nous, la rédaction du texte de l'article 1er, telle qu'elle nous est présentée par la commission de législation, nous donne satisfaction.

En effet, nous trouvons là une garantie d'égalité devant la loi pour tous les Français, propriétaires et locataires.

Nous pensons, en effet, que, puisque les majorations de prix sont applicables à tous les locataires de France, le droit de reprise, le maintien dans les lieux sont des avantages qui doivent s'étendre à l'ensemble du territoire; cette loi doit donc régir les rapports entre bailleurs et locataires dans toutes les communes de notre pays.

M. Boivin-Champeaux connaît aussi bien que nous la situation dans les localités de nos régions dévastées.

Dans de petites localités où beaucoup d'ouvriers de nos villes sinistrées se sont réfugiés, ceux-ci, du jour au lendemain, si la loi n'est pas mise en application seront menacés d'expulsion.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 1er donne la possibilité aux conseils municipaux, après avis des conseils généraux, de soustraire certaines communes à l'application des dispositions de la présente loi.

Mon ami Marrane et Mme Suzanne Girault ont indiqué, avec des arguments, que cette loi ne nous satisfait pas sur de nombreux points; mais toute imparfaite qu'elle soit, nous la préférons à toute mesure discriminatoire qui laisserait la porte ouverte à l'arbitraire.

C'est pourquoi nous pensons que le Conseil de la République adoptera le texte présenté par votre commission de la législation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. de Félice, *rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, je ne répondrai que de deux mots aux observations qui viennent d'être présentées. Vous avez d'ailleurs vu dans mon rapport les raisons qui ont dicté à la commission l'attitude qu'elle a prise.

Je voudrais, cependant, répondre principalement à M. Boivin-Champeaux sur deux points. M. Boivin-Champeaux nous a dit: c'est la solution traditionnelle, la limitation de l'application de la loi à certaines communes qui ont été définies par la loi du 1er avril 1926. Il n'y a qu'un malheur, c'est que, en 1926, nous étions sept ans après la fin des hostilités, hostilités qui avaient gravement atteint le pays, mais d'une façon locale, tandis que nous sommes en 1948 dans un pays qui a été à peu près partout atteint par la guerre.

M. Boivin-Champeaux nous a dit aussi: « Dans les petites communes, cette extension va créer quelque chose de grave, d'abord parce qu'on va leur imposer des complications, ensuite, parce que dans ces communes vous allez, en réalité, aboutir à une hausse des prix. »

Qu'il me permette de lui répondre qu'il va s'exercer un choix.

Ou bien la loi est inutile dans ces petites communes, et ces dernières ont la faculté de demander, par l'intermédiaire du conseil municipal approuvé par le conseil général, que la loi ne soit pas étendue jusqu'à elles; ou bien la loi est utile parce que les communes connaissent la crise du logement et ces petites communes auront le bénéfice de cette loi.

Dans ces conditions, je vous demande, de repousser les amendements qui ont été présentés et de maintenir le texte de la commission.

M. le vice-président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice - président du conseil. Mesdames et messieurs, le Gouvernement, après mûre réflexion, incline à demander au conseil le vote de l'amendement.

Précisons quelques données de fait. Nous avons, en France, près de 38.000 communes, 37.983 très exactement. 1.111 d'entre elles, seulement, sont de plus de 4.000 habitants. De telle sorte que la proposition de votre commission tend à donner à la loi un champ d'extension beaucoup plus large que ne le fait le texte issu de l'Assemblée nationale.

Dans la rédaction de l'Assemblée nationale, 36.000 communes échappent à la loi, alors que, dans le texte de la commission, toutes seraient régies par cette loi.

En vérité, d'ailleurs, la situation est moins dramatique qu'on ne pourrait le croire. En effet, finalement, toute commune qui le voudra, dans l'un ou l'autre texte, sera régie par la loi. Si vous adoptez le texte de l'Assemblée nationale, il faudra que cette commune fasse une démarche pour bénéficier des dispositions de la loi. Si vous prenez le texte de la commission de votre Conseil, il faudra qu'elle fasse une démarche pour y échapper. C'est donc le principe au départ qui se trouve, dans l'un ou l'autre cas, renversé, mais, de toute manière, la commune pourra bénéficier du régime de la loi.

Ce qui importe, c'est de savoir ce qu'il est opportun de poser en principe, quitte pour chaque commune à se ranger, comme elle le voudra, sous l'application du principe ou dans le régime d'exception.

Je crois, pour ma part, qu'il vaut mieux poser en principe que la loi est applicable dans toutes les communes de plus de 4.000 habitants.

C'est que, dans la majorité de nos communes rurales, il n'y a pas, jusqu'à présent, de véritable problème du logement,

M. Faustin Merle. Venez dans notre département, vous verrez qu'il en existe des milliers !

M. le vice-président du conseil. Quand il existe un problème du logement, la commune peut demander le bénéfice de la loi.

Il faut donc choisir entre deux complications, car le système est compliqué, pour la raison qu'il n'est pas possible d'introduire dans la commune le principe du maintien dans les lieux sans introduire aussi le système de la réglementation du prix; les deux choses sont indissociables.

Or, le Gouvernement estime que le système du prix finalement retenu par votre commission, à la suite de l'Assemblée nationale — système que l'on peut perfectionner, et vous le ferez peut-être au cours de ces débats — restera en tout état de cause très compliqué.

Il est certain que les experts, les techniciens, les commissions et ceux d'entre vous qui se sont spécialement occupés de la question ont songé, lorsqu'ils ont rédigé les textes, lorsqu'ils les ont améliorés au problème immédiat du logement dans les villes.

Quand il faudra appliquer ces règles aux logements des campagnes dans l'état où ils sont actuellement, avec nos habitudes, en l'état de notre habitat rural, je pense qu'on se heurtera à des difficultés considérables et que très rapidement on s'apercevra que ces règles-là, même si vous les simplifiez, comme on l'a demandé tout à l'heure, ne seront jamais adaptées au loyer, au logement, à la maison rurale.

Alors, devant cette constatation de fait, je pense qu'il vaut mieux poser le principe de l'application restrictive comme le fait l'amendement de M. Boivin-Champeaux, et s'en tenir à permettre à toute commune, si petite soit-elle, de demander l'application de la loi par une simple délibération du conseil municipal sanctionnée par une déclaration du préfet.

C'est une procédure souple. Je pense qu'elle satisfait aux exigences contradictoires en cette matière; et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande le vote de cet amendement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Willard, *président de la commission.* La commission repousse les amendements.

M. le président. Par suite du retrait de l'amendement de M. Chaumel, nous restons en présence de l'amendement de M. Boivin-Champeaux et de l'amendement de M. Molle, qui ont une partie commune, allant jusqu'aux mots « ...les dispositions suivantes. »

Nous allons statuer sur ces textes par division.

M. Courrière. Je demande la parole pour répondre à M. le vice-président du Conseil.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je n'ai pas été convaincu par les arguments de M. le ministre parce que j'estime qu'il n'a pas suffisamment tenu compte de la crise du logement qui sévit dans les campagnes.

M. Faustin Merle et M. Carcassonne disaient tout à l'heure qu'il y a de nombreux villages dans lesquels la crise du logement est une réalité, non point seulement dans les régions sinistrées, mais dans la France tout entière, en raison du fait que les logements n'ont pas été entretenus et que leur nombre a singulièrement diminué.

C'est pour cette raison que nous avons défendu à la commission de la justice l'amendement qui est devenu le texte qui vous est proposé. En conséquence, nous demandons au Conseil de la République de maintenir la rédaction adoptée par la commission.

Notre position est guidée par la crainte qui est nôtre de voir surgir de sérieuses

difficultés si le texte voté par l'Assemblée nationale devenait définitif.

Entre le moment où cette disposition sera votée et celui où il sera mis en application, il y aura un hiatus pendant lequel les locataires et propriétaires ne sauront pas par quel texte ils sont régis. Un régime nouveau sera appliqué à certains locataires et à certains propriétaires. Ces litiges seront difficilement réglés, et entraîneront une intervention judiciaire par la suite.

Nous aurons là des difficultés sans nombre, des dommages et intérêts, des remises dans les locaux. Pour les raisons que je viens d'invoquer, je ne crois pas que l'on puisse accepter de voter délibérément le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

Je n'accepte pas non plus l'argument que M. le ministre a exposé tout à l'heure.

Il nous a dit: « Vous allez créer des difficultés majeures en ce qui concerne les prix ». Mais, monsieur le ministre, dans le texte de l'Assemblée nationale, il existe une contradiction que je ne comprends pas: alors qu'on applique le système de la fixation des prix à toutes les communes de France, pourquoi ne pas respecter le principe du maintien dans les lieux?

Pour toutes ces raisons, je demande au Conseil de la République de maintenir le texte que présente la commission de la justice. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Monsieur Molle, maintenez-vous votre amendement ?

M. Molle. Je le retire, monsieur le président, et me rallie à celui que M. Boivin-Champeaux a déposé.

M. le président. L'amendement de M. Molle est retiré.

Il ne reste donc plus que l'amendement présenté par M. Boivin-Champeaux, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

Je le mets aux voix.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une par le groupe des républicains indépendants, l'autre par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. le président. Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	99
Contre	202

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Sur l'article 1er, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Bardon-Damarzid, Bordeneuve, Giacomoni et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, qui propose, à la fin du premier alinéa de cet article, après les mots: « sont régis par les dispositions suivantes », d'ajouter les mots: « jusqu'au 1er janvier 1955 ».

La parole est à M. Bardon-Damarzid pour soutenir l'amendement.

M. Bardon-Damarzid. Mesdames, messieurs, tout le monde est, je crois, d'accord sur le fait que le projet de loi qui nous est soumis doit avoir une durée limitée.

Il semble, en effet, que les dispositions dérogatoires au droit commun contenues dans ce texte ont un objet précis et doivent s'appliquer seulement à une période déterminée.

J'ai été cependant frappé par le fait que rien dans le projet de loi ne limitait son application dans le temps. Cependant, si tout le monde est d'accord pour penser que cette loi doit avoir une application pendant une période déterminée, il serait bon de le mentionner.

La meilleure manière est de fixer une date pour son application.

Quelle doit-être cette date? J'ai pensé à celle du 1er janvier 1955, sans d'ailleurs la considérer comme intangible.

Les raisons qui m'ont déterminé à la proposer sont les suivantes: d'abord la période à venir jusqu'au 1er janvier 1955 serait sensiblement égale à la durée des hostilités. D'autre part, le 1er janvier 1955 sera le moment où le maximum de 12 p. 100 du salaire moyen départemental et par suite le loyer normal seront obtenus.

J'ajoute qu'on peut espérer qu'à cette date la crise du logement doit être résolue ou ne le sera jamais.

Je me suis heurté, lorsque j'ai soutenu cet amendement devant la commission de la justice, à une série d'oppositions.

Les uns ont dit: mais la date du 1er janvier 1955 est trop éloignée, nous espérons qu'il sera possible de revenir avant au droit commun.

Les autres ont fait valoir, pour repousser cette date du 1er janvier 1955, une raison diamétralement opposée.

C'était selon eux un leurre d'envisager qu'au 1er janvier 1955 la crise du logement pourrait être terminée.

Aux premiers il est facile de répondre que si la crise du logement est résolue avant le 1er janvier 1955, nous pourrons nous en réjouir et qu'il ne sera pas difficile de prévoir un texte qui supprimera l'application de la loi.

A ceux qui trouvent cette date trop rapprochée, je tiens à dire qu'ils sont dans un état d'esprit fâcheux. Si au moment où nous voulons nous atteler à la solution de la crise du logement nous désespérons d'aboutir pour le 1er janvier 1955, c'est-à-dire dans six ans et demi, la crise du logement ne sera certainement jamais résolue.

Cette désespérance est de nature à créer un effet moral désastreux, et pourrait empêcher ceux qui envisagent de faire construire d'entreprendre un acte de foi dont les législateurs seraient incapables.

Voilà les raisons pour lesquelles nous devons montrer notre confiance dans l'avenir et considérer que, grâce à la bonne volonté et à l'union de tous, nous parviendrons à résoudre la crise du logement avant le 1er janvier 1955. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission s'oppose à l'amendement.

Je rends hommage au don de prévision de mon collègue quant à la fin de la crise du logement, qu'il place en 1955.

Il a jugé à propos de nous donner les motifs de cette prévision; il nous a dit, si j'ai bien compris, qu'en fixant à 1955 la fin du maintien dans les lieux c'était accorder une durée égale à celle des hostilités, égale aussi aux délais prévus pour la revalorisation complète des loyers. Je ne vois pas très bien le rapprochement qu'on peut faire entre ces deux formules. La crise du logement est indépendante de la durée des hostilités et des décisions que nous pouvons prendre en matière de prix.

Nous avons vécu sous le régime des prorogations successives. J'entends bien que notre collègue parle d'une prorogation septennale puisqu'il veut la faire durer jusqu'en 1955. Ne revenons pas sur ce régime des prorogations aboli.

De deux choses l'une, en 1955, ou la crise du logement sera terminée et une loi interviendra qui mettra fin au maintien, ou la crise ne le sera pas et nous aurons pris une mesure pour rien en fixant actuellement une limite.

Dans ces conditions, la commission demande au Conseil de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement demande lui aussi au Conseil de repousser l'amendement, pour toutes sortes de raisons, les raisons indiquées par M. le rapporteur et les raisons de bonne méthode.

Les assemblées ont tendance à s'assigner des délais; au terme du délai il faut proroger et l'on va de prorogation en prorogation.

Pourquoi s'assigner ce terme ? En 1955, les assemblées seront encore souveraines; si elles estiment à ce moment-là qu'il faut modifier la législation, elles la modifieront.

Ce n'est pas le fait d'avoir inscrit aujourd'hui inutilement la réserve ou le terme dans la loi qui changera le fonds des choses.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bardon-Damarzid, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Bardon-Damarzid:

Nombre des votants	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	78
Contre	219

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Sur le même article 1er, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Guy Montier qui tend à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La distance de cinq kilomètres indiquée ci-dessus se calculera à vol d'oiseau de mairie à mairie. »

M. Pialoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je suis chargé, au nom de M. Guy Montier, d'appuyer son amendement. Il a pour objet de préciser que la distance de cinq kilomètres se calculera à vol d'oiseau, de mairie à mairie. C'est une précision d'une utilité pratique très grande. En effet, il y a, pour l'application de la loi de 1926, une indécision sur le point de départ de la limite de cinq kilomètres prévue par le texte actuellement adopté par le Conseil de la République pour les communes qui demanderont à n'être pas soumises à la législation spéciale.

M. Guy Montier a pensé qu'il fallait faire cesser cette incertitude et qu'il fallait préciser à partir de quel point serait calculée cette distance de cinq kilomètres.

En commission de la justice, il a été question de la jurisprudence de la cour de cassation qui, en l'absence de précision, aurait estimé que les cinq kilomètres devaient être calculés à partir de la limite des communes. La jurisprudence de la cour de cassation ne peut avoir force de loi. Je ne critique pas, bien entendu, la cour de cassation, mais j'observe que cette manière de calculer est peu logique.

Ce qui a en effet une influence sur la facilité plus ou moins grande de se loger, c'est la distance par rapport à une agglomération et non la distance par rapport au territoire d'une commune.

Je vais prendre une hypothèse qui peut se réaliser fréquemment. Supposons qu'une grosse agglomération soit sur une des limites du territoire de sa commune. Les localités qui sont du côté opposé du territoire pourront jouir de la liberté, alors que d'autres communes, plus proches, n'en jouiront pas.

Tel est l'objet de l'amendement. Il est très limité, c'est une précision que le législateur doit donner, de façon que la jurisprudence n'ait pas à avoir d'hésitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Une mairie est un centre administratif, ce n'est pas un centre géographique.

J'ai eu beau convier hier le Conseil de la République à un voyage aérien, je repousse le vol d'oiseau. (*Rires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Guy Montier.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Dans toutes les communes, à l'expiration des baux conclus entre les parties, l'occupation des immeubles ou parties d'immeubles par les administrations publiques de l'Etat, des départements et des communes et par les établissements publics, ainsi que celle des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation n'est pas indivisiblement liée au local utilisé pour cette fonction est soumise aux dispositions des articles 5 et 21 *bis* ci-dessous. » — (*Adopté.*)

Le Conseil voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Trémintin un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger d'un an le délai prévu pour l'application de la loi du 30 juillet 1947 relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales (n° 764, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 779 et distribué.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle l'ordre du jour de notre prochaine séance de ce jour qui va avoir lieu à vingt et une heures trente, ainsi qu'il a été précédemment décidé:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (nos 609, 716 et 767, année 1948. — M. de Félice, rapporteur; avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Devaud, rapporteur; n° 777, année 1948, avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Philippe Gerber, rapporteur; avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique et avis de la commission des finances. — M. Philippe Gerber, rapporteur.) (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 30 juillet 1948.

SCRUTIN (N° 237)

Sur l'amendement (n° 98) de M. Boivin-Champeaux à l'article 1er du projet de loi sur les loyers. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	99
Contre	202

Le Conseil de la République n'a pas adopté

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Amiot (Charles).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
BendjeEoul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Cardin (René), Eure.
Carles.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Cozzano.
Dadu.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Fournier.
Gadoin.
Gasser.
Giacomoni.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Helleu.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jullien.
Laffay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Le Sassier-Boisauné.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Plait.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Trémintin.
Valle.
Vieljeux.
Vourc'h.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Aguesse.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Buard.

Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caspary.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
Defrance.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille)
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Ehm.
Etifier.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gargominy.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilson.
Mme Girault.
Grangeon.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Janton.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Kessous (Aziz)
Lacaze (Georges).
La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pairault.
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Mme Pican.
Pinton.
Poher (Alain).
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Poisson.
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochette.
Mme Rollin.
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Saint-Cyr.
Sauer.
Sauvertin.
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Grassard.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 238)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Bardon-Damarzid à l'article 1er du projet de loi sur les loyers.

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 78
Contre 220

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chauvin.
Colonna.
Cozzano.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Gadoin.
Gasser.
Giacomoni.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Le Sassier-Boisauné.
Longchambon.
Marintabouret.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Morel (Charles), Lozère.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Streiff.
Teyssandier.
Valle.
Vieljeux.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Anghiley.
Armengaud.
Ascenclo (Jean).
Aussel.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
Defrance.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic
Ehm.
Etifier.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gargominy.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilson.
Mme Girault.
Grangeon.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), Afrique du Nord.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pairault.
Paquirissamypoullé
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pfleger.
Mme Pican.
Poher (Alain).
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Poisson.
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochette.
Mme Rollin.
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.

Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Admed).
Mme Eboué.
Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Safah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 78
Contre 219

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SESSION ORDINAIRE DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 64e SÉANCE

3e Séance du Vendredi 30 Juillet 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Loyers. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Art. 2 *bis*:

Amendement de M. Fourré. — Mme Girault, MM. de Felice, rapporteur de la commission de la justice; Pierre-Henri Teitgen, vice-président du conseil. — Rejet, au scrutin public, après pointage.

Amendement de M. Pialoux. — MM. Pialoux, le rapporteur, le vice-président du conseil.

Vote par division:

Rejet de la première partie.

Deuxième partie. — Réservée.

Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, MM. le rapporteur, le vice-président du conseil. — Rejet au scrutin public.

Deuxième partie de l'amendement de M. Pialoux (réservée). — Retrait.

Amendement de M. Chaumel. — MM. Chaumel, le rapporteur, le vice-président du conseil, Hyvrard, Jean Jullien, Marcel Willard, président de la commission de la justice.

L'amendement et l'article sont réservés.

Art. 3:

Amendements de M. Cherrier et de M. Hyvrard. — MM. Marcel Guyot, Hyvrard, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Adoption au scrutin public.

Amendement de M. Guy Montier. — MM. Guy Montier, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Rejet.

Amendements de M. Georges Pernot et de M. Chaumel. — MM. Georges Pernot, le rapporteur, le vice-président du conseil, Chaumel, Faustin Merle, Boivin-Champeaux, Mme Girault, M. Bardon-Damarzid. — Rejet au scrutin public, après pointage.

Amendement de M. Philippe Gerber. — MM. Philippe Gerber, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Adoption.

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — MM. Bardon-Damarzid, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Adoption.

Amendement de M. Boisrond. — MM. Boisrond, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Rejet au scrutin public, après pointage.

Deuxième amendement de M. Philippe Gerber. — MM. Philippe Gerber, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Rejet au scrutin public.

Nouvelle lecture du premier alinéa de l'article. — MM. le président de la commission, Bardon-Damarzid, Georges Pernot. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

3. — Dépôt d'une proposition de loi.

4. — Dépôt d'un rapport.

5. — Renvoi pour avis.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté avec les réserves d'usage.

— 2 —

LOYERS

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Nous en sommes arrivés à l'article 2 *bis*. J'en donne lecture.

« Art. 2 *bis*. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi, à l'exception de ceux réparés ou reconstruits dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-dessus.

« Sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi:

« Les locaux utilisés commercialement avant le 1er janvier 1949 et postérieurement affectés à l'habitation;

« Les locaux obtenus par reconstruction ainsi qu'il est prévu à l'article 7, par surélévation ou addition de construction ainsi qu'il est prévu à l'article 8 sous réserve des dispositions des articles 8 *bis* et 26 *sexiès*.

« Ne tombent pas sous l'application du présent article, les locataires ou occupants habitant déjà, à la date de la promulgation de la présente loi, ces locaux inachevés. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements.

Le premier, de M. Fourré, n° 62, tend, à la première ligne du premier alinéa de cet article, entre les mots « les dispositions » et les mots « du présent titre » à insérer les mots « du chapitre 3. »

La parole est à Mme Girault pour soutenir l'amendement.

Mme Girault. De quoi s'agit-il ? Dans cet article il est prévu que les locaux dont il est question ne seront pas soumis à l'application de la présente loi, tant au point de vue du droit de reprise que des prix.

Or, M. Fourré estime que, si l'on peut admettre que, pour ces locaux, le propriétaire aura la faculté de demander le prix qu'il désirera, il est néanmoins nécessaire d'assurer à leurs occupants le maintien dans les lieux.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. de Félice, *rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* La commission repousse l'amendement, car elle estime qu'on ne fera jamais trop pour encourager ceux qui veulent construire à le faire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre-Henri Teitgen, *vice-président du Conseil.* Le Gouvernement repousse également l'amendement.

Il estime d'ailleurs que le maintien dans les lieux et le règlement du prix doivent être liés.

Accorder tout en même temps le maintien dans les lieux et le prix libre c'est permettre au propriétaire de tourner la disposition législative, en exigeant un prix que le locataire ne pourra pas accepter

Mme Girault. L'argument de M. le ministre d'après lequel sont intimement liées les deux notions du maintien dans les lieux et les prix ne m'a pas convaincue.

La loi, telle qu'elle avait été votée par l'Assemblée nationale, prévoyait une distinction: alors que l'obligation du maintien dans les lieux n'était pas prévue dans toutes les communes, au contraire, le chapitre des prix était applicable partout. Il n'y a donc pas cette interdépendance des deux notions.

La commission de la justice a quelque peu modifié le texte, mais il nous semble que les locataires des locaux en question mériteraient d'être préservés d'une expulsion, tout en estimant qu'il convient d'autoriser les propriétaires à percevoir un loyer plus élevé.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?...

Mme Girault. Oui, madame le président.

M. Faustin Merle. Je dépose une demande de scrutin.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fourré, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Je propose au Conseil de la République de suspendre la séance pendant cette opération.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin après pointage:

Nombre des votants	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	145
Contre	152

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un deuxième amendement de M. Pialoux n° 137 ainsi rédigé, en deux parties:

[*Article* 2 bis.]

« I. — Au premier alinéa de cet article, à la deuxième ligne, remplacer les mots:

« A la promulgation de la présente loi »

par les mots:

« Au 2 septembre 1939 ».

« II. — Au troisième alinéa de cet article, à la première ligne, remplacer la date:

« 1er janvier 1949 »

par celle du:

« 2 septembre 1939 ».

Le Conseil va être appelé à voter ce texte par division. Je demande donc à M. Pialoux de présenter ses observations d'abord sur la première partie de son amendement.

M. Pialoux. Dans mon intervention lors de la discussion générale, j'ai fait valoir que le but du législateur devait être avant tout d'encourager la construction.

Ce but, le législateur l'avait adopté lorsqu'il avait accordé la liberté aux loyers des maisons construites postérieurement à 1939.

Des constructeurs, malgré des difficultés indéniables, ont fait édifier des maisons d'habitation pendant la période 1939 jusqu'à ce jour; ils ont eu le courage de construire et ils vont se trouver victimes de la confiance qu'ils ont accordée au législateur, puisque, maintenant, par la loi nouvelle qui vous est proposée par la commission, la limitation des loyers leur sera imposée.

Des réductions de loyers légalement convenues vont être possibles si vous maintenez le texte de la commission et cela contrairement aux promesses du législateur.

C'est pourquoi je ne crois pas nécessaire d'insister.

Si vous voulez qu'on construise, il faut inspirer confiance aux constructeurs futurs. Or c'est la défiance qui s'imposera à eux si les faveurs que nos prédécesseurs ont accordées aux constructeurs d'hier leur sont retirées aujourd'hui. La loi ne doit jamais être transformée en piège.

Je pense donc qu'à l'unanimité vous voudrez bien adopter la première partie de mon amendement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Pialoux veut encourager la construction et, pour cela, il demande que les immeubles qui ont été construits entre le 1er septembre 1939 et la date de promulgation de la loi soient mis en dehors des prescriptions de la loi.

Or, ces immeubles sont déjà construits. On ne voit pas très bien comment on encouragerait la construction en les libérant de la loi.

Au surplus, je fais remarquer à M. Pialoux qu'aux termes de l'article 20 *ter*, les immeubles construits depuis le 1er septembre 1939 auront pour limitation de leur valeur locative, non pas le prix légal actuel, mais la valeur locative finale, c'est-à-dire la valeur locative qui sera atteinte en 1954.

C'est dans ces conditions que la commission repousse l'amendement.

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement partage très exactement l'avis de la commission.

Mme le président. Monsieur Pialoux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pialoux. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Pialoux.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

Mme le président. Nous allons réserver la deuxième partie de l'amendement de M. Pialoux, parce que je suis saisie d'un amendement de Mme Girault dont l'adoption ferait tomber le texte de M. Pialoux.

En effet l'amendement n° 60 présenté par Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste et apparentés tend à disjoindre le troisième alinéa de l'article 2 *bis*.

La parole est à Mme Girault pour soutenir son amendement.

Mme Girault. L'alinéa dont il s'agit est ainsi rédigé: « Sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi... », c'est-à-dire qui ne sont pas soumis à l'application de la loi « ...les locaux utilisés commercialement avant le 1er janvier 1949 et postérieurement affectés à l'habitation ».

Si, nous sommes tout à fait d'accord pour encourager les propriétaires à transformer, dans la mesure où ils se libèrent, certains locaux commerciaux en locaux d'habitation, nous ne voudrions pas qu'il y ait possibilité pour les propriétaires de spéculer avec ces locaux.

Les locaux visés à cet alinéa pourraient être loués, sans transformations, sans travaux nécessitant une dépense quelconque, au prix qu'il conviendrait d'exiger par leurs propriétaires. Il suffit simplement que le local affecté primitivement au commerce soit ensuite affecté à l'habitation pour que son prix de location soit sans limitation.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la disjonction de cet alinéa.

Au moment de la discussion de l'article 48, j'aurai l'occasion de reprendre l'alinéa dont M. Fourré demande la disjonction sous une forme nouvelle et propose un article 48 *ter* nouveau.

Mme le président. Madame Girault, maintenez-vous votre amendement ou bien au contraire le réservez-vous pour l'article 48 *ter* qui sera discuté entre le 48 *bis* et le 49 ?

Mme Suzanne Girault. Je demande la disjonction du troisième alinéa de l'article 2 *bis*.

Dans le cas où cette disjonction serait adoptée, je réserverais le texte disjoint pour la discussion de l'article 48 *bis*.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande de repousser l'amendement. Nous voulons encourager la transformation des locaux commerciaux en locaux d'habitation.

Or, les locaux commerciaux sont actuellement sous le régime de libre loyer, sauf arbitrage du président du tribunal civil, et Mme Girault demande que ces locaux, une fois transformés, tombent sous le régime des prix réglementés.

Par conséquent, nous irions à l'encontre de l'encouragement que nous voudrions donner; la commission demande donc de repousser l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

Mme le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur l'amendement n° 60 de Mme Girault.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 83
Contre 216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Dans ces conditions, nous revenons à la deuxième partie de l'amendement de M. Pialoux, ainsi conçue:

« II. — Au troisième alinéa de cet article, à la première ligne, remplacer la date « 1er janvier 1949 » par la date « 2 septembre 1939 ».

La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Chaumel tendant à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de l'article 2 *bis*:

« Les locaux obtenus par les opérations visées aux articles 7, 8 et 8 *ter*, sous réserve des dispositions des articles 8 *bis* et 26 *sexies*. »

La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Mesdames, messieurs, je m'excuse, tout d'abord, auprès de mes collègues de la commission de la justice et de législation, et notamment auprès de notre distingué rapporteur, M. de Félice, de présenter cet amendement d'une façon tardive, en séance, alors que je crois que la commission aurait pu utilement lui donner son accord.

En effet, il s'agit tout simplement d'aligner avec les dispositions admises par la commission de la justice cette prime de liberté offerte très judicieusement, comme le disait tout à l'heure M. le vice-président du conseil, à ceux qui vont reconstruire, qui vont construire, faire du neuf, dont nous avons besoin; il s'agit d'étendre cette prime de liberté par assimilation des constructions neuves aux constructions et améliorations qui ont été définies de la façon suivante: surélévation, addition de surface, mais aussi divisions intérieures et aménagements. Et l'article 8 *ter*, auquel je veux me référer, déclare que nous obtiendrons ainsi une surface habitable, un nombre de logements et un confort supérieurs.

Vous voyez donc quel est le but de mon amendement; il a pour objet d'atteindre partiellement, mais d'une façon intéressante, ce que je considère, quant à moi, comme l'objectif essentiel de cette loi.

La solution que propriétaires et locataires doivent désirer, parce que c'est l'intérêt commun, consiste dans l'accroissement du nombre des logements.

Dire que l'on peut surélever et que, dans ce cas, on ne saurait opposer au propriétaire le droit au maintien dans les lieux, dire que celui qui augmentera la surface habitable de l'immeuble aura cette sorte de prime, c'est bien; mais notre commission est allée un peu plus loin et, sur une proposition qui émanait de moi, il fut admis que la division du nombre des logements entraînerait la même prime.

Le provincial que je suis, et qui a des exemples sous les yeux en ce moment, vous propose d'accorder la même prime aux propriétaires de Paris qui vont pouvoir surélever des immeubles de 4, 5 ou 6 étages, mais également à ceux de province qui vont pouvoir, dans une grande maison, faire par division trois ou quatre logements. Vous atteindrez ainsi le même objectif.

Il ne s'agit pas de petite politique dans les propos que je tiens. Aucun parti politique ne peut avoir d'appréhension et de doute à ce sujet, quand je vous dis que je regrette de n'avoir pu présenter cet argument à la commission de la justice. J'ai cependant l'espoir rétroactif qu'il aurait été entendu.

Je le présente ce soir devant le Conseil; je vous demande de vous mettre d'accord et de déclarer que, là où l'on augmentera l'habitabilité d'un immeuble, il y aura cette prime de liberté. A défaut de tout autre système, le mobile de l'intérêt — qui n'est peut-être pas le plus noble — est sans doute l'un des plus déterminants.

Je me permets donc, s'agissant de cet article 2 *bis*, de vous demander de faire preuve d'efficacité et de réalisme et, par conséquent, de voter mon amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. Chaumel demande d'adapter l'article 2 *bis* à l'article 8 *ter*, qui comprend selon lui, en plus de la surélévation, la division intérieure d'un immeuble, susceptible d'accroître la surface habitable. Je regrette de constater que cette division intérieure des immeubles n'est pas prévue à l'article 8 *ter*. En conséquence, la commission ne peut que repousser l'amendement.

M. Chaumel. Il existe entre nous un conflit, mais il n'y a pas de tribunal pour le juger!

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement insiste pour que le Conseil prenne en considération l'amendement de M. Chaumel et l'adopte.

Son but est de multiplier les logements. Peu importe le procédé technique, qu'il s'agisse de surélévation, qu'il s'agisse d'aménagements intérieurs, de travaux tels que divisions de logement, mise en état d'habitabilité des locaux inutilisables ou insalubres.

De toute façon, tout travail qui doit aboutir à l'aménagement d'un nouveau logement doit être encouragé.

La commission semble indiquer que les articles 7, 8, 8 *bis* et 8 *ter* sont conçus en termes restrictifs. Mais alors, il faudrait songer à les assouplir et si l'énumération qu'ils donnent et que j'avais considérée comme indicative, devait être considérée comme limitative, il faudrait, le moment venu, modifier peut-être la rédaction de l'article 8 *ter*.

Il serait préférable d'agir ainsi plutôt que de refuser de voter cet amendement qui peut faciliter la création de logements supplémentaires.

M. Hyvrard. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Je voudrais demander une explication. Si j'ai bien saisi le sens de l'amendement, il s'agit de division de logements existants.

Mais lorsqu'on augmente le nombre des logements, en divisant un appartement plus grand, on diminue les facilités de logement des familles nombreuses.

Alors je pose la question suivante: « ceux qui habiteront un de ces nouveaux logements, subiront-ils l'effet de cette liberté demandée ?

M. le vice-président du conseil. Le texte, dans son développement, prévoit le régime du maintien dans les lieux et du prix contrôlé, au profit de ceux qui habitent aujourd'hui l'appartement et y resteront. Quant au nouvel occupant qui s'installera dans l'appartement supplémentaire créé par les travaux, il sera soumis au régime de la liberté.

M. Hyvrard. Je vous remercie de vos explications.

M. Jean Julien. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Julien.

M. Jean Julien. Je voudrais poser une question à M. le vice-président du conseil, concernant cette division d'appartements et en même temps à notre collègue M. Chaumel qui a fait allusion aux apparments de province.

Il existe en province, il est vrai, assez fréquemment, de vastes appartements dont les pièces sont munies de deux fenêtres, et quelquefois trois. Mais ce texte me paraît pouvoir permettre au propriétaire l'opération suivante: s'agissant d'un appartement se composant de six pièces, qui ont toutes deux fenêtres, et qui est habité, le propriétaire pourra-t-il dire au locataire:

« Je divise par une cloison les six pièces qui ont deux fenêtres; j'obtiens douze pièces. Etant donné la composition de votre famille vous n'avez droit qu'à six pièces. En conséquence, je mets un nouveau locataire dans l'appartement » ?

Et alors, permettez-moi de vous faire ressortir deux ou trois points assez ennuyeux si cette solution est bien celle que vous visez.

Tout d'abord, ce maintien dans les lieux, qui consiste à garder le locataire en lui divisant en deux la superficie qu'il habitait, vous le détruisez complètement.

Par ailleurs, cette construction de cloisons à l'intérieur de pièces qui sont peut-être un peu vastes, mais qui n'atteignent pas cependant la superficie du château de Versailles, vous conduira à multiplier de vulgaires « logements à lapins ». Vous n'atteindrez donc pas le but que nous poursuivons, qui est d'améliorer l'habitat français.

Monsieur le vice-président du conseil, je vois que vous protestez; j'en conclus que mon interprétation n'est pas bonne.

M. le vice-président du conseil. Je crois que la question que vous posez est fort utile, et qu'elle est dans tous les esprits; mais la réponse est claire.

D'abord, reportez-vous à l'article 8 *ter*, tel qu'il a été rédigé par la commission. Vous y verrez que les travaux dont il s'agit doivent avoir pour objet de diviser un logement insuffisamment occupé. Si donc le locataire actuel se trouve occuper suffisamment les locaux dont il s'agit, le propriétaire ne peut pas lui imposer une division.

Deuxième observation: il existe une législation, un règlement sanitaires ainsi que des arrêtés de police qui sont évidemment applicables aux opérations de division. Le propriétaire ne pourrait pas effectuer des travaux qui auraient pour objet de créer des logements insalubres.

Il existe donc une double garantie tenant à la législation générale relative à la santé publique et au droit du locataire actuel à demeurer dans les lieux s'il les occupe suffisamment. Je crois que, dans ces conditions, vous pouvez accepter l'amendement.

M. Jean Julien. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le rapporteur. Je m'excuse de faire observer à M. le ministre que l'article 8 *ter* ne vise pas spécialement les locaux insuffisamment occupés. C'est par exception que son dernier alinéa vise les travaux ayant pour objet de diviser un logement insuffisamment occupé.

Mais l'article 8 *ter* a trait aussi bien aux locaux qui ne sont pas insuffisamment occupés.

M. le vice-président du conseil. Je pense alors qu'il conviendra lorsque nous aborderons l'article 8 *ter* d'y introduire les précisions dont j'ai parlé tout à l'heure.

Mais une rédaction peut-être imprécise de cet article 8 *ter*, qui n'est pas adopté, ne peut nous empêcher présentement de voter un amendement tendant à l'amélioration de l'habitat.

M. Jean Julien. Voudriez-vous, madame le président, avoir l'obligeance de relire l'amendement dont il s'agit et qui n'a pas été distribué ?

Mme le président. Cet amendement est ainsi conçu:

« Rédiger comme suit l'avant dernier alinéa de l'article 2 *bis*: « Les locaux obtenus par les opérations visées aux articles 7, 8 et 8 *ter*, sous réserve des dispositions des articles 8 *bis* et 26 *sexies*. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapoprteur. Je pense qu'il faudrait réserver l'article 2 *bis*, jusqu'à ce qu'on ait statué sur l'article 8 *ter*, puisque l'un doit s'adapter à l'autre.

M. Chaumel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Je ne voudrais pas susciter un conflit entre M. le rapporteur, à qui j'ai fait les excuses que je lui devais, et moi-même.

Cependant, je voudrais insister sur un principe d'efficacité que M. le vice-président du conseil a dégagé tout à l'heure avec autorité et clarté.

Voulons-nous susciter, au moyen des facilités prévues à l'article 2 *bis*, l'essor du logement ? La question de principe est là. Si nous disons oui, nous voterons l'article 8 *ter* en nous alignant sur les conclusions que nous aurons tirées de ce vote.

Mais si nous repoussons les conclusions de ce débat sur cet article, article de nomenclature qui n'a certainement pas l'intérêt que nous lui attachons, nous aurons laissé, si vous me permettez cette expression, refroidir la question de principe pour traiter un accessoire.

Je me refuse à un tel artifice.

Je demande que l'on vote, si l'on veut faciliter l'éclosion de toutes les formules de logement, que ce soit le septième étage, la superficie plus grande, la division intérieure dans les cas prévus, je vous demande d'admettre que ce sont des solutions réelles et d'être d'accord avec nous sur ce point. (*Applaudissements au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Willard, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je m'excuse de prendre la parole. Mais je suis obligé de mettre le Conseil en garde contre les conséquences d'un vote peut-être précipité.

Il nous paraît que la proposition de notre collègue M. Chaumel devrait prendre place à l'article 8 *ter*, et à cet article seul. Je crois me souvenir qu'à la commission, il nous avait prévenu qu'il avait l'intention de demander la prise en considération de son amendement. Malheureusement, cet amendement n'est pas parvenu en temps utile à la commission et en tout état de cause, il me semble, ainsi qu'à M. le rapporteur, irrationnel que nous puissions nous lier d'avance par une décision préalable, avant d'arriver à l'énumération prévue dans l'article 8 *ter* en question.

Je suis, au surplus, obligé de vous dire qu'une chose est d'augmenter la surface habitable par surélévation ou par addition de construction, et autre chose est de permettre à un propriétaire qui ne serait pas bien intentionné, de vouloir paraître avoir augmenté la surface prétendument habitable en cloisonnant les pièces. A mon avis, le danger ne serait pas écarté, même par interprétation ministérielle.

Je demande au Conseil de la République de bien vouloir réfléchir à deux fois avant d'émettre un pareil vote.

Mme le président. La demande de réserve est-elle maintenue ?

M. le rapporteur. Oui, madame le président.

Mme le président. L'article 2 *bis* est réservé.

« CHAPITRE Ier

« *Du maintien dans les lieux.*

« Art. 3. — Les occupants de bonne foi à la date de la promulgation de la présente loi des locaux définis aux articles 1er et 2 bénéficient de plein droit, et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi.

« Sont réputés de bonne foi, les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, d'un échange opéré dans les conditions prévues à l'article 53 A ou d'une réquisition régulièrement établie ou renouvelée, exécutent leurs obligations.

« Sont également réputés de bonne foi les occupants à la date de la publication de la loi dont le titre régulier à l'égard du locataire principal n'aurait pas été consacré par le consentement du propriétaire, même lorsque ce consentement est exigé par le bail.

« Par dérogation à l'article 1743 du code civil, en cas de vente de l'immeuble, tout bail intervenu sera opposable à l'acquéreur par le seul fait que son exécution aura commencé avant que l'acte de la vente n'ait acquis date certaine .»

Par voie d'amendement n° 59, M. Cherrier et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rétablir le premier alinéa de l'article 3 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, de compléter cet alinéa par la disposition suivante:

« Quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux. »

M. Hyvrard et les membres du mouvement républicain populaire ont déposé le même amendement sous le n° 77.

La parole est à M. Guyot, remplaçant M. Cherrier, pour soutenir son amendement.

M. Marcel Guyot. Mesdames, messieurs, l'amendement que M. Cherrier a déposé au nom du groupe communiste et apparentés, et que je défends en son nom, tend à rétablir simplement, à l'article 3 de la loi sur les loyers, le texte voté par l'Assemblée nationale et rédigé comme suit la fin du premier alinéa: « aux clauses du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux ».

Or, le texte qui nous est proposé par la majorité de la commission de la justice du Conseil de la République, en supprimant les mots: « quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux », s'il était adopté, enlèverait toute garantie de conserver un logement aux nouveaux locataires qui entreraient dans les locaux d'habitation après la promulgation de la loi.

A mon avis, ce serait faciliter certaines pratiques mêmes que la loi a voulu faire disparaître en fixant des taux maxima de loyer.

En effet, si la garantie accordée au nouveau locataire par l'Assemblée nationale n'était pas reprise par le Conseil de la République, rien n'empêcherait les propriétaires, que je crois, certes, peu nombreux, d'imposer à leur nouveaux locataires un loyer illicite. Vous me répondrez qu'il sera facile à ces derniers de faire appel à la justice pour l'application du barème fixé par la loi.

Vous savez comme moi que la peur de représailles et la peur qui en résulterait, la peur d'être expulsé empêcherait le locataire de bonne foi de réclamer l'application d'un taux que la loi aura fixé.

J'ajoute même que bien souvent les victimes seraient des cas parmi les plus intéressants. On pourrait citer quelques exemples; les jeunes ménages, les fonctionnaires mutés pour l'exercice de leurs fonctions, des sinistrés et même dans certains cas des gens qui, par suite du vote de la loi actuelle et du droit de reprise du propriétaire qui est intégré seront obligés de quitter leur logement.

Pour ces raisons, nous demandons au Conseil de la République de reprendre pour l'article 3 le texte de l'Assemblée nationale en votant l'amendement que nous vous proposons.

Mme la présidente. La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Mes chers collègues, j'ai déposé, d'accord avec le groupe du mouvement républicain populaire, un amendement du même genre que celui qui vient d'être défendu. Evidemment, je n'ignore pas les raisons d'ordre juridique que l'on pourra m'objecter.

Tout à l'heure, on vous signalait l'un des principaux inconvénients qui pouvaient résulter de la suppression du texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale.

En effet, après la promulgation de cette loi, qu'arrivera-t-il si les nouveaux locataires n'étaient pas protégés ? C'est très simple:

Les propriétaires qui sont de braves gens dans l'ensemble, mais qui ne sont tout de même pas des saints, risqueraient d'être tentés de pratiquer ce que j'appellerai les « dessous de table » ou plutôt « les dessous de portes ».

Ils ne donneraient pas à bail leur logement pour une longue durée parce que, au bout d'un an, ils pourraient recommencer la petite opération bénéficiaire. Je ne prétends pas qu'ils le feront nécessairement. Il me suffit de penser qu'ils peuvent le faire. Nous savons qu'il y a trop de Français qui se sont livrés à de telles pratiques pour que nous n'ayons pas des craintes sérieuses en face d'une telle éventualité.

D'autre part, j'insiste sur la nécessité d'assurer la sécurité du foyer. Sans doute nous reconnaissons les droits de la propriété privée; mais de distingués orateurs appartenant à différents groupes ont rappelé les devoirs de la propriété.

D'ailleurs, il y a une hiérarchie dans les droits et je pense que le droit à la sécurité du foyer ne peut être reconnu ou refusé à quelqu'un suivant la date d'entrée dans les lieux.

Il est bien évident d'autre part — et cet argument est très important — que si vous n'adoptez pas le texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire si vous rendez la liberté totale pour les locations qui seront consenties après la promulgation de la loi, vous irez à l'encontre de l'un des buts principaux de cette loi qui est, en somme, la redistribution des logements.

Plusieurs orateurs, si j'ai bonne mémoire, ont indiqué, par exemple qu'à Paris, il n'y a pas plus d'habitants que par le passé et que l'on ne trouve pas de logement. Pourquoi ? Parce que ceux qui sont en place y restent.

Pouvons-nous croire que des gens accepteront de payer un loyer plus cher même si vous les aidez par une allocation logement, alors qu'en prenant un appartement plus avantageux provisoirement, ils risquent d'être jetés à la porte peu après et d'être obligés d'aller sous les ponts ou dans un jardin public ? Evidemment non!

Par conséquent, si vous n'acceptez pas, l'amendement qui vous est proposé, vous iriez à l'encontre du principal but recherché par la loi, c'est-à-dire de reclasser les logements, de permettre aux Français de se loger mieux, et de garantir la sécurité de leur foyer. Vous risqueriez de créer deux nouvelles catégories de Français locataires alors qu'il en existe déjà d'autres en ce qui concerne les locaux anciens ou neufs. Je vous demande donc de voter cet amendement. Ce faisant, vous ne ferez que rétablir un texte voté par l'Assemblée nationale où ne manquent pas les juristes distingués, ce qui peut vous rassurer. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Il s'agit de savoir si les locataires entrant dans les lieux postérieurement à la promulgation de la loi auront ou non droit au maintien dans les lieux. Il ne s'agit pas du prix. Il est bien entendu que les locataires nouveaux auront le bénéfice du prix réglementé.

La commission a rejeté l'idée que les nouveaux locataires auraient droit au maintien dans les lieux. D'abord parce qu'il est illogique d'accorder le maintien dans les lieux à des gens qui n'y sont pas; ensuite parce que cela frapperait tous les contrats de caducité préalable puisque quelle que soit la forme du contrat, le locataire aurait droit au maintien dans les lieux pour une durée indéfinie.

Ce serait dangereux pour le futur preneur car il est fort probable que le propriétaire ne louerait pas ne sachant pas exactement jusqu'à quelle date il pourrait louer.

D'autre part, des améliorations ont été apportées par les articles nouveaux en seconde lecture par votre commission. Vous en avez été saisis.

Si le nouvel entrant a droit au maintien dans le local d'où il a été évincé, il transporte ce droit dans le nouveau local et il a le maintien dans les lieux. Cela résulte du dernier paragraphe de l'article 12 et de l'article 13 *bis* A nouveau, qui disposent que les nouveaux entrants ont le bénéfice du maintien dans les lieux s'ils avaient déjà ce droit dans le local d'où ils ont été évincés en application des articles 12 et 13 *bis*, c'est-à-dire par l'exercice du droit de reprise.

C'est dans ces conditions que la commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement regrette de ne pouvoir être d'accord avec la commission.

Quant à lui, il soutient l'amendement pour deux raisons qui ont été exprimées et que je résume rapidement.

Tout d'abord, le Gouvernement estime qu'il ne convient pas d'exclure une certaine catégorie de locataires du droit au maintien dans les lieux en même temps qu'on impose aux propriétaires un prix limite car, aux yeux du Gouvernement, ces deux questions du maintien dans les lieux et du prix sont liées. Si on les dissocie, on ouvre la porte à la fraude à la loi, directement ou indirectement.

Par ailleurs, le Gouvernement a été persuadé par l'argumentation pertinente de M. le rapporteur général de la commission qui nous expliquait hier que l'essentiel en la matière était de remettre les logements en circulation et de permettre aux jeunes ménages de louer l'appartement plus grand qu'abandonne le vieux ménage dont les enfants sont élevés et qui veut se contenter d'un loyer plus restreint.

Si l'on s'en tient au texte de la commission, le locataire qui aujourd'hui a droit au maintien dans les lieux et qui sait que, s'il déménage pour prendre un autre appartement, perdra demain son droit au maintien dans les lieux — sauf l'exception très rare du cas de reprise par le propriétaire — ce locataire restera dans son appartement actuel.

C'est l'une des causes de la crise présente, cette espèce de cristallisation des locataires dans leur logement actuel, ce refus de s'en aller ailleurs où l'on serait logé suffisamment. C'est précisément parce que l'amendement proposé tend à faciliter cette circulation que le Gouvernement le soutient.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 de M. Chevrier, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin

Nombre des votants	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	224
Contre	79

Le Conseil de la République a adopté.

Le premier alinéa de l'article 3 se trouve donc identique au texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisie d'un autre amendement n° 41 présenté par M. Guy Montier, tendant à insérer entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 3, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le bénéfice du maintien dans les lieux sera limité, pour les occupants de bonne foi auxquels il est accordé, à une durée de cinq ans au maximum, à compter de la date pour laquelle un congé leur aura été régulièrement donné. »

La parole est à M. Guy Montier, pour soutenir son amendement.

M. Guy Montier. Mes chers collègues, je pense que ce texte de loi devrait être un texte définitif. On devrait sortir du provisoire. Or, on ne peut pas éternellement maintenir les occupants dans les lieux et il semble nécessaire de fixer une date limite de façon à revenir aussi rapidement que possible à un régime de liberté et de respect des conventions. On ne peut pas,

en conséquence, laisser se perpétuer un régime de maintien en possession qui ne peut se justifier qu'à titre exceptionnel et temporaire.

Le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale édictant le maintien en possession en faveur de tous les occupants de bonne foi sans limitation de durée, il deviendrait complètement inutile de fixer dans un bail la durée d'une location, puisqu'à l'expiration de ce contrat le locataire pourrait continuer de se maintenir dans les lieux sans aucune limitation de durée.

Le délai de cinq ans que je propose devrait convenir, si la politique que le Gouvernement entend suivre en matière de constructions immobilières est suffisante pour qu'à l'expiration de ce délai il n'y ait plus de problème de logement en France.

Toutefois, si on estime sur le banc du Gouvernement que ce délai de cinq ans est trop court, je ne verrai pas d'objection à l'adoption d'un délai plus long, mais je pense que vous serez d'accord avec moi pour qu'un délai soit fixé.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a pris position, lors de l'amendement de M. Bardon-Damarzid, pour le maintien à durée non définie.

En conséquence, et parce que c'est logique, elle repousse l'amendement de M. Guy Montier.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement estime que l'amendement, s'il était adopté, représenterait une menace pour les locataires et, aux termes du délai fixé, une déception pour les propriétaires.

Le Gouvernement est donc opposé à l'adoption de l'amendement.

M. Guy Montier. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

Mme le président. La parole est à M. Guy Montier.

M. Guy Montier. Je crois qu'en droit français il n'est pas permis de faire des contrats sans limitation de durée.

A droite. C'est très juste!

M. Guy Montier. C'est l'essence même de notre législation; et ce que la commission nous propose, d'accord avec le Gouvernement, aujourd'hui, c'est en réalité un contrat sans délimitation de durée puisque, lorsque le propriétaire va faire un bail 3-6-9 par application de la loi, ce deviendra peut-être 369 ans, au lieu d'être 3 ans, 6 ans et 9 ans. (*Sourires.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guy Montier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un autre amendement n° 93 présenté par M. Georges Pernot tendant à rétablir pour le deuxième alinéa de cet article le texte voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence:

A l'avant-dernière ligne de cet alinéa, à supprimer les mots: « ou d'une réquisition régulièrement établie ou renouvelée ».

Je suis également saisie d'un amendement identique de M. Chaumel.

La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, je m'excuse de monter à la tribune, mais il s'agit d'une question importante sur laquelle je me permets d'appeler très respectueusement la bienveillante attention du Conseil de la République.

Je vois d'ailleurs que le Conseil paraît disposé à adopter, d'une façon générale, le texte de l'Assemblée nationale. Or, mon amendement tend précisément à revenir, pour le deuxième alinéa de l'article 3, sur lequel nous délibérons, au texte de l'Assemblée nationale.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de la situation de ceux qui sont bénéficiaires d'une réquisition dans les termes de l'ordonnance du 11 octobre 1945.

Si vous voulez bien vous reporter au deuxième paragraphe de l'article 3, vous y verrez que les deux textes votés, l'un par l'Assemblée nationale, l'autre par la commission du Conseil de la République, sont identiques dans leur première partie. On énumère, comme vous le savez, les différentes catégories de personnes qui seront réputées de bonne foi, et, à l'énumération faite par l'Assemblée nationale, la commission de la justice a ajouté « les bénéficiaires d'une réquisition régulièrement établie ou renouvelée ».

Je viens vous demander de supprimer purement et simplement cette disposition.

D'abord, j'aurais bien voulu connaître les motifs qui ont guidé la commission lorsqu'elle a adopté cette rédaction.

M. le président me rendra, je pense, cette justice que j'ai été aussi assidu que possible aux séances de la commission. Cependant, je n'ai pas assisté à la discussion de l'article 3 et je n'ai donc pas participé à la délibération sur la rédaction de cet article. Je m'en excuse et je fais mon *mea culpa*.

J'ai cherché dans le rapport si documenté de M. de Félice les raisons qui avaient déterminé la commission. M. de Félice a été parficulièrement sobre à cet égard, et nous en comprendrons bientôt la raison. A la page 13 de son rapport, il a simplement écrit: « En second lieu, à la nomenclature des titres de base reconnus légitimes — bail écrit ou verbal, cession régulière d'un bail antérieur, échange opéré dans les conditions de l'article 53 A — elle ajouta « une réquisition régulièrement établie ou renouvelée » afin de protéger tous ceux qui pouvaient appuyer leur occupation sur un document régulier. »

Un point, c'est tout; par d'autre indication. J'ai cherché à savoir, par ceux de nos collègues qui avaient assisté à la délibération sur cet article, quels avaient été les motifs déterminants de la décision prise; je n'ai pu, à la vérité, recueillir aucune précision.

Dans ces conditions, je me permets d'en appeler de la commission peut-être insuffisamment informée à la commission mieux informée et éventuellement, en tout cas, de la commission elle-même au Conseil de la République.

Je voudrais vous démontrer d'abord en quelques mots, mes chers collègues, que ni juridiquement ni pratiquement il n'est possible de maintenir cette partie du texte, puis — car j'ai moi aussi le souci de ne pas porter atteinte aux droits des bénéficiaires d'une réquisition — qu'en supprimant cette disposition vous ne changerez absolument rien aux droits dont ils sont investis en vertu de la seule ordonnance qui est leur titre, l'ordonnance du 11 octobre 1945.

Voilà la double démonstration que j'entends faire, et je pense la faire sans l'ombre d'une difficulté.

Sur le plan juridique, je me permets de dire que la question n'est pas nouvelle car, aussi bien, ce débat a déjà eu lieu devant l'Assemblée nationale et celle-ci, sur la demande de M. le garde des sceaux, aujourd'hui président du conseil, a écarté impitoyablement la notion de réquisition. Je dois dire que l'amendement présenté devant l'Assemblée nationale n'avait pas la portée très étendue de celui qui a été admis par la commission du Conseil de la République.

Il visait simplement une catégorie particulièrement intéressante. J'ai le *Journal officiel* sous les yeux et je lis: « Ordre de réquisition pris en raison de la qualité de sinistré ou de réfugié ayant perdu la disposition de l'habitation. »

Vous voyez, par conséquent, combien la situation apparaissait digne d'intérêt. M. le garde des sceaux s'est levé et il a d'ailleurs obtenu immédiatement l'adhésion de l'Assemblée tout entière en disant: « Il n'est pas possible d'accepter cette disposition, parce que l'origine de la possession, dans le cas que vise l'amendement, est constituée par un ordre de réquisition et non par un contrat de location. »

Voilà, par conséquent, l'idée juridique de base qui, à elle seule, devrait suffire à faire adopter l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Si vous voulez bien maintenant reprendre avec moi l'énumération qui figure dans l'alinéa 2 de l'article 3, vous allez y trouver chaque fois la notion de contrat, car il s'agit purement et simplement de maintenir dans les lieux un occupant qui s'y trouve en vertu d'un lien contractuel.

Reprenons l'énumération: « Sont réputés de bonne foi, les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, d'un échange opéré dans les conditions prévues à l'article 53 A, exécutent leurs obligations. »

Dans chacune de ces hypothèses, vous trouverez, à la base, une notion de contrat, et c'est parce qu'il y a cette notion que l'on admet le maintien dans les lieux.

Je me permets de rendre M. le président de la commission attentif à cette discussion juridique particulièrement importante et à laquelle — je me répète — je n'ai point participé au sein de la commission elle-même. Vous me trouverez peut-être présomptueux, mais j'ai le sentiment que, si j'avais eu l'honneur d'être ce jour-là à la commission, elle m'aurait vraisemblablement suivi, comme dans bien des cas.

La commission a eu si peu le souci de mettre le texte en harmonie avec la disposition additionnelle qu'elle a introduit que, si vous voulez bien reprendre le paragraphe 1er de l'article 3, vous y relèverez une contradiction évidente avec le texte

sur lequel je discute. On y lit: « Les occupants de bonne foi des locaux définis aux articles 1er et 2 bénéficient de plein droit, et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif... »

Par conséquent, nous sommes bien d'accord: le maintien dans les lieux suppose tellement un contrat que, dans l'article 1er, vous êtes obligés d'écrire, et vous avez raison: « Le maintien dans les lieux se produira dans les conditions prévues au contrat. »

Eh bien, il n'y a pas de contrat! Il me suffira de rappeler la notion juridique — et personne ne peut la contester — que la réquisition ne suppose aucun lien contractuel. C'est un acte de la puissance publique pris en raison de circonstances particulières et s'opposant à la volonté de celui qui la subit.

Par conséquent, dès l'instant que vous-mêmes êtes obligés de vous référer à une question de contrat, il est manifeste, n'est-il pas vrai? que vous ne pouvez pas le faire par rapport à une réquisition.

Aux arguments juridiques viennent s'ajouter les arguments d'ordre pratique qui sont tout aussi décisifs.

Supposons, en effet, pour un instant, que vous mainteniez cette disposition. Mais vous oubliez, à la base, les différences fondamentales qui existent entre l'hypothèse d'un contrat et l'hypothèse de la réquisition! Quand il y a un contrat, il y a un prix, un loyer qui est déterminé. Ici, au contraire, c'est une prestation et cette prestation est garantie par l'Etat dans des conditions totalement différentes, avec un contentieux totalement différent.

Et enfin — je vous rends attentif à ce détail — aux termes de l'ordonnance du 11 octobre 1945, on peut faire porter aujourd'hui la réquisition sur les hôtels meublés et sur les pensions de famille. Or, vous ne légiférez pas, au cas particulier, pour les hôtels meublés et pour les pensions de famille, qui sont en dehors de votre texte. Par conséquent, à tous égards, vous aurez des contradictions quasi inextricables.

J'ajoute qu'au point de vue de la procédure une difficulté se produira nécessairement. La voici. Vous avez écrit, et vous ne pouviez pas faire autrement: réquisition régulière ou réquisition renouvelée.

Quand il s'agit d'un contrat de location, le juge civil a parfaitement le droit de rechercher et de décider si véritablement le contrat est régulier. Quand il s'agit d'une réquisition, et M. le vice-président du Conseil qui est professeur de droit public ne me démentira pas, ce n'est pas le juge du loyer qui sera juge de la question de savoir si la réquisition est régulière ou non.

Que faudra-t-il faire, par conséquent ? Exception préjudicielle. Il faudra surseoir à statuer et aller devant le conseil d'Etat pour faire juger d'abord si la réquisition est régulière ou non.

Est-ce vraiment tout cela que vous voulez ? Allez-vous envisager sérieusement toutes ces complications ?

Enfin — et c'est là que je veux surtout en venir — en réalité vous bouleversez complètement la notion de réquisition telle qu'elle a été instituée par l'ordonnance du 11 octobre 1945.

Je me permets de vous rappeler d'abord le titre de l'ordonnance: « Ordonnance instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement. » Vous avez bien entendu, messieurs: « et temporaires ».

Et ceci va être indiqué d'une façon beaucoup plus précise dans l'économie de l'ordonnance elle-même et notamment à l'article 24 que je vous rappelle:

« Le préfet peut procéder, sur proposition du service municipal du logement, par voie de réquisition, pour une durée maximum de six mois renouvelable, à la prise de possession partielle ou totale des locaux à usage d'habitation, etc... »

Donc par définition et de par la volonté du législateur, la réquisition est faite pour six mois. Si au bout des six mois la situation n'a pas changé, l'administration peut la renouveler, mais en tout cas la réquisition, par définition même, ne doit durer que six mois sauf renouvellement.

Or, vous avez décidé tout à l'heure qu'en réalité, pour le maintien dans les lieux il n'y a pas de limitation temporaire. Par conséquent si vous mainteniez la position telle qu'elle a été proposée par la commission du Conseil de la République, vous aboutiriez à ce résultat que quelqu'un qui est bénéficiaire d'une réquisition valable pour six mois resterait indéfiniment dans les lieux alors que son titre n'est qu'un titre temporaire dont la durée a été fixée par la loi elle-même à six mois. Je dis que cela n'est pas possible. Et par conséquent, il y a là un élément décisif auquel va s'ajouter l'argument suivant.

Voyons! Pourquoi a-t-on fait cette ordonnance ou cette partie de l'ordonnance? En faveur d'un certain nombre de personnes privilégiées qui sont limitativement déterminées par l'article 28 que j'ai sous les yeux. Je ne veux pas en lire l'énumération, vous les connaissez : ce sont les fonctionnaires, les pères de familles nombreuses, etc... Mais, prenez garde! Ils n'ont droit à cet avantage que pour autant que leur situation ne se modifie pas.

Prenons des exemples, et vous allez voir l'absurdité à laquelle on aboutirait si l'on adoptait ce texte.

Supposons un père de famille de quatre enfants. Nous sommes en 1948. Il demande une réquisition comme étant un des privilégiés prévus par l'article 28. Le préfet la lui accorde pour six mois. Au bout de ces six mois il a trois enfants auprès de lui et, pour cette raison, on maintient encore la réquisition. Et puis j'en sais quelque chose — les oisillons s'envolent du nid, et au bout de deux ans il n'y a plus d'enfants. Dans ces conditions vous allez décider que le maintien dans les lieux continuera alors qu'il ne lui avait été accordé que parce qu'il avait quatre enfants ?

Autre hypothèse : voilà un fonctionnaire, un receveur de l'enregistrement, par exemple ,que l'on nomme dans une petite ville où il n'y a pas de local vacant. Il s'adresse au préfet qui lui réquisitionne un local. Il y vit avec sa famille et ses enfants, puis il vient à mourir. Le maintien dans les lieux, aux termes de la loi que nous votons, va profiter indéfiniment à sa famille et à ses enfants. Quand on lui nommera un successeur, où le mettra-t-on s'il n'y a pas d'autre local vacant ? L'administration sera elle-même dans une position intenable.

La vérité c'est que la réquisition est faite en faveur d'une catégorie déterminée de personnes et en raison de la situation particulière dans laquelle momentanément ces personnes se trouvent. Pour que vous puissiez faire jouer les réquisitions en faveur de ceux qui y ont droit parce qu'ils sont intéressants, il faut que ce contrôle tous les six mois puisse s'exercer et que si la situation particulière, qui est à la base de la réquisition, a cessé, immédiatement le maintien dans les lieux cesse également.

J'en ai trop dit, me semble-t-il, pour justifier l'amendement. Vous êtes en réalité en présence de deux notions qui, juridiquement et fondamentalement, sont, je ne dis pas seulement différentes l'une de l'autre, mais opposées l'une à l'autre: c'est la notion du contrat d'une part, et la notion d'autorité publique d'autre part. Seule la notion du contrat peut justifier le maintien dans les lieux, comme vous l'avez écrit vous-même, puisque ce maintien a lieu aux conditions prévues par le contrat. Par conséquent, pour que votre texte reste acceptable, pour qu'il soit conforme aux principes du droit, il est indispensable que vous supprimiez le membre de phrase contre lequel je m'élève.

J'ajoute et je rappelle que les conséquences auxquelles vous aboutiriez sont telles qu'il n'est pas possible un seul instant de s'engager dans cette voie. Je me mets donc, mesdames, messieurs, à l'abri de l'autorité de M. le président du Conseil qui a dit avec force, devant l'Assemblée nationale: « Il n'est pas possible d'accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à quelqu'un qui, à l'origine, n'a pas un lien contractuel. »

Je vous demande donc de bien vouloir, pour les raisons d'ordre juridique et pratique que j'ai développées un peu trop longuement peut-être, adopter l'amendement que je vous soumets, et par conséquent, supprimer le passage relatif aux réquisitions. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission a voulu protéger ceux qui, grâce à un titre de réquisition, étaient entrés régulièrement dans les lieux.

Je n'aurai pas la force de m'opposer à M. Pernot dont les propos pertinents et feutrés exercent sur nous tous une légitime et incontestable séduction. Je dois avouer que je me suis trouvé enveloppé par le déroulement tentateur de sa pensée juridique particulièrement avertie et que je ne peux faire qu'une chose: demander au Conseil de décider en toute sagesse. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement fait part au Conseil de sa perplexité, car la question est peut-être moins claire qu'il ne paraît.

D'abord, sur le plan humain et social, voilà des gens qui sont prioritaires. Des services publics, sous le contrôle, dans toutes les petites et moyennes villes, de toute la population attentive, les ont choisis au milieu de beaucoup parce qu'ils sont plus malheureux: ce sont des familles nombreuses, des prisonniers, des déportés

des sinistrés, des gens qui ont beaucoup souffert et qui sont particulièrement intéressants. On les a logés, et voilà maintenant qu'on va leur refuser le maintien dans les lieux.

En vérité, on ne leur refusera pas le maintien dans les lieux et c'est bien cela qui est grave. On prolongera pendant des années ce système de la réquisition. Il eût certainement mieux valu, au point de vue social, les maintenir dans les lieux où ils sont installés actuellement, — c'est fait ? C'est fait! — et puis, au début de l'année prochaine, peut-être, mettre un terme aux réquisitions. Je pense que c'est un système qui eût été préférable et par conséquent, du point de vue social et du point de vue humain, je crois que la question est discutable.

Du point de vue juridique, je suis moins convaincu que mon prédécesseur par l'argumentation de M. Pernot peut-être parce que je ne pense pas que les locaux à usage d'habitation visés par la présente loi soient encore régis par la théorie des contrats. (*Exclamations au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Georges Pernot. Oh! oh!

M. le vice-président du conseil. Je m'excuse et je sais bien que ce propos m'attirera quelques répliques, mais enfin, voyons! Le prix ne résulte plus de l'accord des parties mais d'une règle légale.

Le bail venu à terme, le locataire doit être maintenu en place, lui et, à sa mort, ceux qui vivent avec lui. Les éléments essentiels du bail ne sont donc plus fixés par la libre volonté des parties, ils sont fixés par la loi.

En vérité, à chaque pas de la législation des loyers, depuis son origine, de 1926 à nos jours, l'évolution est là. On peut s'en réjouir ou s'en attrister, mais elle est là. Force est de constater que tout est réglé comme si l'ensemble des locaux à usage d'habitation visés par notre texte était affecté par le législateur au logement des Français, dans des conditions prévues par la loi, la part des libres accords et des volontés individuelles était de moins en moins grande. Alors, on peut essayer de la maintenir et même de l'élargir le plus possible; dans ce cas il faut à coup sûr donner raison à M. Pernot. On peut laisser aux volontés individuelles un effet aussi étendu que possible, ou bien, sur ce point encore, donner le pas aux considérations sociales et humaines. Nous sommes là à un point délicat d'inclinaison.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, vous me permettrez bien de répondre en quelques mots aux déclarations fort importantes et, voulez-vous me permettre d'ajouter, un peu surprenantes, que vient de faire, au nom du Gouvernement, M. le vice-président du conseil.

J'avais compris tout à l'heure, lorsque nous discutions d'autres parties de la loi, que l'on cherchait pour encourager la construction à dire aux propriétaires: eh bien! si maintenant, malgré les difficultés des temps, vous voulez bien construire des immeubles, vous aurez une certaine liberté en ce qui concerne les prix.

M. le vice-président du conseil. Mais toute la liberté pour ceux qui ne relèvent pas de la législation!

M. Georges Pernot. Monsieur le vice-président du conseil, voulez-vous me permettre de vous dire, respectueusement, qu'il me paraît y avoir contradiction entre l'interruption que vous faites à l'instant, et dont je vous remercie, et les déclarations que vous avez faites il y a quelques minutes.

Vous venez de dire en effet: Que voulez-vous, à l'heure actuelle, dans le domaine du contrat de louage, les parties, les volontés individuelles ne comptent plus, il n'y a plus que la volonté du législateur.

Une pareille déclaration est singulièrement dangereuse au moment où sévit la crise du logement et au moment où le Gouvernement devrait, plus que quiconque et plus encore que nous-mêmes qui sommes les mandataires de la nation, souhaiter, très ardemment, qu'un certain nombre de propriétaires songent encore à construire pour loger les malheureux qui ne trouvent pas de logement.

Je pense, mes chers collègues, que la déclaration que nous avons entendue risque d'avoir une répercussion fâcheuse dans le pays. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Maintenant, j'en reviens à l'amendement lui-même. M. le vice-président du conseil me disait: Voilà des gens qu'on a logés; il faut bien qu'on les maintienne dans les lieux.

Prenez-garde, vous les avez installés en conformité de la loi parce qu'ils rentraient dans une catégorie déterminée et uniquement en considération de cette catégorie. Le jour où ils n'appartiennent plus à la catégorie envisagée, de quel droit les maintenez-vous ?

J'en reviens à l'exemple que je citais il y a quelques instants, et je m'étonne qu'au nom du Gouvernement on ose faire la déclaration que nous venons d'entendre.

Comment! voilà un fonctionnaire qui est nommé dans une ville. Il a demandé une réquisition et il l'obtient, et puis il est mis à la retraite ou bien il décède, et la réquisition continuera à jouer, ou plus exactement le maintien dans les lieux durera indéfiniment ? Et le nouveau fonctionnaire que vous aurez nommé, M. le vice-président du conseil, où ira-t-il ? Comment le logera-t-on ?

En réalité, l'ordonnance du 11 octobre 1945 a été faite dans son article 28 pour permettre de loger un certain nombre de personnes qui sont privilégiées, dont le logement apparaît comme indispensable et uniquement en raison de leur situation particulière. Quand cette situation a pris fin, il n'est pas tolérable, à mon avis, que l'on maintienne la réquisition ou, en tout cas, que l'on transforme cette réquisition en un véritable droit sur l'immeuble, en maintenant indéfiniment le bénéficiaire dans les lieux où il est installé.

C'est dans ces conditions qu'avec la plus grande insistance — d'ailleurs il me semble que j'ai à peu près convaincu M. le rapporteur de la commission et je suis particulièrement heureux de ce succès, car je sais quel est son esprit juridique et son respect des principes du droit — je vous demande, mes chers collègues, quel que soit le parti auquel vous appartenez, de vous associer à l'amendement que j'ai l'honneur de déposer. (*Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Mesdames, messieurs, bien sûr! je ne devrais pas avoir grand'chose à dire, mais je suis en association, par anticipation, avec M. Pernot.

Cet amendement revêt un aspect de principe qui vient d'être discuté tout à l'heure et je voudrais maintenant apporter, à ce point de la discussion, la notion de bonne foi. Pardonnez-moi, monsieur Pernot, d'user de ce critère qui est absolument nécessaire. Nous avons entendu une déclaration; je ne défends personne, mais seulement ma propre opinion. Quant à moi, j'avais pris position dès l'abord, non pas contre la réquisition, mais contre l'introduction dans la définition de la bonne foi de ce fait que des prioritaires ont été admis en considération de ce que nous savons. M. le vice-président du conseil nous l'a fort bien dit et M. Pernot lui-même en a fait l'analyse très judicieusement. Cette réquisition, née de circonstances favorables à ceux qui en avaient besoin, contrôlable d'ailleurs au gré de l'administration qui, tous les six mois, pouvait savoir où elle en était, ne peut pas être assimilée au contrat.

Et je veux, à ce sujet, vous faire une bien modeste déclaration: j'espère qu'à travers cette loi et à son lendemain, le contrat, pour tout propriétaire et pour tout locataire, le contrat de bonne foi, puisqu'à ce point de la discussion nous parlons de la bonne foi, prévaudra sur tous les règlements de la loi.

Je demande qu'on considère ceci. Qu'on veuille débaptiser les accords que la loi va réglementer, qu'on veuille introduire d'avance toutes les modalités, que nous, législateurs, nous prenions en tutelle tous les risques, toutes les responsabilités, toutes les volontés humaines, cela — je le dis tout net — c'est aller demain vers une nationalisation du logement dont nous ne voulons pas. (*Mouvements.*)

Nous voulons pour l'homme de demain l'accession individuelle à la propriété de son habitation.

Nous pensons, et c'est sans doute ce qu'on voulait dire tout à l'heure, que nous avons fait des pas depuis le code civil et que les vieilles notions contractuelles ont peut-être vieilli, mais elles ont conservé une prudence que nous ne devons pas oublier si nous devons faire un grand pas, demain, pour donner à la notion de la propriété individuelle son caractère d'accession que je souhaite de voir réalisé bientôt et je ne veux pas, tant que ce ne sera pas fait, que nous méconnaissions la valeur et la force des contrats.

Je vous demande donc de rayer d'un trait de plume et avec une volonté clairvoyante cette notion fausse, introduite par les nécessités administratives nées des circonstances de la guerre, de la réquisition qui crée sans aucun doute un état de choses, mais qui ne peut pas créer la bonne foi préliminaire ou fondamentale des contrats.

Je vous demande de dire que la réquisition peut, si l'administration la maintient ou la renouvelle, constituer un droit administratif, mais qu'elle ne peut pas être l'amorce d'un contrat.

Vouloir combattre l'égoïsme de certains et provoquer leur défiance, si même ceux-là ne sont pas des saints, ce serait, si vous créez de ces situations abruptes, invincibles et injustifiées, ce serait, non plus lé-

giférer pour résoudre la crise du logement, mais condamner demain le logement à une solution fatale. La solution fatale serait la nationalisation dont je vous parlais tout à l'heure.

La nationalisation, je n'en veux pas, et nous sommes très nombreux à ne pas la vouloir.

Je me permets d'ajouter qu'il ne peut y avoir d'équivoque dans nos esprits. Mes amis du mouvement républicain populaire se permettent de se tourner maintenant vers ceux qui sans doute comprennent, avec des nuances que nous comprenons aussi, et de leur dire qu'il n'importe point de tirer tel ou tel parti de tel ou tel mot. Je le dis très crûment. Nous avons le droit d'avoir, dans notre esprit, cette nuance que nous voulons aller un peu plus loin que le contrat d'hier. Nous sommes en train de forger le contrat d'aujourd'hui. Nous espérons que la situation de demain nous apportera mieux qu'un contrat, que ce sera la propriété pour chaque Français de son habitation.

C'est cette image que j'oppose à celle de la propriété de l'Etat.

Et c'est là-dessus que je veux conclure en disant: Le problème doit être bien posé. Nous avancerons avec prudence et nous rectifierons ce qui est rectifiable, et puisque nous parlons d'une notion fausse, n'hésitons pas à la sacrifier.

C'est pourquoi je vous demande de voter sans hésitation l'amendement proposé par M. Pernot. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Faustin Merle, contre l'amendement.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, M. le vice-président du conseil nous a indiqué tout à l'heure que parmi les bénéficiaires de réquisitions on voyait figurer des anciens déportés, des prisonniers, des fonctionnaires et également des sinistrés.

En ce qui concerne les fonctionnaires, je tiens à attirer particulièrement l'attention du Conseil de la République sur les conditios dans lesquelles se trouve l'administration à l'heure actuelle,

Je connais, dans de nombreuses administrations, des fonctionnaires qui refusent de prendre leur poste, car il n'y a pas de logement et lorsqu'un fonctionnaire arrive dans une résidence, il ne peut pas avoir de logement à cause de la pénurie des locaux. L'autorité, les pouvoirs publics sont obligés de réquisitionner des logements et vous allez permettre demain, en écartant l'adjonction qui a été faite par la commission du Conseil de la République, vous allez permettre, dis-je, que ces fonctionnaires soient expulsés.

A l'heure actuelle, dans de nombreux départements, nous connaissons des fonctionnaires qui ont fait des demandes de mutation et qui, du fait que les remplaçants n'acceptent pas de venir prendre leur fonction, car il n'y a pas de logement, sont obligés, malgré les nécessités familiales, malgré leur désir de se transporter dans d'autres localités, dans d'autres départements pour lesquels ils ont demandé leur mutation, sont obligés de rester sur place. Vous voyez la situation qui se présente pour les fonctionnaires.

Il y a également les sinistrés. Nous connaissons de nombreux sinistrés dans nos régions dévastées, des sinistrés pour lesquels on a réquisitionné des locaux et qui, demain, en seront chassés.

M. Georges Pernot. Absolument pas! C'est là qu'est l'erreur!

M. Faustin Merle. Comment ? Si vous acceptez que demain...

M. Georges Pernot. Monsieur Faustin Merle, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Faustin Merle. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Georges Pernot, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Pernot. Je me suis mal fait comprendre et je m'excuse auprès de nos collègues. En réalité, la situation sera, pour ceux qui ont bénéficié de la réquisition, exactement la même demain qu'aujourd'hui. Ils ont bénéficié de la réquisition en vertu de l'ordonnance du 11 octobre 1945. Tant que durera la situation qui leur a valu cette réquisition, l'administration, de six mois en six mois, renouvellera cette réquisition, parce que la situation n'a pas changé. Si, au contraire, la situation a disparu, alors l'administration ne maintiendra pas la réquisition pour permettre celle-ci précisément en faveur d'autres personnes qui auront elles-mêmes vocation à ce droit.

Par conséquent, je dis que la situation restera exactement ce qu'elle est actuellement pour tous les bénéficiaires de l'ordonnance du 11 octobre 1945.

M. Faustin Merle. Toutefois, la réquisition — vous l'avez indiqué tout à l'heure, monsieur Pernot — est quelque chose de temporaire. D'autre part, le texte de loi — nous l'avons bien indiqué cet après-midi dans la discussion — dès l'instant où la crise du logement sera surmontée, nous vous demanderons de l'abroger afin de permettre la liberté des transactions.

Par conséquent, je crois que le maintien de ce texte élaboré par la commission de législation va empêcher que des bénéficiaires de la réquisition soient expulsés demain et ne gênera en rien les propriétaires qui déjà ont accepté depuis de longs mois le loyer, souvent d'un commun accord entre le bénéficiaire de la réquisition et le propriétaire.

Par conséquent, je m'oppose, au nom de mon groupe, à cet amendement qui sera un danger pour les bénéficiaires de la réquisition.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. J'ai le devoir de fournir une précision pour éviter des interprétations erronées.

Je n'ai pas secoué les colonnes du temple. Je n'ai pas déclaré la guerre à la propriété privée. J'ai constaté des faits que je continue à qualifier comme tels.

Nous sommes tous d'accord pour voter un texte qui maintient des immeubles à usage d'habitation dans le patrimoine d'un propriétaire privé, mais accorde au locataire actuellement en place, à lui et, après sa mort, aux personnes habitant avec lui de son vivant, le maintien dans les lieux pour une durée illimitée. Et nous sommes tous d'accord pour ajouter que ce maintien dans les lieux se fera à un prix fixé par la loi. Nous sommes tous d'accord pour accepter ce texte. (*Dénégations à droite.*)

Oh! il sera voté à une très large majorité comme il l'a été à l'Assemblée nationale, et par des parlementaires de tous les groupes.

Ceci dit, force est de constater que ce régime s'éloigne étrangement de celui qu'organisait le code civil, si bien que le contrat de bail n'est plus aujourd'hui que l'ombre du contrat originaire.

Mais aussi tous les locaux à usage d'habitation ne vont pas tomber sous ce régime. Il y aura, en effet, comme je le disais cet après-midi, secteur libre où se trouveront assujettis au contrat de bail de droit commun tous les immeubles à construire et où devraient se trouver, si le Conseil avait suivi le Gouvernement, certains immeubles à usage d'habitation, des villes de moins de 4.000 habitants.

Mais pour ce qui est des immeubles régis par le texte que nous discutons, il est évident que vous les assujettissez à un régime, en réalité, beaucoup plus proche du système de l'affectation légale que de celui de la liberté des contrats.

C'est une constatation!

On peut préférer ne pas qualifier la situation. On peut tenter d'appeler contrat ce qui n'en est plus que le souvenir. Nous nous trouverons pourtant en présence de biens appropriés par des personnes privées, mais affectés par la loi au logement des familles avec droit au maintien des lieux et prix fixé par le législateur.

A côté de quoi, je le répète, se trouveront tous les immeubles du secteur libre et je suis de ceux qui pensent que plus on développera ce secteur, mieux cela vaudra.

Mais pour les maisons situées dans le périmètre d'application de notre loi, je constate et donc je maintiens qu'elles échapperont pour des points essentiels à la théorie classique du contrat de bail.

C'est tout ce que je voulais dire. Si l'on part de cette constatation de fait, il devient moins scandaleux que ne le pensait M. Pernot de maintenir dans les lieux des occupants dont le titre est une réquisition. Ceci serait, certes, monumental, si l'on partait des principes du droit des contrats.

Dans le système légal qui résultera du texte quand il sera voté dans son ensemble, pour les immeubles qu'il régit, et non pour les immeubles du secteur libre, le maintien dans les lieux du titulaire d'une réquisition pourrait à la rigueur ne pas constituer une monstruosité juridique. C'est tout ce que je voulais dire et je m'en rapporte pour le surplus à l'appréciation du Conseil de la République.

Mme le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux pour explication de vote.

M. Boivin-Champeaux. Je voudrais répondre à M. le ministre. Il nous a parlé à différentes reprises d'un secteur libre, mais il sait très bien qu'après le vote émis par le Conseil de la République, il n'y a plus de secteur libre.

M. Boisrond. Ce ne sont pas en tout cas les déclarations de M. le vice-président du conseil qui inciteront à construire.

M. Boivin-Champeau. Et alors toute réquisition faite dans le moindre de nos villages sera indéfiniment maintenue ?

Ce n'est pas avec de telles théories que vous allez encourager la construction!

Mme Girault. Je demande la parole, pour explication de vote.

Mme le président. La parole est à Mme Girault pour explication de vote.

Mme Girault. Je voudrais simplement, avant de voter, vous poser une question. Je suis absolument d'accord avec la position prise par M. le vice-président du conseil. J'ai déjà eu l'occasion...

M. Boivin-Champeaux. C'est évident!

Mme Girault. ...au sein de la commission de la justice de dire à nos collègues, et cela sans aucune intention discourtoise à leur égard, qu'ils ont un peu la déformation professionnelle et qu'ils ne voient pas la vie comme elle est, comme elle évolue, qui ne voient que des textes de loi.

A l'extrême gauche. Très bien!

Mme Girault. ...d'abord, à chaque instant, nous nous heurtons à ce désir de leur part, non pas de faire évoluer et changer les lois selon que la vie évolue et les adapter à la vie, mais au contraire ce désir d'enfermer, d'emprisonner la vie dans le cadre des lois existantes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aujourd'hui, nous sommes dans une situation particulière. Les nécessités de la vie, les années critiques que nous avons traversées ont eu comme conséquence la nécessité de réquisitionner des locaux non seulement pour des fonctionnaires, mais pour une quantité de sinistrés.

Il est aujourd'hui évident que nous n'avons aucune raison de ne pas les préserver par la loi, comme tous les autres locataires.

Je suis pour le maintien du texte de la commission.

Je voudrais donc être certaine qu'en votant ce texte, nous préserverons les personnes qui occupent des locaux en vertu d'une réquisition, afin qu'elles soient véritablement maintenues d'une façon illimitée dans les lieux.

M. Bardon-Damarzid. Le rassemblement des gauches républicaines votera l'amendement de M. Georges Pernot.

Il le fera en se conformant à l'attitude qui avait été adoptée, lors des débats devant l'Assemblée nationale, par M. le garde des sceaux, qui est devenu M. le président André Marie.

Il le fera aussi parce que la situation qui résulterait du texte soumis par votre commission, est encore plus grave qu'elle ne le paraît.

En effet, le Conseil de la République a, tout à l'heure, voté un amendement précisant que le maintien dans les lieux s'appliquait non seulement aux personnes qui se trouvaient dans les lieux à la date de la promulgation de la loi, mais encore aux personnes qui y rentreraient dans l'avenir.

Tant et si bien que bénéficieraient de ce maintien illimité dans les lieux, non seulement les gens titulaires d'une réquisition à la date de la promulgation de la loi, mais également ceux qui, dans l'avenir, et quelle que soit la date, se verraient octroyer une réquisition.

Je voulais dire que pratiquement, vous rendriez impossible, dans un délai très bref, l'exercice du droit de réquisition.

Est-ce votre dessein ?

Voulez-vous empêcher les pères de famille nombreuse, les sinistrés et toutes les catégories intéressantes auxquelles s'applique l'ordonnance du 11 octobre 1945, de bénéficier, dans l'avenir, d'une réquisition ? Telle est la question ?

Pour notre part, notre choix est fait, et nous voterons l'amendement de M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Je m'excuse de demander encore la parole, mais Mme Girault a posé une question à laquelle il n'a pas été fourni de réponse.

Si vous voulez bien, madame, vous reporter à la page 138 du rapport de M. de Félice, vous y trouvez la réponse à la question que vous avez posée.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment...

Au 8e paragraphe, vous lirez: « Les articles 9, 10, 11, 14, 21 et 30 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement... »

Par conséquent, les autres articles ne sont pas abrogés, n'est-il pas vrai. Or, les articles sur la réquisition, ce sont justement ceux qui sont maintenus, c'est-à-dire les articles 24 et 28 que j'ai commentés tout à l'heure.

Par conséquent, quand vous indiquiez que nous abrogions l'ordonnance du 11 octobre 1945 et que nous empêcherions demain les réquisitions pour les catégories favorisées, vous commettez une erreur certaine.

Je ne veux pas m'asseoir sans avoir remercié notre collègue M. Bardon-Damarzid de l'argument si judicieux et si convaincant qu'il a ajouté à ceux que je m'étais permis d'invoquer précédemment.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je vais mettre aux voix les amendements nos 113 rectifié et 93 de MM. Chaumel et Pernot.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue le 30 juillet à minuit, est reprise le samedi 31 juillet 1948 à zéro heure vingt-cinq minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	296
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	142
Contre	154

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Philippe Gerber tendant, au deuxième alinéa de l'article 3, 7e ligne, après les mots: « réquisition régulièrement établie ou renouvelée », à ajouter les mots: « avant le 30 juillet 1948 ».

La parole est à M. Philippe Gerber.

M. Philippe Gerber. Mesdames, messieurs, vous comprendrez immédiatement le sens de cet amendement. Il tend à éviter qu'à la faveur de ce texte, un agent administratif ayant pouvoir de réquisition favorise une personne quelconque, bénéficiant de l'ordonnance du 11 octobre 1945, et puisse, si j'ose employer cette expression, la « figer » dans le logement.

Que ce droit soit respecté — et vous l'avez ainsi décidé — pour ceux qui bénéficient de réquisitions à l'heure actuelle, d'accord. Mais qu'il ne profite pas à ceux qui, demain, après le vote de la loi et précisément en raison de ce vote, pourraient être bénéficiaires des mêmes réquisitions. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Philippe Gerber, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 3, ainsi modifié.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par MM. Bardon-Damarzid, Bordeneuve, Giacomony, de Félice et les membres du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, tendant à insérer entre le 2e et le 3e alinéa de l'article 3 un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, les bénéficiaires d'une réquisition ne seront maintenus dans les lieux que durant le temps où ils rempliront les conditions qui leur ont ouvert le droit à réquisition. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Mesdames, messieurs, mon amendement a seulement pour but de limiter le maintien dans les lieux à la durée de la réquisition elle-même.

Il apparaîtra au Conseil, je pense, qu'il serait absolument anormal de maintenir indéfiniment dans les lieux quelqu'un qui, à un moment donné, ne serait plus susceptible de bénéficier d'une réquisition. Il est donc nécessaire de limiter la durée du maintien dans les lieux au temps pendant lequel le bénéficiaire de la réquisition remplira les conditions qui lui en ont permis l'octroi.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement n'est pas d'accord avec la commission. Non seulement il est d'avis d'adopter l'amendement, mais encore il le considère comme indispensable, car le principe voté tout à l'heure ne peut paraître admissible que si le maintien dans les lieux disparaît lorsque disparaissent les conditions de la réquisition.

M. Georges Pernot. C'est exactement le but que visait mon propre amendement, et maintenant vous êtes pris dans vos propres filets et obligé de vous contredire.

M. le vice-président du conseil. Absolument pas !

M. Georges Pernot. J'en suis enchanté d'ailleurs car vous rendez hommage à l'amendement que j'ai déposé tout à l'heure. Je vous en remercie !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bardon-Damarzid accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Sur l'article 3, je suis saisie d'un autre amendement présenté par M. Boisrond tendant à la suppression du troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mesdames, messieurs, je me demande si mon amendement peut se soutenir maintenant car il était basé sur des principes qui viennent d'être très discutés, notamment par M. le vice-président du conseil.

J'ai demandé la suppression de cet alinéa, d'abord en raison du fait que chacun est d'avis de s'opposer à des sous-locations qui permettent une spéculation scandaleuse et des bénéfices énormes, réalisés la plupart du temps sur le dos du propriétaire.

Mais je dois indiquer, malgré les déclarations faites il y a quelques instants, un motif plus élevé. Il s'agit, en effet, du respect des contrats, car c'est un devoir pour le législateur, dans la période d'immoralité où nous vivons, de donner l'exemple de la moralité. Or, la moralité consiste d'abord à respecter les contrats et les conventions des parties qui, avant tout, font la loi.

Or, le paragraphe dont je demande la suppression, c'est en somme la légalisation d'une illégalité. Quelqu'un a traité avec un locataire principal en violation de la défense faite de sous-louer. Vous allez, par votre vote, si vous ne suivez pas mon amendement, je le répète, légaliser cette illégalité.

C'est encore une fois la négation d'un droit et je vous demande à tous d'adopter mon amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Devant la situation de fait très particulière que nous avons vécue, la commission, après en avoir délibéré, a décidé que le sous-locataire ayant un titre régulier vis-à-vis du locataire principal, alors que même le bail interdirait la sous-location, devrait bénéficier du maintien dans les lieux. Par conséquent, la commission ne peut que repousser l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je vais consulter le Conseil.

M. Mammonat. Je dépose une demande de scrutin au nom du groupe communiste.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue samedi 31 juillet à zéro heure quarante minutes, est reprise à une heure dix minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin, après pointage, sur l'amendement n° 127:

Nombre des votants	291
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	79
Contre	212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, le troisième alinéa de l'article 3 est adopté.

Je suis saisie d'un dernier amendement de M. Philippe Gerber sur l'article 3, tendant à supprimer le quatrième alinéa de cet article.

La parole est à M. Philippe Gerber.

M. Philippe Gerber. Mesdames, messieurs, le quatrième alinéa dont je propose la disjonction est le suivant:

« Par dérogation à l'article 1743 du code civil, en cas de vente de l'immeuble, tout bail intervenu sera opposable à l'acquéreur par le seul fait que son exécution aura commencé antérieurement à la vente. »

Vous savez qu'en droit commun, d'après l'article 1743 du code civil, quand on achète une maison, quelqu'un ne peut se prétendre locataire et dire à l'acheteur: « Je suis locataire et je reste dans la maison » qu'à la condition d'être bénéficiaire d'un bail enregistré avant la vente.

Il s'agit par conséquent, ici, d'une dérogation au droit commun et on vient dire: le même principe sera admis pour le bail non enregistré, le bail verbal qui aura été commencé antérieurement à la vente.

Je vous mets en garde contre le danger de cet article. Du point de vue juridique, il est contestable, mais ce n'est point sur cet aspect de la question que je voudrais insister. Je veux insister sur les possibilités de fraude. Comment prouve-t-on, en effet, un bail ? Pour cela, il faut établir deux éléments, d'abord l'élément location, c'est-à-dire l'exécution du bail; ensuite le payement d'un loyer, par la production d'une quittance.

Je suppose la vente d'une maison qui est occupée par une personne qui est venue se mettre là sans aucun droit, à la faveur des événements. Celui qui a vendu n'a plus aucun intérêt dans l'histoire et cet occupant sans droit vient trouver le vendeur et lui dit: faites-moi donc la faveur de me donner une quittance, je pourrai l'opposer à l'acquéreur et, grâce à cela, j'aurai la possibilité de me maintenir.

Vous voyez immédiatement la possibilité de fraude qui surgit entre les lignes de ce dernier article.

Voilà pourquoi je vous demande de le supprimer.

J'ajoute que, pratiquement, vous allez porter préjudice à ceux qui ne veulent pas faire de fraude, à ceux qui ne veulent pas acheter une quittance antidatée à l'ancien propriétaire qui n'a plus qualité pour la leur donner, à ceux qui se comportent régulièrement. Vous voyez qu'il y a pour eux des difficultés de preuve, auxquelles le dernier paragraphe ne répond pas et n'apporte pas de solution.

C'est dans ces conditions, et à raison de la possibilité de fraude sur laquelle je me permets surtout d'insister, que je vous demande de voter la disjonction de ce dernier paragraphe.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Il est certain qu'il y a une exception aux règles de l'article 1743 du code civil. Cependant, l'esprit de la loi est bien de maintenir les locataires.

D'autre part, je fais observer à M. Gerber qu'en ce qui concerne les baux verbaux, ceux-ci sont soumis à la déclaration à l'enregistrement qui, elle, ne confère pas date certaine. Par conséquent, son article risquerait de nuire au détenteur des biens loués. En conséquence, la commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement pense que les formalités de l'enregistrement sont d'utilité sociale et, dans un certain sens du mot, d'ordre public.

Il soutient donc l'amendement qui a pour but de maintenir à ces formalités la valeur que le législateur a entendu lui conférer.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Philippe Gerber, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	72
Contre	230

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, le quatrième alinéa de l'article 3 est adopté.

Sur l'ensemble de l'article 3, la parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, j'avoue n'avoir pas été insensible à l'argumentation de notre collègue M. Pernot, et la commission estime qu'il subsiste une contradiction entre le premier alinéa et le deuxième alinéa, même modifié, de l'article 3.

Si aucun de nos collègues n'y voit d'inconvénient, je demanderai qu'au premier alinéa, au mot « contrat » soit substitué le mot « titre », ce qui nous épargnera la nécessité de demander le renvoi de l'article, pour coordination, à la commission.

M. Bardon-Damarzid. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Si je comprends bien le désir de M. le président de la commission, il faudrait, dans le premier alinéa, remplacer le mot « contrat » par le mot « titre », ce qui donnerait ce texte: « ...aux clauses et conditions du titre primitif ».

Je me demande si cela pourrait s'appliquer aux réquisitions.

M. le président de la commission. Du moment qu'on peut, au sens de M. Pernot, assimiler à un contrat, au sens propre du terme, un titre de réquisition, je pense que tout le monde sera satisfait de cette modification.

M. Bardon-Damarzid. Il serait préférable d'ajouter le mot « titre » et de dire « ...aux clauses et conditions du contrat ou titre... ». *(Marques d'approbation.)*

M. le président de la commission. Je n'y fais pas d'objection.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Dès l'instant que l'on veut bien se reporter à mes observations, je tiens à répondre d'un mot que je suis tout à fait d'accord. La modification, en effet, est indispensable. Elle prouvera, une fois de plus — et je le dis pour Mme Girault — que les arguments juridiques ont tout de même du bon, qu'ils entrent dans la vie, et que lorsqu'on fait un texte on est obligé d'en tenir compte.

Mme le président. M. le président de la commission propose au premier alinéa de l'article 3, après les mots: « ...aux clauses et conditions du contrat... » d'ajouter les mots « ou titre ».

Je mets aux voix le texte ainsi rédigé.

(Ce texte ainsi rédigé est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. Dulin. Je demande le renvoi de la suite de la discussion. Il faut tenir compte, madame le président, que nous avons séance ce matin. *(Marques d'approbation.)*

Mme le président Personne ne s'oppose au renvoi à une prochaine séance de la suite du débat?...

Le renvoi est ordonné.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Guy Montier et des membres du groupe des républicains populaires indépendants une proposition de loi tendant à compléter l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 fixant un intérêt de retard pour les cotisations des allocations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 781, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de Mme Saunier un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à attribuer aux élèves des écoles normales supérieures le traitement et les avantages afférents à la condition de fonctionnaires stagiaires (n° 778, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 780 et distribué.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

Mme le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à proroger d'un an le délai prévu pour l'application de la loi du 30 juillet 1947, relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales (nos 764 et 779, année 1948), dont la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Le Conseil a précédemment décidé de siéger en séance publique ce matin 30 juillet, à neuf heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification à la loi n° 48-571 du 31 mars 1948, modifiant la loi du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels (nos 765 et 766, année 1948. — M. Walker, rapporteur, et avis de la commission de la production industrielle, M. Pairault, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à proroger d'un an le délai prévu pour l'application de la loi du 30 juillet 1947, relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales (nos 764 et 779, année 1948. — M. Trémintin, rapporteur, et avis de la commission des finances);

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 17 mai 1946, relative à la nationalisation des combustibles minéraux (n° 771, année 1948. — M. Pairault, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à attribuer aux élèves des écoles normales supérieures le traitement et les avantages afférents à la condition de fonctionnaire stagiaire (n° 778, année 1948. — Mme Claire Saunier, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure trente minutes.)

Le directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 30 JUILLET 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

FRANCE D'OUTRE-MER

1137. — 30 juillet 1948. — **M. Jean Grassard** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quel a été le montant exact et total des ristournes effectuées au Cameroun au titre de la commercialisation du cacao en fèves exporté à ce territoire par le groupement national d'achat à l'occasion des deux dernières campagnes de traite; 2° quelle doit être la destination de ce fonds « cacao »; 3° dans quelles conditions est assuré le contrôle de l'Assemblée locale sur l'emploi de ce fonds.

1138. — 30 juillet 1948. — **M. Jean Grassard** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que depuis un an, et sans qu'une solution définitive soit donnée, il avait été envisagé de laisser aux exportateurs 10 à 20 pour 100 des devises provenant de vente à l'étranger sous réserve d'utilisation en biens d'équipement, ou même en biens de consommation absolument indispensables; que ces devises qui seraient utilisées pour l'achat de matériel d'exploitation, matériel agricole ou minier, pièces de rechange, camions ou véhicules automobiles utilitaires, permettraient d'augmenter, dans les années à venir, le potentiel économique de chaque territoire et en particulier celui du Cameroun qui a un très gros effort à faire pour se rééquiper et mécaniser ses exploitations agricoles à très bref délai; et demande, toutes les attributions de devises aux territoires d'outre-mer et notamment au Cameroun étant notoirement insuffisantes, dans quelles conditions les producteurs exportateurs de l'Afrique noire et notamment du Cameroun pourraient bénéficier de devises hors programme pour l'achat à l'étranger de certain matériel d'équipement.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1139. — 30 juillet 1948. — **M. Antoine Giacomoni** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est vrai que la nomenclature du matériel médical et pharmaceutique embarqué à bord des navires soit fixé par des tableaux qui ont été mis à jour pour la dernière fois le 30 septembre 1926, bien que depuis cette date la médecine ait évolué, en sorte qu'à l'heure actuelle ces tableaux comportent du matériel d'un usage secondaire, si ce n'est périmé, obligatoirement embarqué, alors que du matériel d'extrême urgence (matériel à transfusion, sulfamides, pénicilline, sang conservé, etc.) n'y figure pas; 2° s'il est prévu une revision périodique de ces tableaux et selon quel cycle; 3° s'il ne croit pas qu'une modification urgente s'impose sur des tableaux remontant à 1926.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

1093. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de vouloir bien lui donner l'indication comparative des tarifs postaux ordinaires et par avion en vigueur entre la métropole et les différents territoires de l'Union française. (*Question du 1er juillet* 1948.)

Réponse. — Ci-après, sous forme de tableau comparatif, les renseignements demandés:

NATURE DES ENVOIS	TARIFS des envois ordinaires pour les différents territoires de l'Union française.	TARIFS APPLICABLES AUX ENVOIS PAR AVION					
		Algérie, Tunisie, Maroc.		Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Établissements français d'Océanie		Autres territoires	
		Surtaxe.	Taxe totale.	Surtaxe.	Taxe totale	Surtaxe.	Taxe totale.
	francs.		francs.		francs.		francs.
Lettres et paquets clos:							
5 g	6 »	Sans surtaxe jusqu'à 20 g.	6 »		46 »		21 »
10 g	6 »		6 »		86 »		36 »
15 g	6 »		6 »		126 »		51 »
20 g	6 »		6 »		166 »		66 »
50 g	9 »		27 »		409 »		159 »
100 g	12 »		42 »	10 F par 5 g.	812 »	15 F par 5 g.	312 »
300 g	20 »		110 »		2.420 »		920 »
500 g	28 »	6 F par 20 g.	178 »		4.028 »		1.528 »
1.000 g	40 »		340 »		8.040 »		3.040 »
1.500 g	50 »		500 »		12.050 »		4.550 »
2.000 g	60 »		660 »		16.060 »		6.060 »
3.000 g	75 »		975 »		24.075 »		9.075 »
Imprimés et échantillons:							
20 g	2 »		7 »		77 »		22 »
50 g	4 »		19 »		229 »		64 »
100 g	6 »		31 »		381 »		106 »
300 g	12 »		87 »		1.137 »		312 »
500 g	18 »	5 F par 20 g.	143 »	75 F par 20 g.	1.893 »	20 F par 20 g.	518 »
1.000 g	30 »		280 »		3.780 »		1.030 »
1.500 g	40 »		415 »		5.665 »		1.540 »
2.000 g	50 »		550 »		7.550 »		2.050 »
3.000 g	65 »		815 »		11.315 »		3.065 »
Journaux déposés par les éditeurs (routés):							
20 g	0 20		4 20		75 20		10 20
40 g	0 20		8 20		150 20		20 20
50 g	0 20	4 F par 20 g.	12 20	75 F par 20 g	225 20	10 F par 20 g.	30 20
60 g	0 40		12 40		225 40		30 40
80 g	0 40		16 40		300 40		40 40
100 g	0 40		20 40		375 40		50 40
Journaux déposés par les particuliers:							
20 g	0 60		4 60		75 60		10 60
40 g	0 60		8 60		150 60		20 60
50 g	0 60	4 F par 20 g.	8 60	75 F par 20 g.	225 60	10 F par 20 g	30 60
60 g	1 »		9 »		226 »		31 »
80 g	1 »		17 »		301 »		41 »
100 g	1 »		21 »		376 »		51 »
Cartes postales:							
Ordinaires ou illustrées	5 »	Sans surtaxe.	5 »	40 F.	45 »	15 F.	20 »
Illustrées avec cinq mots	3 »		3 »		43 »		18 »

EDUCATION NATIONALE

1076. — M. André Southon demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pourquoi les instituteurs et institutrices ayant exercé depuis dix ans dans une classe de 6e moderne, possédant les mêmes titres et accomplissant le même travail que leurs collègues des cours complémentaires ne peuvent, comme ces derniers, bénéficier des dispositions du décret du 26 juin 1946 intégrant les maîtres des cours complémentaires dans le cadre des chargés d'enseignement; 2° si un instituteur (ou une institutrice) ayant dix ans d'enseignement dans une classe de 6e moderne peut, sauf faute professionnelle, avoir l'assurance de conserver le poste qu'il occupe actuellement. (*Question du 22 juin 1948.*)

Réponse. — 1° la question paraît mal posée; en effet, c'est précisément le décret du 26 juin 1946 qui a prévu l'intégration dans le cadre des chargés d'enseignement des instituteurs exerçant dans les classes de 6e des collèges modernes et justifiant en cette qualité d'une ancienneté de dix ans de services. Par contre, cette mesure n'a pu être étendue aux maîtres des cours complémentaires; 2° à plusieurs reprises, il a été précisé que les postes tenus par des instituteurs non intégrés, faute pour eux de réunir les conditions requises, sont considérés comme vacants; mais l'administration a pris l'engagement formel de ne les remplacer dans leurs postes qu'au moment du mouvement du personnel de l'enseignement du premier degré pour leur permettre éventuellement de trouver place dans ce dernier personnel.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

995. — M. Jacques Gadoin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un représentant de commerce, possédant plusieurs cartes de constructeur de postes de radio, et imposé comme commissionnaire salarié, désirant faciliter les ventes à crédit de ses clients électriciens, escompte les effets tirés par ces derniers sur leurs acheteurs et réescompte ensuite auprès des banques; qu'en rémunération des risques courus, le représentant en question prélève un certain pourcentage; et demande si ce représentant, dont la principale activité est la vente des postes de T. S. F. conserve, ce faisant, la qualité de salarié et comment il doit, fiscalement, être considéré. (*Question du 27 mai 1948.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, pour l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

1007. — M. Paul Pauly expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la note n° 2307 de la direction générale des contributions directes du 4 février 1948 stipule: « Le commerçant qui, ayant cessé toute activité commerciale, a donné son fonds en gérance en 1947, est passible du prélèvement exceptionnel, car la location ou la mise en vente libre d'un fonds de commerce constitue pour le propriétaire du fonds un mode particulier d'exploitation à raison duquel il est passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux »; que, si la location d'un fonds de commerce est réputée acte commercial et passible comme tel de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, il n'en reste pas moins vrai que le bailleur est dans la même situation que le cultivateur qui a donné sa propriété en location en 1947 et qui est, de ce fait, exempt du prélèvement; que, par ailleurs, la législation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux prévoit que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ne doit pas être compris dans les frais généraux, alors que, d'après la circulaire du 7 février 1948, il est déductible pour le prélèvement; et demande si, dans un souci d'équité et pour harmoniser la législation sur les bénéfices industriels et commerciaux avec celle sur le prélèvement, il ne conviendrait pas d'exonérer du prélèvement le bailleur du fonds de commerce qui n'exerce aucune autre activité. (*Question du 1er juin 1948.*)

Réponse. — Les articles 1 et 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 établissant une étroite connexité entre le champ d'application du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et celui de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, il n'est pas possible, en l'absence d'une disposition formelle de la loi, d'exonérer de ce prélèvement les contribuables qui, donnant en location le fonds de commerce dont ils sont propriétaires, relèvent, à ce titre, dudit impôt.

1031. — M. Emile Marintabouret demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un sinistré agricole ayant perdu son matériel agricole, sa récolte ainsi que ses hangars et bâtiments d'exploitation agricole (n'étant pas titulaire de la carte de sinistré), peut être exempté du prélèvement à titre exceptionnel dans les mêmes conditions qu'un sinistré à 25 p. 100 (titulaire de la carte de sinistré), qui n'a perdu que son immeuble d'habitation. (*Question du 8 juin 1948.*)

Réponse. — Eu égard aux termes formels de l'article 6 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, le bénéfice de la réduction du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation prévue par cet article ne peut être étendu à des redevables autres que les titulaires de la carte de sinistré. Mais si — en raison notamment des pertes qu'il a subies — le contribuable visé dans la question se trouve hors d'état de se libérer du prélèvement susceptible d'être mis à sa charge, il conserve la faculté de présenter, jusqu'à la fin du mois suivant celui de la mise en recouvrement dudit prélèvement, dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, une demande en remise ou en modération qui sera examinée par la commission paritaire en tenant compte de toutes les circonstances propres à la justifier.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 30 juillet 1948.

SCRUTIN (N° 239)

Sur l'amendement de M. Fourré à l'article 2 bis du projet de loi sur les loyers. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **297**
Majorité absolue..... **149**

Pour l'adoption..... **145**
Contre **152**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barret (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Costes (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Hyvrard.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Diuz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Slaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Coumano.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.

Guirriec.
Guissou.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Mendittc (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre.)
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Eboué.
Grassard.
Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 240)

Sur l'amendement (n° 60) de Mme Girault à l'article 2 bis du projet de loi sur les loyers.

Nombre des votants..... **298**
Majorité absolue..... **150**

Pour l'adoption..... **83**
Contre **215**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifler.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Diuz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Airic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendittc (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie)
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice)
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Eboué.
Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 83
Contre 216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 241)

Sur l'amendement (nos 59 et 77) de MM. René Cherrier et Hyvrard à l'article 3 du projet de loi sur les loyers.

Nombre des votants..... **298**
Majorité absolue..... **150**

Pour l'adoption..... **221**
Contre **77**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Amiot (Charles).
Anghiley.
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René) (Eure).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
Defrance.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Ehm.
Etifier.
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gargominy.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilson.
Mme Girault.
Grangeon.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Janton.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Le Golf.
Lemoine.
Léonetti.
Leroy.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mendittle (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Molle (Marcel).
Montgascon (de).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pairault.
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Mme Pican.
Poher (Alain).
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Poisson.
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochette.
Mme Rollin.
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Roucl.
Sauer.
Sauvertin.
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Voyant.
Wâlker (Maurice).
Wehrung.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Cayrou (Frédéric).
Chauvin.
Colonna.
Cozzano.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Gadoin.
Gasser.
Giacomoni.
Grassard.
Grimaldi.
Guirriec.
Helleu.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Monnet.
Montalembert (de).
Montier (Guy).
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Pinton.
Plait.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Streiff.
Teyssandier.
Valle.
Vieljeux.
Vourc'h.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Félice (de).
Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 224
Contre 79

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 242)

Sur les amendements de MM. Georges Pernot et Chaumel à l'article 3 du projet de loi sur les loyers. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **296**
Majorité absolue..... **149**

Pour l'adoption..... **142**
Contre **154**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Cayrou (Frédéric)
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François)
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gasser.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.

Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Helleu.
Hocquard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pinloux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Caspary.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Déaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Ferracci.
Ferrier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gargominy.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hyvrard.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou Djibrilla)
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Mme Rollin.
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer
Mme Saunier.
Sauvertin.
Siabas.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Voyant.
Walker (Maurice).
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Coudé du Foresto.
Mme Eboué.
Henry.
Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Cattacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 243)

Sur l'amendement (n° 127) de M. Boisrond à l'article 3 du projet de loi sur les loyers. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 291
Majorité absolue..... 146

Pour l'adoption..... 79
Contre 212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Avinin.
Baraigin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Brizard.
Brune (Charles), (Eure-et-Loir).
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chauvin.
Colonna.
Cozzano.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Félice (De).
Gadoin.
Gasser.
Giacomoni.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
Landry.
Le Sassier-Boisauné.
Longchambon.
Marintabouret.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Morel (Charles), Lozère.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Streiff.
Teyssandier.
Valle.
Vieljeux.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Aguesse.
Aimiot (Charles).
Anghiley.
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chaumel.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Déaux (Jules).
Defrance.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Ehm.
Etifier.
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gargominy.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilson.
Mme Girault.
Grangeon.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Janton.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).

Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Monigascon (de).
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pairault.
Paquirissamypouillé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pfleger.
Mme Pican.
Poher (Alain).
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Poisson.
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochette.
Mme Rollin.
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Chatagner.
Mme Eboué.
Helleu.
Jacques-Destrée.
Kessous (Aziz).
Maire (Georges).
Merle (Toussaint), Var.
Montier (Guy).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).
Vourc'h.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 244)

Sur l'amendement (n° 153) de M. Philippe Gerber à l'article 3 du projet de loi sur les loyers.

Nombre des votants..... 294
Majorité absolue..... 148

Pour l'adoption..... 64
Contre 230

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Bossanne (André), Drôme
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Dadu.
Debray.
Delmas (Général).
Dorey.
Duclercq (Paul).
Ehm.
Flory.
Fournier.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilson.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Helleu.
Hocquard.
Jacques-Destrée.
Jeanton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
La Gravière.
Le Goff.
Leuret.
Liénard.
Maire (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Novat.
Ott.
Pairault.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Poher (Alain).
Poisson.
Rausch (André).
Rehault.
Rochette.
Sempé.
Siabas.
Simard (René).
Simon (Paul).
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Wehrung.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Airic.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouloux.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Courrière.
Cozzano.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Etifier.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Mme Girault.
Grangeon.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaunéau.
Jouve (Paul).
Julien.
Lacaze (Georges).
Lafay (Berhard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Longchambon.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marintabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypouillé.
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Petit (Général).
Pialoux.
Mme Pican.
Pinton.
Plait.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rosset.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siaut.
Sid Cara.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie)
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Walker (Maurice).
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

S'est abtenu volontairement:

M. Voyant.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Diop (Alioune).
Grassard.
Gustave.
Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Renaison.
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	72
Contre	230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la première séance du jeudi* 29 *juillet* 1948.

(*Journal officiel* du 30 juillet 1948.)

Dans le scrutin (n° 229) sur la décision de tenir une séance le mercredi 4 août 1948, consacrée au débat sur la question orale de M. Léo Hamon concernant l'Algérie:

Mme Devaud, portée comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du vendredi* 30 *juillet* 1948.

(*Journal officiel du* 31 *juillet* 1948.)

Dans le scrutin (n° 237) (après pointage) sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux à l'article 1er du projet de loi sur les loyers:

Mme Marie-Hélène Cardot, portée comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.